Quatre-vingt-dixième année. — N° 95. Le Numéro: 50 francs. Mercredi 23 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CODE DE PROCEDURE PENALE
(Titre préliminaire et Livre Ier.)

2e partie : règlements d'administration publique.

(Décret n° 58-358 du 2 avril 1958, publié au *Journal officiel* du 6 avril 1958.)

N° 58-67 S. Prix : **20 F.**

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Traité commercial entre la France et le Paraguay.

(Décret n° 58-380 du 12 avril 1958, publié au *Journal officiel* du 13 avril 1958.)

N° 58-68 S. Prix : **20 F.**

AGENTS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Régime de sécurité sociale.

(Instruction du 10 mars 1958, publiée au *Journal officiel* du 13 avril 1958.)

N° 58-69 S. Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-351 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (rectificatif) (p. 3887).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 avril 1958 supprimant un office d'huissier de justice (p. 3887).

Décrets du 12 avril 1958 portant nomination de juges de paix, de suppléants rétribués de juge de paix, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (p. 3887).

Arrêté du 14 avril 1958 fixant les modalités du concours pour le recrutement d'adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 3887).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-438 du 12 avril 1958 portant publication de la convention d'établissement entre la France et Panama du 10 juillet 1953 (p. 3888).

Décret n° 58-439 du 17 avril 1958 portant publication de la convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, signée le 15 décembre 1956 (p. 3889).

Décret n° 58-440 du 17 avril 1958 portant publication de la convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée le 11 décembre 1953 (p. 3891).

Décret portant nomination d'un consul de France à Edmonton (p. 3892).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 3892).

Exequatur accordé à un consul (p. 3892).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 avril 1958 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique (p. 3892).

Décret du 12 avril 1958 approuvant les statuts d'une fondation d'utilité publique (p. 3892).

Décrets du 14 avril 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 3892).

Décrets du 14 avril 1958 autorisant l'érection de monuments commémoratifs (p. 3892).

Décret du 19 avril 1958 portant renouvellement du mandat de membres du tribunal administratif de Cayenne (p. 3892).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale) (p. 3892).

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1958 des officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 3892).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 avril 1958 portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 3893).

Décret du 12 avril 1958 portant concession de la médaille militaire (p. 3902).

Décrets des 12 et 14 avril 1958 portant promotions et nominations (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 3902).

Arrêté du 14 avril 1958 portant changement d'utilisation d'une partie du champ de manœuvre des Sablons, à Compiègne, affecté au ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 3905).

Arrêté du 15 avril 1958 relatif au recensement et à la revision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 1940 (p. 3905).

Arrêté portant mise en position de mission « hors cadres » (armée de terre, active) (p. 3906).

Décision portant mise « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale (armée de l'air, réserve) (p. 3906).

Tableau de répartition des classes à la date du 15 avril 1958 (p. 3907).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 12 avril 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 3908).

Décret portant radiation des cadres de l'administration centrale des finances de plusieurs administrateurs civils (rectificatif) (p. 3908).

Décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (rectificatif) (p. 3908).

Arrêté du 19 avril 1958 accordant la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (p. 3908).

Arrêté portant nomination de membres au groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires (p. 3908).

Arrêté portant désignation d'un membre suppléant de la commission de contrôle des banques (p. 3908).

Arrêtés portant promotions, nominations et titularisation:
- Administration centrale des finances (p. 3908).
- Agents comptables (p. 3908).
- Contrôle d'Etat (p. 3908).
- Expertise économique d'Etat (p. 3908).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant réintégrations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 3908).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 mars 1958 instituant des examens de revision pour les titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur (p. 3909).

Arrêté du 15 mars 1958 fixant les conditions d'attribution du diplôme de maître nageur sauveteur à des professeurs, maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive (p. 3910).

Arrêtés portant intégrations et détachements:
- Administration centrale (p. 3910).
- Archives (p. 3910).
- Enseignement technique (p. 3910).
- Jeunesse et sports (p. 3910).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 avril 1958 fixant la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (p. 3911).

Arrêté du 1er avril 1958 concédant l'Etablissement maritime de la Basse-Loire au Groupement régional des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire (p. 3922).

Arrêté portant création d'une commission d'étude pour la desserte du rond-point de la Défense et le prolongement de la Voie triomphale (rectificatif) (p. 3929).

Arrêtés portant titularisation, attribution de fonctions et détachements (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 3929).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-441 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique (p. 3929).

Décret du 15 avril 1958 visant à étendre les attributions du Bureau minier guyanais (p. 3929).

Arrêté du 24 mars 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement de canalisation de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 3930).

Arrêté du 15 avril 1958 relatif au budget de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958 (p. 3930).

Arrêté du 15 avril 1958 portant approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 3930).

Arrêté du 15 avril 1958 tendant à assurer l'application de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur (p. 3930).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 5 avril 1958 fixant les modalités d'application du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 réunissant en deux fonds communs les divers fonds créés par la législation des accidents du travail agricole (p. 3930).

Arrêté portant nomination des membres du comité national de propagande en faveur du vin (p. 3931).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 11 avril 1958 relatif à des régies d'avances (p. 3931).

Arrêtés portant réintégration, acceptation de démission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (administration générale et enseignement et jeunesse) (p. 3931).

Listes des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1958 (concours B, B' et C) (p. 3932).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-442 du 14 avril 1958 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique (p. 3933).

Arrêté du 24 mars 1958 fixant le taux et l'assiette de la cotisation due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics, en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 (p. 3933).

Arrêtés du 15 avril 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3933).

Arrêté relatif aux tarifs de divers émoluments et indemnités alloués en application du livre IV du code de la sécurité sociale (accidents du travail et maladies professionnelles) (rectificatif) (p. 3933).

Arrêtés portant désignation d'un membre à la commission nationale prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale et rapportant un précédent arrêté (p. 3934).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (rectificatif) (p. 3934).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 avril 1958 autorisant le bureau d'aide sociale de Valognes (Manche) à accepter un legs particulier (p. 3934).

Décret du 14 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3934).

Arrêtés des 4, 8 et 9 avril 1958 modifiant de précédents arrêtés relatifs à l'agrément des maisons familiales de vacances et instituant des sous-commissions au sein de la commission nationale (p. 3935).

Arrêté du 15 avril 1958 relatif à des régies d'avances (p. 3936).

Arrêté portant nomination et affectation au conseil permanent d'hygiène sociale (p. 3936).

Arrêté modifiant de précédents arrêtés relatifs au renouvellement de la commission permanente de la pharmacopée (p. 3937).

Arrêté portant intégrations (administration centrale) (p. 3937).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés du 15 avril 1958 portant institution d'un comité de règlement amiable des marchés des groupements de reconstruction et désignation du secrétaire de ce comité (p. 3937).

Arrêté du 15 avril 1958 portant institution d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré (p. 3937).

Arrêté portant cessation de fonctions (administration centrale) (p. 3938).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 3937).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 3938).

Emplois réservés: Nominations (p. 3938).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des Gros Lots de la loterie nationale 1958 (p. 3938).

Avis aux exportateurs (aide à l'exportation) (p. 3939).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital hospice de Doué-le-Fontaine (Maine-et-Loire) (p. 3938).

Avis de concours au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (p. 3938).

Annonces (p. 3940).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 58-351 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1958:

Page 3335, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « et le décret n° 56-346 du 27 mars 1956 », lire: « et le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 »; 22e ligne, ajouter: « Vu le décret n° 50-204 du 30 janvier 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger. »

Page 3336, 2e colonne, titre IV, logement, article 20, 3e ligne, au lieu de: « et du décret susvisé du 27 mars 1956 », lire: « et du décret susvisé du 27 mars 1954 »; article 20, 4e ligne, au lieu de: « des dispositions du titre II dudit code », lire: « des dispositions du livre II dudit code ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 avril 1958 supprimant un office d'huissier de justice.

Par décret en date du 11 avril 1958, l'office d'huissier de justice au Grand-Bourg (Marie-Galante, Guadeloupe), vacant par suite de la démission de M. Erlong (Benoit-Robert), qui a été acceptée par décret du 11 février 1952, est supprimé, à charge par M. Paspire, huissier de justice à la même résidence, ou par ses ayants droit, de verser à M. Erlong, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 400.000 F, à titre d'indemnité.

Décret du 12 avril 1958 portant nomination de juges de paix, de suppléants rétribués de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 12 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix des cantons de:

Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Jean-en-Royans, la Chapelle-en-Vercors, Saint-Donat (Drôme) et Pont-en-Royans (Isère), M. Blache, juge de paix de la Mure, Corps, Valbonnais (Isère), Saint-Bonnet et Saint-Firmin (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Orsini, qui a été nommé juge de paix de Vienne (canton Nord), Heyrieux et Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

La Mure, Corps, Valbonnais (Isère), Saint-Bonnet et Saint-Firmin (Hautes-Alpes), M. Clunet-Coste, juge de paix de Jussey, Vitrey, Combeaufontaine, Amance et Scey-sur-Saône (Haute-Saône), en remplacement de M. Blache.

Est nommé juge de paix de Crest (cantons Sud et Nord), Saillans et Bourdeaux (Drôme), sur sa demande, M. Torielli, juge de paix de Sigean, Durban, Tuchan et Mouthoumet (Aude), en remplacement de M. Larroque, qui est nommé, sur sa demande, juge de paix de Sigean, Durban, Tuchan et Mouthoumet (Aude).

Est nommée suppléant rétribué de juge de paix, pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Douai, Mme Edin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Bourgeois, ancien juge de paix de Saint-Denis (Seine).

M. Guimier, ancien juge de paix de Guingamp, Bourbriac, Callac et Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord).

M. Lemaire, ancien juge de paix de Périers, Lessay, la Haye-du-Puits et Saint-Sauveur-Lendelin (Manche).

Décrets du 12 avril 1958 rapportant des nominations de juges de paix.

Par décret en date du 12 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 11 février 1958 par lesquelles a été nommé juge de paix de Briey, Chambley, Conflans et Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle) M. Tuffery, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 18 mars 1958 par lesquelles Mme Mabelly (Monique), avocate stagiaire, a été nommée suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Par décret en date du 12 avril 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 11 février 1958 par lesquelles a été nommé juge de paix de Guéret, Saint-Vaury, Bonnat et Ahun (Creuse) M. Magnien, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Concours pour le recrutement d'adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 13 mars 1958 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix adjoints d'économat stagiaires des services de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de dix adjoints d'économat des services extérieurs de l'éducation surveillée commenceront le 23 octobre 1958.

Art. 2. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et par l'article 4 du décret n° 50-78 du 13 janvier 1950.

Art. 3. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Une notice détaillée sera fournie aux candidats indiquant: les pièces à produire, les ouvrages et documents à utiliser pour la préparation du concours; les lieux des épreuves, leur nature et leur déroulement; les fonctions exercées par les adjoints d'économat et la carrière qui leur est ouverte dans les services de l'éducation surveillée.

Art. 4. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 5 octobre 1958.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre.

Art. 5. — Le jury, dont les membres sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit:

Le directeur de l'éducation surveillée ou le sous-directeur, ou un magistrat de la direction de l'éducation surveillée, président;

Le directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée;

Deux membres de la direction de l'éducation surveillée;

Deux directeurs des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Un membre de la direction de l'éducation surveillée, secrétaire.

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité comportent trois compositions écrites:

a) Une composition sur un sujet d'ordre général ne nécessitant aucune connaissance spéciale, destinée à apprécier la culture du candidat (durée: trois heures; coefficient: 2);

b) Une épreuve de mathématiques (durée: trois heures; coefficient: 2);

c) Une épreuve portant sur la législation de l'enfance délinquante ou en danger moral, ou sur l'organisation de l'éducation surveillée (durée: deux heures; coefficient: 1).

Chacune des deux premières épreuves est notée sur 20; la troisième est notée sur 10. Les candidats ayant obtenu, au total, au moins 25 points peuvent être déclarés admissibles. Un candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 dans l'une des deux premières épreuves ou à 2,5 dans la troisième peut être déclaré éliminé.

La composition de culture générale n'a pas pour but de déceler les connaissances des candidats mais leur capacité d'expression écrite et la qualité de leur intelligence. En conséquence, les sujets proposés seront très généraux.

L'épreuve de mathématiques consiste en une composition d'arithmétique ou de géométrie. Elle comporte la solution raisonnée de deux problèmes du programme des classes secondaires jusqu'à la première incluse.

Le programme de l'épreuve écrite de législation comprend les matières suivantes:

Enfance délinquante. — Ordonnance du 2 février 1945 (*Journal officiel* du 4 février 1945), modifiée par la loi du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 2 juin 1951).

Enfance en danger. — Décret-loi du 30 octobre 1935 (mineurs vagabonds), ordonnance du 30 septembre 1945 (correction paternelle).

Organisation de l'éducation surveillée. — Ordonnance du 1er septembre 1945 (*Journal officiel* du 2 septembre 1945), arrêté du 25 octobre 1945 (*Journal officiel* du 28 octobre 1945), modifié par l'arrêté du 20 juillet 1950 (*Journal officiel* du 2 août 1950).

Art. 7. — Les épreuves d'admission définitive se dérouleront au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à Vaucresson (Seine-et-Oise), et comporteront:

a) Une interrogation sur les éléments du droit administratif et du droit financier (coefficient: 1);

b) Une interrogation sur la comptabilité (coefficient: 1);

c) Une épreuve, facultative, de dactylographie (coefficient: 1).

Interrogation de droit administratif et de droit financier.

Eléments de droit administratif.

L'organisation administrative: principes généraux. La centralisation et la décentralisation. Le service public. La fonction publique. Organisation de l'Etat, du département, de la commune, des établissements publics.

Le domaine public, l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les travaux publics. La concession de service public. Les contrats administratifs: les marchés et adjudications.

Eléments de droit financier.

Budget de l'Etat: préparation, vote et exécution. Gestion financière, sa durée. Crédits additionnels.

Engagement et ordonnancement des dépenses de l'Etat. Contrôle.

Payement des dépenses; pièces justificatives, obligations et droits du payeur, délais dans lesquels les mandats de payement doivent être présentés aux comptables, déchéance quatriennale, payements sur exercice clos et sur exercice périmé.

Contrôle des comptables publics, comptes deniers et matières. Contrôle exercé par la cour des comptes, attributions vis-à-vis des comptables, comptables de fait.

Interrogation de droit civil et de droit pénal.

Droit civil.

Notions générales sur les contrats.

Droit pénal.

Notions générales sur les infractions et les peines.

Epreuve de comptabilité.

Eléments de comptabilité en partie simple et en partie double. compte d'exploitation. Inventaire. Bilan.

Epreuve facultative de dactylographie.

L'épreuve consistera en un texte manuscrit de 350 mots environ; une note moyenne sera attribuée au candidat qui aura accompli correctement cette frappe en dix minutes.

L'épreuve est notée sur 10. La note obtenue n'entre en ligne de compte que pour le nombre de points qui dépassent la moyenne.

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant obtenu au moins la note moyenne de 10 sur 20.

La première liste comprend, par ordre de mérite, les noms des dix candidats ayant obtenu le plus de points, qui seront déclarés admis.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'accepteraient pas le poste proposé.

Art. 9. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-438 du 12 avril 1958 portant publication de la convention d'établissement entre la France et Panama du 10 juillet 1953.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention d'établissement franco-panaméenne, signée le 10 juillet 1953 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 16 juin 1954, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT FRANCO-PANAMÉENNE

Le Président de la République Française et le Président de la République de Panama, également animés du désir de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux Nations, une convention d'établissement et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française:

M. Lionel Vasse, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française à Panama;

Le Président de la République de Panama:

Son Excellence M. José Ramon Guizado, Ministre des Relations Extérieures de Panama,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes peuvent librement entrer sur le territoire de l'autre Partie, y séjourner, y voyager, s'y établir et en sortir à tout moment, sous réserve des dispositions des lois de police, de sûreté publique et de défense nationale, qui sont applicables à tous les étrangers.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits privés et civils, et notamment le droit d'acquérir, louer, posséder tous biens meubles et immeubles et d'en disposer, conformément à la législation en vigueur.

Article 3.

Sous réserve de l'application de la réciprocité effective, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, aux mêmes conditions que les ressortissants de la Nation la plus favorisée, le droit d'exercer toute activité commerciale ou industrielle ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice n'est pas réservé aux nationaux.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ont, sur le territoire de l'autre Partie, libre et facile accès devant les Tribunaux à tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouissent, à cet égard, des mêmes droits et avantages que les nationaux.

Les questions de la caution *judicatum solvi* et de l'assistance judiciaire gratuite seront toutefois réglées entre les Hautes Parties Contractantes, conformément aux stipulations intervenues ou à intervenir entre elles.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre à l'égard des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre Partie, aucune mesure de disposition, de limitation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions, à ses nationaux ou aux ressortissants de tout autre Etat. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

Article 6.

1° Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront droit aux indemnités accordées à ces derniers par les lois en vigueur;

2° Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, sous réserve des cas particuliers qui seraient réglés par un accord spécial, sont exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire dans les armées régulières, les gardes ou les milices et de toutes prestations militaires personnelles, ainsi que toutes contributions en argent ou en nature perçues en remplacement de ce service ou de ces prestations.

Article 7.

Sous réserve des dispositions contenues dans les accords de double imposition conclus ou à conclure, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à la perception de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, si ces taxes sont également perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra pas être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat.

Article 8.

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation diplomatique sera soumis, à la demande d'une des Parties, à une Commission de conciliation chargée de rechercher une solution du litige et composée d'un représentant français et d'un représentant panaméen. Au cas où ces deux représentants ne pourraient parvenir à un règlement dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le différend leur a été soumis, ils désigneront, d'un commun accord, un nouveau membre choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'accord, dans un délai de deux mois, sur le choix de ce membre, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la désignation d'un tiers membre de la Commission qui assumera alors le rôle de Commission d'arbitrage.

Cette Commission fixera son règlement de procédure et statuera à la majorité des voix de ses membres. Sa décision sera définitive et obligatoire.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée conformément à la constitution de chacune des Hautes Parties Contractantes. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

Elle aura une durée de cinq ans et restera en vigueur après ce terme tant que l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura pas notifié par un préavis de six mois son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original, en français et en espagnol, à Panama, le 10 juillet 1953.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: LIONEL VASSE,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France à Panama.

Pour le Gouvernement de la République de Panama:
Signé: JOSÉ RAMON GUIZADO,
Ministre des Relations Extérieures.

Décret n° 58-439 du 17 avril 1958 portant publication de la convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires signée le 15 décembre 1956.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires signée le 15 décembre 1956, et dont les instruments de ratification pour la France ont été déposés au Conseil de l'Europe le 19 février 1958, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION EUROPEENNE

SUR L'ÉQUIVALENCE DES PÉRIODES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953;

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954;

Considérant qu'une contribution importante serait apportée à la compréhension européenne si un plus grand nombre d'étudiants, entre autres d'étudiants en langues vivantes, pouvait effectuer une période d'études à l'étranger et si les examens passés avec succès et les cours suivis par ces étudiants durant cette période d'études pouvaient être reconnus par leur université d'origine;

Considérant en outre que la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger pourrait apporter une contribution à la solution du problème posé par la pénurie de personnel scientifique hautement qualifié,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Aux fins d'application de la présente Convention, une distinction est établie entre les Parties Contractantes selon que, sur leur territoire, l'autorité compétente pour régler les questions d'équivalence est:

(*a*) l'Etat;
(*b*) l'Université;
(*c*) l'Etat ou l'Université, selon le cas.

Chaque Partie Contractante fera connaître au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe quelle est sur son territoire l'autorité compétente pour régler les questions d'équivalence.

2. Le terme « universités » désigne:

(*a*) Les universités;
(*b*) Les établissements considérés comme étant de même caractère qu'une université par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Article 2.

1. Les Parties Contractantes visées à l'alinéa (*a*) du premier paragraphe de l'article 1er reconnaissent toute période d'études passée par un étudiant en langues vivantes dans une université d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe comme équivalente à une période similaire passée dans son université d'origine, à condition que les autorités de l'université susmentionnée aient délivré à cet étudiant un certificat attestant qu'il a accompli ladite période à leur satisfaction.

2. La durée de la période d'études visée au paragraphe précédent est déterminée par les autorités compétentes de la Partie Contractante intéressée.

Article 3.

Les Parties Contractantes visées à l'alinéa (*a*) du premier paragraphe de l'article 1er examineront les modalités selon lesquelles pourra être reconnue une période d'études passée dans une université d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe par des étudiants appartenant à des disciplines autres que les langues vivantes, et notamment par des étudiants en sciences théoriques et appliquées.

Article 4.

Les Parties Contractantes visées à l'alinéa (*a*) du premier paragraphe de l'article 1er s'emploieront à fixer, soit par des arrangements unilatéraux, soit par des arrangements bilatéraux, les conditions dans lesquelles un examen passé avec succès ou un cours suivi par un étudiant pendant sa période d'études dans une université d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe pourra être considéré comme équivalent à un examen similaire passé avec succès ou à un cours suivi par un étudiant dans son université d'origine.

Article 5.

Les Parties Contractantes visées à l'alina (*b*) du premier paragraphe de l'article 1er transmettront le texte de la présente Convention aux autorités des universités situées sur leur territoire et les encourageront à examiner avec bienveillance et à appliquer les principes énoncés aux articles 2, 3 et 4.

Article 6.

Les Parties Contractantes visées à l'alinéa (*c*) du premier paragraphe de l'article 1 appliqueront les dispositions des articles 2, 3 et 4 à l'égard des universités pour lesquelles le règlement des questions traitées par la présente Convention relève de la compétence de l'Etat et les dispositions de l'article 5 à l'égard des universités qui sont elles-mêmes compétentes en la matière.

Article 7.

Chaque Partie Contractante adressera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exposé écrit des mesures prises en exécution des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 8.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux autres Parties Contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application de l'article 7 ci-dessus, et tiendra le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention.

Article 9.

1. — La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. — La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de trois instruments de ratification.

3. — Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument de ratification.

4. — Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

5. — Toute Partie Contractante pourra spécifier les territoires auxquels les dispositions de la présente Convention s'appliqueront en adressant au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration qui sera communiquée par ce dernier à toutes les autres Parties Contractantes.

Article 10.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Convention en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil, qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties Contractantes. Tout Etat adhérent sera assimilé à un pays membre du Conseil de l'Europe aux fins d'application de la présente Convention. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 15 décembre 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
P. H. SPAAK.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:
ERNST CHRISTIANSEN.

Pour le Gouvernement de la République française:
M. FAURE.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:
HALLSTEIN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

Pour le Gouvernement de la République islandaise:
GUDM. I. GUDMUNDSSON.

Pour le Gouvernement d'Irlande:
WILLIAM P. FAY.

Pour le Gouvernement de la République italienne:
G. MARTINO.

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:
BECH.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
J. LUNS.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:
HAAKON NORD.

Pour le Gouvernement de la Sarre:

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:
R. KUMLIN.

Pour le Gouvernement de la République turque:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
W. D. ORMSBY GORE.

Décret n° 58-440 du 17 avril 1958 portant publication de la convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée le 11 décembre 1953.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée le 11 décembre 1953, et dont les instruments de ratification ont été déposés au Conseil de l'Europe le 11 mars 1955, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

CONVENTION EUROPEENNE

RELATIVE A L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES DONNANT ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est de poursuivre une politique d'action commune dans les domaines culturel et scientifique,

Considérant que cet objectif serait plus facilement atteint si la jeunesse européenne pouvait librement accéder aux ressources intellectuelles des membres;

Considérant que l'Université constitue une des principales sources de l'activité intellectuelle d'un pays;

Considérant que les étudiants ayant terminé avec succès leurs études secondaires sur le territoire d'un Membre devraient se voir offrir toutes facilités possibles pour entrer dans une université de leur choix, située sur le territoire d'un autre membre;

Considérant que de telles facilités, qui sont également souhaitables dans l'intérêt de la libre circulation d'un pays à l'autre, requièrent la reconnaissance réciproque des diplômes donnant accès aux établissements universitaires,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Chaque Partie Contractante reconnaît, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat, l'équivalence des diplômes délivrés sur le territoire de chacune des autres Parties Contractantes dont la possession confère à leurs titulaires la qualification requise pour être admis dans les établissements analogues du pays dans lequel ces diplômes ont été délivrés.

2. L'admission à toute université s'effectuera dans les limites des places disponibles.

3. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition prévue au paragraphe 1 à ses propres ressortissants.

4. Si l'admission à des universités situées sur le territoire d'une Partie Contractante n'est pas soumise au contrôle de l'Etat, la Partie Contractante intéressée doit transmettre à ces universités le texte de la présente Convention et n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdites universités aux principes exprimés aux paragraphes précédents.

Article 2.

Chaque Partie Contractante doit adresser au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exposé écrit des mesures prises en exécution des dispositions de l'article précédent.

Article 3.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe doit notifier aux autres Parties Contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application de l'article 2 ci-dessus, et tenir le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention.

Article 4.

Aux fins d'application de la présente Convention,

(*b*) le terme « diplôme » désigne tout diplôme, certificat ou autre titre, sous quelque forme qu'il soit délivré ou enregistré, qui confère au titulaire ou à l'intéressé le droit de solliciter son admission à une université;

(*b*) le terme « universités » désigne:

(i) les universités;

(ii) les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées.

Article 5.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de trois instruments de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 6.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non Membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Convention en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil, qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties Contractantes. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
P. VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:
E. WAERUM.

Pour le Gouvernement de la République française:
BIDAULT.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
ADENAUER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:
STEPHANOPOULOS.

Pour le Gouvernement de la République islandaise:
KRISTINN GUDMUNDSSON.

Pour le Gouvernement d'Irlande:
PRÓINSIAS MAC AOGAIN.

Pour le Gouvernement de la République italienne:
LUDOVICO BENVENUTI.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:
BECH.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
J. W. BEYEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:
HALVARD LANGE.

Pour le Gouvernement de la Sarre (par application de la Résolution (53) 30 du Comité des Ministres):
P. VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:
OSTEN UNDÉN.

Pour le Gouvernement de la République turque:
F. KÖPRÜLÜ.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
ANTHONY NUTTING.

Décret du 12 avril 1958 portant nomination d'un consul de France à Edmonton.

Par décret en date du 12 avril 1958, M. Brun (Guy-René), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Montréal, est chargé, à compter du 1er mai 1958, du consulat de France à Edmonton (poste créé).

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Van Ruymbeke (André), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, est détaché au secrétariat d'Etat aux affaires économiques en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1958, pour une durée maximum de cinq ans.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Eberhard Rosenkranz en qualité d'agent consulaire de la République fédérale d'Allemagne à Abidjan, avec juridiction sur la Côte d'Ivoire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 avril 1958 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 12 avril 1958, l'association déclarée dite Le Foyer pour tous, dont le siège est à Bordeaux, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 12 avril 1958 approuvant les statuts d'une fondation d'utilité publique.

Par décret en date du 12 avril 1958, ont été approuvés les statuts de la fondation d'utilité publique dite Hospice d'orphelins de Blérancourt, dont le siège est à Blérancourt (Aisne).

Décrets du 14 avril 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 14 avril 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société de statistique de Paris, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 14 avril 1958, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société de patronage des jeunes filles détenues, libérées et abandonnées, dont le siège est à Paris et qui s'intitulera désormais Société de patronage des jeunes filles de Châtenay.

Par décret en date du 14 avril 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre de Notre-Dame des Sept-Douleurs, dont le siège est à Paris.

Décrets du 14 avril 1958 autorisant l'érection de monuments commémoratifs.

Par décret en date du 14 avril 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

La Copechagnière (Vendée), monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Par décret en date du 14 avril 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Meyssac (Corrèze), monument à la mémoire du docteur Maurice Faige.

Par décret en date du 14 avril 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Hyères (Var), monument à la mémoire de Massillon.

Décret du 19 avril 1958 portant renouvellement du mandat de membres du tribunal administratif de Cayenne.

Par décret en date du 19 avril 1958:

M. Cornu (Gilbert), inspecteur du travail, et M. Nier (Jean-Elie), juge des enfants, sont désignés pour exercer, pendant une nouvelle période de deux ans, les fonctions de membre titulaire du tribunal administratif de Cayenne.

M. Fournier (René), chef de division de préfecture, est désigné pour exercer, pendant une nouvelle période de deux ans, les fonctions de membre suppléant du tribunal administratif de Cayenne.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, M. Leteneur (Albert), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur du personnel et du matériel de la police, est nommé directeur adjoint du personnel et du matériel à la même direction.

Par arrêté du 17 avril 1958, M. Belle (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958.

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1958 des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Par arrêté du 12 avril 1958, est approuvé le tableau d'avancement de classe des officiers de police adjoints de la sûreté nationale établi pour l'année 1958 et annexé au présent arrêté:

Officiers de police adjoints de 2e classe retenus pour officiers de police adjoints de 1re classe.

MM.

1 Grau (Henri).
2 Thierry (Robert).
3 Mouysset (Gabriel).
4 Vaucher (Gilbert).
5 Arnold (Paul).
6 Saint-Martin (Raoul).
7 Debelleix (Jean).
8 Bruguier (Auguste).
9 Pintard (Marcel).
10 Filiot (Georges).
11 Cazes (Adrien).
12 Pull (Hyacinthe).
13 Turcat (Henri).
14 Fredenucci (Barthélémy).
15 Lemaire (Hilaire).
16 Pouplot (Octave).
17 Ucciani (Fernand).
18 Millau (Roger).
19 Esparbie (Roger).
20 Gambirasio (Roland).
21 Duwig (Antoine).
22 Baillard (Pierre).
23 Kiffer (Antoine).
24 Serre (Jean) (né le 1er janvier 1919).
25 Recoules (Félix).
26 Petreschi (François).
27 Dejean (Antonin).
28 Batt (Charles).
29 Moinet (Gaston).
30 Evieux (Louis).
31 Paris (Aristide).
32 Weill (Robert) (né le 19 août 1919).
33 Legrand (Robert).
34 Bibollet (Pierre).
35 Chassagnard (Stéphane).
36 Dellac (Raymond).
37 Fabre (Maurice) (né le 4 mars 1913).
38 Vaisse (Pierre).
39 Masson (Léon) (né le 1er novembre 1914).
40 Weill (Edmond) (né le 1er mars 1913).
41 Garnier (Jean) (né le 12 juillet 1914).
42 Cenier (Louis).
43 Le Dreves (Charles).
44 Merchier (Louis).
45 Gesegnet (Robert).
46 Faller (Paul).
47 Barat (Marcel).
48 Felce (Charles).
49 Wurmser (Joseph).

50 Garnier (Jean) (né le 13 octobre 1909).
51 Deharveng (Alexandre).
52 Collot (Maurice).
53 Devaux (André).
54 Duhamel (Robert) (né le 3 janvier 1907).
55 Savoret (Paul).
56 Gouanau (Robert).
57 Dubois (Georges) (né le 11 décembre 1912).
58 Masson (René) (né le 7 avril 1905).
59 Moutoir (Georges).
60 Pedrono (Georges).
61 Prouteau (Eugène).
62 Angot (Pierre).
63 Ponce (Louis).
64 Ligier (Jean).
65 Weiss (Lucien) (né le 21 février 1918).
66 Pottier (Jules).
67 Selosse (Henri).
68 Laval (Pierre).
69 Klemm (Paul).
70 Robbe-Saul (André).
71 Rouquette (Gaston).
72 Banat (Eugène).
73 Daguet (Gustave).
74 Blondel (Louis) (né le 11 février 1908).
75 Schmitt (Lucien).
76 Capdeville (Jean).
77 Loison (Emile).
78 Paturel (Guy).
79 Rallu (Georges).
80 Vire (Louis).
81 Jacquot (Roger).
82 Lanthiez (Nestor).
83 Eloi (Paul).
84 Lerond (Jean).
85 Mazéas (Louis).
86 Potteau (Gérard).
87 Lepilliez (Jean).
88 Vimpaire (Jean).
89 Breton (Jean).
90 Decreus (Gérard).
91 Garnier (Georges) (né le 19 août 1913).
92 Grafeille (Albert).
93 Lartigau (Bertrand).
94 Sommer (Gilbert).
95 Torrin (Léopold).
96 Vignaud (Lucien).
97 Charton (Louis).
98 Remond (Robert).
99 Rose (Roger) (né le 25 novembre 1916).
100 Argellery (Gaston).
101 Raout (Marcel).
102 Vadée (René).
103 Bel (Henri).
104 Mazard (Lucien).
105 De Chabannes Curton La Palice (Louis).
106 Gavois (Adrien).
107 Molinier (Marie).
108 Laidevant (Eugène).
109 Giuseppi (Ange).
110 Brille (Armand).
111 Loiseleux (Maurice).
112 Sivalat (Roland).
113 Naude (Raymond).
114 Delcroix (Robert).
115 Julien (Robert).
116 Blanc (Albert) (né le 2 mai 1906).
117 Bouju (Raymond).
118 Malfant (Marc).
119 Pouquet (Francis).
120 Steil (Geoffroi).
121 Richir (Jean).
122 Boissier (Pierre).
123 Gobillard (Bernard).
124 Plouvier (Albert).
125 Guy (Roger).
126 Costedoat (René).
127 Duplan (David).
128 Bérard (Maurice).
129 Dervyn (Roger).
130 Bessonnard (André).
131 Jean (Georges) (né le 12 juillet 1906).
132 Dumenil (Henri).
133 Marchand (Camille).
134 Chauvet (Jean).
135 Compain (Gilbert).
136 Comble (André).
137 Gautruche (Maurice).
138 Lippus (Raymond).
139 Pech (Marcel).
140 Baudier (Jean).
141 Carpentier (Louis).
142 Tramoni (Clorindo).
143 Rogge (Marcel).
144 Martin (Albert) (né le 16 mars 1914).
145 Rose (Pierre) (né le 19 août 1914).
146 Bonnet (Henri) (né le 6 juillet 1919).
147 Cottin (Roland).
148 Escoffre (Paul).
149 Varagnat (Pierre).
150 Aubignac (Jacques).
151 Subra (Jean).
152 Driffort (Maurice).
153 Coves (Roger).
154 Gaudin (Guy).
155 Gaudioz (Gustave).
156 Thanneur (Pierre).
157 Le Picard (Yves).
158 Deloen (André).
159 Bellon (Louis).
160 Studer (Alexis).
161 Bourcellier (Robert).
162 Duhamel (Noël) (né le 15 décembre 1916).
163 Perreve (Raymond).
164 Quillard (Marcel).
165 Brun (Lin).
166 Cordoliani (Ange).
167 Sauvageot (Roger).
168 Costa (Marcel).
169 Burtz (André).
170 Gentelet (Jean).
171 Cabrera (Jean).
172 Mailly (Maurice).
173 Daniel (Lucien).
174 Coquard (Irénée).
175 Thines (Gaston).
176 Boudenoot (Pierre).
177 Hermant (Arthur).
178 Vigignol (Louis).

Avancements exceptionnels.

(Application de l'article 12 du décret du 25 mai 1955.)

A titre posthume.

Promotion à la 1re classe, 2e échelon: MM. Badens (Louis), Feron (Jacques).

A titre exceptionnel.

Promotion à la 1re classe, 2e échelon: M. Henry (Gilbert).
Promotion à la 1re classe, 1er échelon: M. Alesi (Robert).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 12 avril 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier général de la 2e section dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

A la dignité de grand officier.

Décoration avec traitement.

M. Commentry (André-Jean-Baptiste), contre-amiral; 47 ans de services, dont 11 ans dans la 2e section. Commandeur du 29 août 1945. Deux fois cité.

Décrets du 12 avril 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

Au grade de commandeur.

Sans traitement.

M. de Villelume (Marie-Joseph-Victor-Paul), général de brigade; 45 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 25 octobre 1941.

Par décret en date du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) les militaires désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

Sans traitement.

M. Gilgenkrantz (Etienne-Joseph-Robert), général de brigade; 38 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 27 août 1946.

M. Petitpas de La Vasselais (Guy), lieutenant-colonel de l'arme blindée et cavalerie; 34 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 mars 1946.

M. Palewski (Jean-Paul-Albert), lieutenant-colonel d'infanterie; 40 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 27 novembre 1946.

M. Teitgen (Pierre-Henri), lieutenant-colonel d'infanterie; 27 ans de services, 1 campagne. A été cité. Officier du 25 février 1949.

M. Bayrou (Maurice-Henri-Albert), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 5 janvier 1954.

M. Sore (Jean-Gilbert), chef de bataillon d'infanterie; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 17 septembre 1940.

M. Piette (Jacques-Joseph-Léon), chef de bataillon d'infanterie; 18 ans de services, 1 campagne. A été cité. Officier du 30 décembre 1948.

M. Pomey (Léon-Alphonse), capitaine d'artillerie; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier du 6 décembre 1946.

M. Prevet (François-Georges-Max), pharmacien capitaine; 24 ans de services, 1 campagne. Officier du 29 août 1953.

Décret du 12 avril 1958 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

Senges (Maurice-Gaston), lieutenant-colonel, secteur de Khenchela. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Au grade d'officier.

Bureau (Antoine-Albert), capitaine, 23e régiment d'artillerie. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 555 du 5 décembre 1957.
Chollet (Antoine-André), capitaine, 2e régiment étranger de parachutistes.
Coiquaud (Pierre-Charles-Henry), capitaine, 2e régiment étranger de parachutistes.
Fleutiaux (Michel-Jean-Gilbert), lieutenant, 3e régiment de parachutistes coloniaux.
Laborde (Pierre-Marie-Henri), capitaine, 2e régiment étranger de parachutistes.
Meunier (Paul-Jean), lieutenant-colonel, 21e régiment d'artillerie.
De Parcevaux (Jacques-Marie-Alain), lieutenant-colonel, 16e régiment de dragons.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Au grade de chevalier.

Adomeit (Harold-Julius), adjudant, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 7749, recrutement de Marseille.
Baille (Denis-François-Marie), lieutenant, 9e régiment de chasseurs parachutistes.
Boucher (Guy-Léon), lieutenant, 19e régiment du génie, compagnie 111/2.
Bourrel (Julien), sous-lieutenant, 750e compagnie de munitions.
Dekeister (Benoît-Gaston-Cornil), lieutenant, 2e régiment étranger de parachutistes.
Fleury (René-Louis), sergent-chef, 2e régiment de parachutistes coloniaux, mle 135, recrutement de Poitiers.
Isabey (Jean), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Kadri Mohamed ould Roumédiène, adjudant de réserve, 111/129e régiment d'infanterie, mle 1917×1655.
Martret (Charles-Marie), lieutenant, 2e régiment étranger de parachutistes.
Mouscardes (Jean), sous-lieutenant, 4e régiment d'infanterie coloniale.
Ozenda (Antoine-Jean-André), sergent, 2e régiment de parachutistes coloniaux, mle 4959, recrutement de Marseille.
Pigeard de Gurbert (Alain), lieutenant, 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 53-24-2501, Poitiers. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 23 du 30 juin 1956.
Pouilloux (Claude-Robert), lieutenant, 2e régiment étranger de parachutistes.
Routier (Maurice-Albert), chef de bataillon, 1er bataillon du 4e régiment d'infanterie coloniale.
Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1958: page 2484, 1re colonne, au lieu de: « Bression (Henri-Charles), ancien soldat du 166e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 836 au recrutement de Châlons-sur-Marne », lire: « classe 1912 » (le reste sans changement).

Décret du 12 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1958 rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les propositions pour promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnels non officiers n'appartenant plus à l'armée de mer (active) dont les noms suivent:

(Pour compter du 31 décembre 1957.)
Décoration sans traitement.

I. — *Au grade d'officier.*

Personnel dégagé d'obligation militaire.

Le Calvé (Louis-Marie), ex-maître infirmier, mle 43.624.3; 33 ans et 2 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Cité. Blessé en service commandé et réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé. Médaille d'honneur des épidémies. Médaille militaire du 16 juin 1920. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1925.
Przybylski (Edouard), ex-premier maître fusilier, mle 1909.T.39; 18 ans et 10 mois de services, dont 8 ans et 10 mois dans la réserve. Quatre fois cité. Croix de la Libération. Réformé à 100 p. 100 pour maladie contractée en service commandé. Médaillé militaire du 10 juin 1945. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 mars 1947.

II. — *Au grade de chevalier.*

a) Personnel des réserves de l'armée de mer.

Morlot (Marcel), ex-premier maître pilote de l'aéronautique, mle 49.T.32 A; 25 ans et 8 mois de services, dont 9 ans et 1 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 30 janvier 1940.
Rouillard (Marcel-Victor), ex-premier maître pilote de l'aéronautique, mle 808.C.31 A; 26 ans et 1 mois de services, dont 11 ans et 6 mois dans la réserve. Trois fois cité. Médaillé militaire du 25 avril 1946.
Vasseur (Alfred-Emile), ex-maître principal transfiliste, mle 6.305.26.1; 29 ans et 3 mois de services, dont 3 ans et 6 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 25 mars 1947.
Pinguet (Marcellin), ex-quartier-maître de 1re classe, mécanicien de moteurs d'avion de réserve, mle 502.C.38; 20 ans de services, dont 12 ans et 4 mois dans la réserve. Deux fois cité. Deux fois blessé. Médaillé militaire du 24 juin 1947.

b) Personnel dégagé d'obligations militaires.

Roumier (Yves-Marie), ex-premier maître de 1re classe, torpilleur électricien, mle 53 Brest; 35 ans et 6 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 31 décembre 1908.
Rio (Laurent-Marie), ex-premier maître fourrier, mle 10.823.3; 31 ans et 8 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 3 janvier 1917.
Audren (Jules-Denis), ex-premier maître timonier, mle 70.350.2; 30 ans de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 20 janvier 1919.
Guéguen (Jacques-Marie), ex-premier maître radiotélégraphiste, mle 81.876.2; 30 ans de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 10 juillet 1922.
André (Ernest-Alexis), ex-premier maître radiotélégraphiste, mle 80.826.2; 31 ans et 5 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 9 février 1924.
Rolland (Emile-Marie), ex-maître principal canonnier, mle 108.780.2; 34 ans et 9 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 9 juillet 1940.
Lhermite (Alexandre-François-Louis), ex-premier maître mécanicien, mle 136.050.2; 30 ans de services, dont 5 ans dans la réserve. Cité. Médaillé militaire du 1er mars 1922.
Pencréach (Ollivier), ex-premier maître canonnier, mle 27.985.1; 35 ans 1 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 30 juin 1928.
Loisel (Guillaume-Francis), ex-premier maître mécanicien, mle 4643 Saint-Malo; 30 ans de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 10 juillet 1917.
Laporte (Fernand), ex-premier maître canonnier, mle 4396 Marseille; 28 ans de services, dont 6 ans 8 mois dans la réserve. Cité. Médaillé militaire du 27 décembre 1924.
Le Gouil (Corentin-Jean), ex-premier maître fourrier, mle 89.190.2; 30 ans 7 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 30 décembre 1925.
Le Gall (Christophe), ex-premier maître électricien, mle 10401 Brest; 30 ans de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 14 janvier 1922.
Gilet (Lange-Marius-Charles), ex-second maître musicien, mle 81.175.5; 31 ans 6 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Cité, blessé. Médaillé militaire du 30 juin 1928.
Liot (Bienaimé-Auguste), ex-maître principal gendarme, mle 40.888.1; 34 ans 4 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 30 décembre 1930.
Labédan (Léopold-Marius), ex-maître principal mécanicien, mle 82.885.5; 30 ans de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 4 février 1932.
Félugo (Dominique), ex-second maître torpilleur, mle 965 Bastia; 28 ans de services, dont 11 ans 5 mois dans la réserve. Réformé à 100 p. 100 pour blessure reçue en service commandé. Médaillé militaire du 10 juillet 1920.

Boropert (Joseph-Marie), ex-maître torpilleur, mle 37.213.3; 28 ans de services, dont 8 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 30 juin 1932.

Le Bolay (Edouard-Maurice), ex-maître mécanicien, mle 14.666.3; 29 ans 11 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 29 janvier 1923.

Le Ménez (Jean-Louis), ex-premier maître fourrier, mle 98.573.5; 31 ans et 9 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 29 janvier 1923.

Ollivier (Jean), ex-maître principal torpilleur, mle 106.167.2; 32 ans et 17 jours de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 7 juillet 1929.

Gouineau (Emile-André), ex-premier maître mécanicien, mle 10.897.4; 28 ans de services, dont 8 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 10 juillet 1921.

Prigent (Laurent), ex-maître canonnier, mle 110.738.2; 28 ans et 4 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Blessé. Médaillé militaire du 2 février 1932.

Grillet (Emile-Louis), ex-second maître mécanicien, mle 44.974.5; 28 ans de services, dont 10 ans dans la réserve. Cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Schimitz (Marcel-Armand), ex-premier maître mécanicien de moteurs d'avion, mle 346.26.1; 28 ans de services, dont 7 ans 10 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 30 juin 1927.

Bellon (Edmond-Pierre), ex-quartier-maître de 1re classe, canonnier observateur, pilote d'hydravion, mle 98.112.2; 28 ans de services, dont 19 ans dans la réserve. Réformé à 100 p. 100 pour blessure reçue en service aérien commandé. Médaillé militaire du 26 mai 1950.

Chevrolais (Jules-Emile), ex-quartier-maître électricien, mle 91.437.2; 28 ans de services, dont 18 ans et 5 mois dans la réserve. 3 fois cité, 2 fois blessé. Médaillé militaire du 30 mars 1935. Nommé chevalier pour compter du 30 mars 1957, veille de la date de son décès.

Coispel (Jules-Jean-Baptiste), ex-quartier-maître de manœuvre, mle 15.414.CN.; 28 ans de services, dont 15 ans 7 mois dans la réserve. 4 fois cité, 2 fois blessé. Médaillé militaire du 28 juin 1934.

Guillevic (Antoine-Marie), ex-quartier-maître fusilier, mle 2357.HS; 28 ans de services, dont 20 ans 8 mois dans la réserve. 2 fois cité, 3 fois blessé. Médaillé militaire du 18 août 1917.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les propositions pour promotion et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnels non officiers n'appartenant plus à l'armée de mer active dont les noms suivent:

Pour compter du 31 décembre 1957.

Décoration avec traitement (application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 et de l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852).

I. — *Au grade d'officier*

Personnel dégagé d'obligations militaires.

Rolland (Jean-Louis), ex-second maître mécanicien, mle 88.926.2; 28 ans de services, dont 16 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 2 mai 1945. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 janvier 1947. Deux fois cité. Deux fois blessé. Croix du combattant volontaire des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et de la Résistance. Interné résistant. Médaille des évadés.

II. — *Au grade de chevalier*

a) Personnel des réserves de l'armée de mer.

Billonneau (Marcel), ex-premier maître électricien, mle 21.985.4; 30 ans et 8 mois de services, dont 4 ans et 2 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 31 décembre 1937. Cité.

b) Personnel dégagé d'obligations militaires.

Delaporte (Louis-Marie), ex-maître principal de manœuvre, mle 133.406.2; 31 ans et 6 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 13 mars 1930. Cité.

Leniaud (Gabriel-Henri), ex-maître principal électricien, mle 126.479.2; 28 ans de services, dont 8 ans et 4 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 4 juillet 1934. Cité.

Gahinet (Joseph-Marie), ex-premier maître mécanicien, mle 1341.27.3; 28 ans de services dont 9 ans et 3 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 22 juin 1939. Cité.

Léca (Archange), ex-second maître pompier, mle 97.958.5; 28 ans de services dont 12 ans 3 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 29 mai 1936. Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 du 18 janvier 1937.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang de la date de la signature du présent décret.)

Le Blainvaux (Pierre-François-Alexandre), lieutenant de vaisseau. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prend effet, pour la prise de rang, de la date de la signature du présent décret.

Décrets du 12 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, avec traitement, l'officier rayé des cadres des réserves dont le nom figure sur le tableau ci-après:

Décoration avec traitement.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Officier rayé des cadres des réserves au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

De Saint-Quentin (Marie-Henri-Jean), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 28 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

Par décret du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Décorations sans traitement.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Chapelier (Henri-Charles-Claudius), commandant, D. B. F. A. 544; 37 ans de services, 14 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandé, 9 ans de majorations diverses. A été cité et blessé. Officier de la Légion d'honneur du 1er décembre 1946.

Louis-Dreyfus (Guy-Robert-Pierre-Philippe), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 15 novembre 1946.

II. — Officiers rayés des cadres des réserves

a) *Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.*

Rougevin-Baville (Alfred-André-Louis), colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 43 ans de services, 12 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 29 juin 1934.

Wiedemann-Goiran (Adolphe-Fernand-Victor), lieutenant-colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air, n° 267; 37 ans de services, 5 campagnes, 5 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1932.

Hureau (Raoul-Léon), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air, n° 267; 36 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 1er août 1947.

b) *Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.*

Guimier (Fernand-Auguste-Constant), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air, n° 267; 34 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 2 septembre 1941.

Par décret du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, sans traitement, l'officier de réserve dont le nom figure sur le tableau ci-après:

Décoration sans traitement.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

D'Ivernois (Ange-Louis-Charles-François), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans 4 mois de services, 2 campagnes, 13 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 juillet 1947.

Par décret du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, sans traitement, l'officier de réserve dont le nom figure sur le tableau ci-après:

Décoration sans traitement.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Mahieu (Homère-Aristide), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 42 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 20 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 1er juillet 1948.

Par décret du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, sans traitement, l'officier de réserve dont le nom figure sur le tableau ci-après:

Décoration sans traitement.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

CORPS DES CONTRÔLEURS DE L'ADMINISTRATION DE L'AIR

Mourier (Paul-Marie-François), contrôleur général de 2e classe; 41 ans de services, 15 ans de campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 citations dont 4 à l'ordre de l'armée, 31 ans de majorations diverses. Officier de la Légion d'honneur du 29 mars 1931.

Par décret du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée au grade de chevalier de la Légion d'honneur avec traitement:

Armée active.

CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES CONVOYEUSES DE L'AIR

(Pour prendre rang du 29 novembre 1957, date à laquelle elle a été décorée au titre de « blessé en danger de mort ».)

Régularisation.

Domergue (Jacqueline-Marie-Josèphe), convoyeuse de l'air de 2e classe, S/G. M. M. T. A. en Afrique du Nord; 4 ans 10 mois 15 jours de services, 8 ans 7 mois 1 jour de bonifications pour services aériens commandés, 1 an 7 mois 1 jour de campagnes. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 mars 1958 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, à l'officier désigné ci-après:

A titre posthume.

Dubuc (Yves), sous-lieutenant de réserve. Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, avec traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Décorations avec traitement.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Bouffler (Henri), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 19 ans de services, 8 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 avril 1945.

Mosnier (Pierre-Marius-Roland), capitaine, C. E. R. O. n° 310; 17 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1945.

b) Cadre sédentaire.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Tipveau (Georges-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 35 ans de services, 10 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1943.

Bohny (André), commandant, centre mobilisateur air n° 226; 35 ans de services; 4 campagnes, 27 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

De Fournas-Labrosse (Jacques-Jean-Joseph-Marie-Patrice), commandant, D. B. F. A. 546; 31 ans de services, 8 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Rennesson (Roger-Alphonse-Félix-Clément), colonel, centre mobilisateur air n° 221; 34 ans de services, 4 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Bissières (Georges-Gustave), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 29 ans de services, 9 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Murguet (Robert-Félicien), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 29 ans de services, 4 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 décembre 1942.

Cochin (François-Léon-Marie-Denys), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 mai 1945.

II. — OFFICIERS RAYÉS DES CADRES DES RÉSERVES

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Duflot (Eugène-Auguste-Antoine), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 novembre 1916.

Molinie (Jean-Hélier), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 24 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 novembre 1916.

Par décret en date du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers de réserve, rayés des cadres des réserves, et le sous-officier dégagé de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Décorations sans traitement.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Perseval (René-Jean-Alexis), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 18 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 septembre 1945.

b) Cadre sédentaire.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Gustin (Paul-Cyrille), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 32 ans de services, 5 campagnes, 28 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 mars 1943.

Coppier (Jean-Joseph-Henri), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 32 ans de services, 6 campagnes, 23 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 avril 1947.

De Monts de Savasse (Paul-Marie-Philippe), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 31 ans de services, 5 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1936.

Gaëstel (Maurice-Henri-François), capitaine, compagnie air n° 02/123; 31 ans de services, 15 campagnes, 20 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Discors (Auguste-Roger), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 36 ans de services, 11 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1937.

Dubois (Pierre-Simon), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 27 ans de services, 3 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 mai 1931.

Vilain (René-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 8 campagnes, 22 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

De Golbery (Gaston-Marie-Georges-René), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 33 ans de services, 2 campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 août 1944.

Boutillon (Gilbert-Ernest-Gabriel), commandant, compagnie air n° 02/210; 29 ans de services, 14 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Leveque, dit Niel (Pierre), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 5 campagnes, 7 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1944.

Bride (René-Louis-Edmond), lieutenant, B. A. O. M. 1/170; 29 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 mai 1945.

Hallé (Aimery-Albert-Denis), commandant, centre mobilisateur air n° 226; 21 ans de services, 6 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946.

Geillon (Roger-Georges-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

Chas (Jean-Edmond-Marie), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 août 1945.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Masson (Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 1 campagne. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 mars 1947.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Pepe (Paul-Henri-Louis), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 1 campagne, 7 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 janvier 1947.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Bacot (Joseph-Etienne-André), commandant, centre mobilisateur air n° 227; 39 ans de services, 17 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Calvani (Joseph), commandant, centre mobilisateur air n° 225; 41 ans de services, 19 campagnes. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Prost (André-Georges-René), lieutenant-colonel; centre mobilisateur air n° 221; 38 ans de services, 12 campagnes, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

V. — OFFICIERS RAYÉS DES CADRES DES RÉSERVES

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Hauron (Jean-Emile), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 10 campagnes, 28 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1932.

Dain (Marie-Alphonse), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 18 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1932.

Combe (Georges-Victor-Gabriel-Yves-Eugène-Alphonse), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 13 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 janvier 1929.

Prache (Louis-Paul-André), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 38 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 24 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 janvier 1918.

Morel (Henri-Marie), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 juin 1920.

Villain (Marcel-Marie-Joseph), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 36 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1923.

Lafont (Régis-Edouard), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Lebel (Georges-Jean), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 5 campagnes, 5 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 janvier 1929.

Arnould (René), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 décembre 1923.

Boulanger (Lucien-Jules), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Charbonnet (Léon), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 6 campagnes, 5 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 novembre 1927.

Viguier (Louis-Marcel), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1930.

Jeronnez (Charles-Achille), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Briere (François-Marie-Gabriel-Henri), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 36 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1932.

Nazeyrollas (Jean-Léon), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 36 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1931.

Lhoste (Jean-Pierre-Lazare), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 38 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1935.

De Guibert (Louis-Henri-Guy), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1933.

Michel (Guy-René-Jean), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 9 campagnes, un an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1931.

Conquy (Georges), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 8 campagnes, 13 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Decory (Marcel-Louis-Marius), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 13 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1937.

Rigaud (Louis-Etienne), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 6 campagnes, 9 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juillet 1937.

Leriche (Henri-Alfred), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 8 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1932.

Pernet (Pierre-Jules), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 38 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 août 1939.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Laigne (Marcel-Georges), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 24 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 juillet 1936.

Derossis (Jean), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 10 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1933.

George (André), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 6 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1926.

Giorgi (Pierre-Georges), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1934.

Peclet (Prosper-Désiré), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 février 1946.

VI. — Personnel non officier dégagé de toutes obligations militaires

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Legrand (Laurent-Emile), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes, 22 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 août 1944.

Par décret du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, avec traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves, les sous-officiers de réserve et dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Décorations avec traitement.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Nouviant (Marcel-Georges-Mathurin), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 20 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 10 ans de majorations diverses. A été cité.

Lavergne (Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 225; 17 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. A été cité.

Hebmann (Edgar-Jules), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 13 ans de services, 7 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Calvel (Alphonse-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 4 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Ponsolle (Raymond), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 19 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. A été cité.

Chauvin (Charles-Lucien), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Beda (Pierre-Henri-Didier), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 18 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Labas (Marcelin-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dufau-Hitou (Henri-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Ricaud (Christian-René-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 228; 18 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Perez (Albert), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 18 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Valligny (Jean-André-Alphonse), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 1 campagne, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Robini (Marc-Francis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 17 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

b) Cadre sédentaire.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Morancay (Roger-Armand), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 1 campagne, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité.

Marin (Lucien-Léon-Louis), commandant, D. B. F. A. 542e; 30 ans de services, 7 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité.

Pene (Albert-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 26 ans de services, 10 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Delage (Jean-Mathieu-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 33 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité.

Marques (Pierre-Paul-Fernand), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

De Jacquelot du Boisrouvray (Guy-Amaury-Marie-Maurice-Maxime), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dottin (Raymond-Edmond), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 1 campagne, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Rauly (Lucien-Guillaume), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Letourneur (Jean), capitaine, E. A. n° 134; 26 ans de services, 1 campagne, 4 ans de majorations diverses. A été cité.

Caussat (Gérard-Raymond), lieutenant, bataillon de l'air outre-mer 1/170; 21 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Carreras (Albert), capitaine, état-major air Algérie; 17 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé.

Robineau (Paul-Jules), lieutenant, centre mobilisateur air n° 228; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Derville (Ignace-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Chaland (Georges-Mikireditch), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 2 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité.

Grellet-Aumont (Pierre-Albert), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Peronny (Pierre-Edmond-Henry), capitaine, état-major air Algérie; 18 ans de services, 13 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 13 ans de majorations diverses. A été cité.

Roussel (Danton-Clément), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 30 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Peuchot (René-Maurice), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Carre (Jean-René-Georges), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Fonds-Monimaur (Jean-Louis-Amant-Célestin), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 33 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Lienard (Raymond-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services. A été cité.

Paquignon (Georges-Martial), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Besson (René-Marius-Blaise), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans de majorations diverses. A été cité.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Leroy (Charles-Gabriel-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 7 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Courvoisier (Maurice-André-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 6 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1948.

Coindreau (Yves-Léandre-Edouard), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Michel (Jean-Baptiste-Eugène), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVES DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Vidal (Gabriel-Marius), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

V. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Friedrich (Armand-Paul), adjudant-chef, D. B. F. A. 547°, 21 ans de services, 11 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 6 février 1945.

VI. — OFFICIERS RAYÉS DES CADRES DES RÉSERVES

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Sem (Joseph-Pierre-Camille), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services; 4 campagnes. A été blessé et cité.

Collignon (Jacques-Joseph), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Blondeau (René-Aimé), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chevrin (Louis-Antoine), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 32 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Henon (Albert-Désiré-Joseph), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 20 ans de services, 1 campagne, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Jonquet (Fortuné-Jean), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 19 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mars 1958 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, sans traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves, les sous-officiers de réserve et dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Décorations sans traitement.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang le 31 décembre 1957.)

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Bescond (Pierre-François), lieutenant, bataillon de l'air outre-mer 1/181; 17 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 25 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1950.

Fagot (Robert), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 23 ans de services, 10 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 1er avril 1946.

De Daran (Pierre-Marie-Bernard), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 18 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 11 ans de majorations diverses.

Dubost (Albert-Marcel), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 19 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 16 décembre 1942.

Lebel (Louis-Edouard), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 19 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 20 mai 1945.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Fauville (Raymond), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 1er avril 1946.

b) Cadre sédentaire.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Labro (Arnaud-François-Maurice), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 34 ans de services, 5 ans de campagnes, 24 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 7 juillet 1953.

Marroncle (Marcel-Georges), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 27 ans de services, 7 campagnes, 22 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Branthôme (Paul), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 32 ans de services, 6 campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bouchu (Henri), lieutenant, centre mobilisateur aire n° 223; 29 ans de services, 4 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 31 décembre 1939.

Mesrine (Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 32 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 10 ans de majorations diverses.

Duvillard (Charles-Cludius-Marie), lieutenant, bataillon de l'air n° 1/181; 26 ans de services, 4 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Goblet (Léon-Charles), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 4 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Morlot (Louis-Georges), capitaine, centre mobilisateur air n° 227; 24 ans de services, 4 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Gautier (Armand-Louis-Jules), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 35 ans de services, 3 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses, médaillé militaire du 10 décembre 1936.

Girardot (Louis-Paul-Yvon), capitaine, centre mobilisateur air n° 224, 22 ans de services, 4 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Chanchorle (Charles-Louis), commandant, centre mobilisateur air n° 225; 34 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Peyroux (Marie-Alexandre), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 1 campagne, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

De Bony de Lavergne (Marie-Jacques), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 25 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Schott (Jean-Frédéric), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 31 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Herve (Armand-René-Francis), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Aube (Robert-Marie-Maurice-Léonce), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Basselet (Dieudonné-Emile), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 36 ans de services, 1 campagne.

Varichon (Claude-Marie-Eugène), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Perret (Henri-Camille-Firmin), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 28 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Monicolle (Adrien-Georges-Prosper), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Duret (Joseph-Antoin-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mullot (Paul-Ernest-André), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 28 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

Wernert (Jack-René), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 7 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Chatrieux (Roger-Edmond), commandant, D. B. F. A. 547°; 21 ans de services, 5 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Franceschi (Dominique-Charles), commandant, centre mobilisateur air n° 225; 21 ans de services, 1 campagne, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Henrys (Roueri-Hinoï-Henry), commndant, centre mobilisateur air n° 226; 21 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Trouillot (Marc-Jean-Lucien-Alexandre), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Rollang (Henry-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bernusset (Régis-Paul-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 1 campagne, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses

Denaux (Jean-Lucien), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 24 ans de services, 1 campagne, 1 an de majorations diverses.

Marcillac (Raymond-Théophile-Marcel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

2° *Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.*

Beraud (Maurice-Henri-Francisque), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 29 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 27 ans de majorations diverses.

Cinvert (Paul-David), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 3 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 16 ans de majorations diverses.

Moyroud (Jean-Emile), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 20 ans de majorations diverses.

Perriot (Eugène-Gabriel), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 11 ans de majorations diverses.

Dupuis (Jean-Gabriel-Albert), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 32 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Stellmann (Lucien), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

Allard (Raymond-Roger), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 8 ans de majorations diverses.

Leblan (Pierre-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Regnier (André), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses.

Ivio (André-Jules-Léon), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de majorations diverses.

Narcy (Roger-Nicolas), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Zachariasen (François-Marcel), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Josset (Pierre-Marcel-Jules), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 2 ans de majorations diverses.

Bouvier (Marcel-Louis), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 19 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

1° *Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.*

Pion (André-Marie-Jules), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 1 campagne, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 25 décembre 1937.

Casimiri (Jean-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 33 ans de services, 15 campagnes, 2 ans de majorations diverses.

Franqueville (Maurice-Alexandre-Julien), lieutenant, centre mobilisateur air n° 227; 33 ans de services, 12 campagnes.

Mazellier (Emile-Georges), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 29 ans de services, 4 campagnes, 8 ans de majorations diverses.

Hugonenc (Joseph-Honoré-Gabriel), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 34 ans de services, 5 campagnes.

De Lary de Latour (Jacques-Léon-Ernest), capitaine, centre mobilisateur air n° 227; 28 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de majorations diverses.

Grimonprez (Albert-André-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 35 ans de services, 2 campagnes.

Avy (Pierre-Germain-Thérèse-Marie), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 29 ans de services, 5 ans de majorations diverses.

Leccia (François-Henri-René), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 9 campagnes.

Senes (Pierre-Eugène-Sylvain), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 32 ans de services, 3 campagnes.

Lab (René-Louis-Jules), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 21 ans de services, 5 campagnes.

Niek (Antoine-Rodolphe-Ivan), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 18 ans de services, 1 campagne, 3 ans de majorations diverses.

2° *Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.*

Fontaine (Léon-Jean-Jules), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 1 campagne, 4 ans de majorations diverses.

Bayle (Toussaint-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 1 campagne, 3 ans de majorations diverses.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

1° *Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.*

Pion (Robert-Charles-Adrien), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 32 ans de services, 17 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 16 avril 1938.

Camps (Fernand-Vincent), capitaine, centre mobilisateur air n° 225; 32 ans de services, 11 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

Cabanac (Rauol-Fernand-François-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 32 ans de services, 5 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Médaillé militaire du 25 mars 1943.

Redonnet (Eugène-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 8 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 15 décembre 1938.

Kervoal (Charles-Albert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 35 ans de services, 7 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 30 juin 1937.

Dalicieux (Michel-Gaston), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 30 ans de services, 8 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 1er juillet 1939.

Donnadieu (Charles), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 33 ans de services, 14 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

Tomasi (Maurice-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 11 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

Solange (Charles-Henri-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 31 ans de services, 9 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Médaillé militaire du 13 décembre 1938.

Durand (André-Ernest-Albert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 12 campagnes, 2 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 1er juillet 1938.

Crabère (Roland-Lézin-Henri), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 7 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Grasset (Emile-Claude), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 31 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Berruyer (Marcel-Antonin-Désiré), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 33 ans de services, 7 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bouhet (Camille-Marcel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 30 ans de services, 5 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Weber (Antoine), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 29 ans de services, 6 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 26 août 1944.

Rasquin (Henri-Aimé-Amédée), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 35 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Monne (Jean-Georges-Joseph), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 36 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Blin (Georges-Henri-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 29 ans de services, 6 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Michaux (Léon-Adolphe), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 31 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Halbert (Gabriel-Antoine-Aimé-Ernest), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 4 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Paul (Maurice-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 32 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 25 mars 1943.

Dichtel (Camille-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 25 ans de services, 8 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Guerre (Louis-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 33 ans de services, 5 campagnes, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Albert (Jean), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Boulanger (François-Marie-Adrien), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 29 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Camou (Albert-Gabriel-Alexandre), capitaine, centre mobilisateur air n° 225; 33 ans de services, 3 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Borie (Gustave-Roger), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 32 ans de services, 5 campagnes.

2° *Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.*

Dulieu (Louis-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 7 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Weber (Henri-Edouard), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 33 ans de services, 1 campagne, 2 ans de majorations diverses.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

1° *Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.*

Izard (Henri-Max-Léon), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 223; 40 ans de services, 13 campagnes.

Plantade (François-Marius-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 34 ans de services, 9 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Noto (Michel-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 38 ans de services, 6 campagnes, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 30 juin 1937.

Houze (Robert-Abel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 14 campagnes, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Rauzier (Jean-Théodore), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 36 ans de services, 4 campagnes, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 2 décembre 1937.

Emile (Jean-Robert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 10 campagnes.

Lambert (Daniel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 32 ans de services, 5 campagnes.

Mangou (Raymond-Charles-Auguste-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 5 campagnes.

Chevrier (Pierre-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1948.

Rauwel (Lucien-Eugène-Edouard), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 33 ans de services, 3 campagnes, 10 ans de majorations diverses.

2° *Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.*

Thomas (André-Charles-Frédéric), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 35 ans de services, 1 campagne, 1 an de majorations diverses.

V. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Lefebvre (Victor-Lucien), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 20 ans de services, 6 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 1er avril 1946.

VI. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Nicol (Marceau-Pierre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 28 ans de services, 5 campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

VII. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Alexeline (André), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 27 ans de services, 9 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Gobeau (Jean), adjudant-chef centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 4 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 24 juin 1940.

Nourry (Georges-André), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 27 ans de services, 9 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 13 juin 1940.

Gass (Henri-Antoine-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 1 campagne, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Médaillé militaire du 14 mars 1935.

VIII. — Officiers rayés des cadres de réserve

1° *Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.*

Mezler (Raymond), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 38 ans de services, 7 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 2 juillet 1932.

Dupont (Théophile-Antoine), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 36 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses.

Salembier (Edouard-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 38 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Jalain (Louis-Georges), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 37 ans de services, 2 campagnes.

Charles (Lucien-Jean-Ernest), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 12 juillet 1923.

2° *Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.*

De Brettes (Jean), sous-lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 3 campagnes, 9 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 25 février 1929.

Baron (Charles-Marie-Louis), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 23 décembre 1933.

IX. — Personnel non officier dégagé de toutes obligations militaires

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Ramat (Hubert), adjudant-chef, direction régionale de recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 9 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 29 décembre 1928.

Nicolle (Alfred-Jules), adjudant-chef, direction générale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 28 ans de services, 10 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 7 juin 1939.

Bardin (Jean-Emile-Eugène), adjudant-chef, bureau central de recrutements; 28 ans de services, 12 campagnes, 7 ans de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

Rollot (Etienne), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 20 ans de services, 3 campagnes, 22 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

Marault (Camille-Louis), aspirant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 12 juillet 1921.

Hegy (Victor), adjudant-chef; direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 12 juillet 1923.

Aubert (Julien-Joseph), adjudant-chef, direction régionae du recrutement; 31 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Cloix (Philibert), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 29 ans de services, 6 campagnes. Médaillé militaire du 2 juillet 1929.

Marfaing (Nicolas-Albert), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 13 novembre 1931.

Gimard (Jules-Paul-Joseph), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 7 juillet 1933.

Husson (Emile-Constant-Albert), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes, 1 an de bonification pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 27 août 1918.

Neveu (Jean), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 11 juillet 1922.

Delrieu (Louis-Bernard), adjudant, bureau central de recrutement; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 4 novembre 1938.

Sarkis (Henri-Robert), sergent, bureau central de recrutement; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 24 décembre 1936.

Petris (Armand-Ange-Aimé), adjudant-chef, bureau d'état civil des archives administratives; 22 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 28 décembre 1924.

Décret du 12 avril 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 12 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret du 1er octobre 1918 relatif à l'attribution des décorations à titre posthume, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit:

Décoration à titre posthume.

Gaspard (René-Pierre), premier maître radariste d'aéronautique volant, mle 89.T.49. A été cité.

Décret du 14 avril 1958 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé militaire.

Par décret en date du 14 avril 1958:

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active:

Avec le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration: Debliquy (Fernand-Clodomir), None (Léon).

M. le médecin capitaine Outters (Gilbert-Marcel) est nommé dans le cadre des officiers de réserve avec son grade et son ancienneté dans le grade.

Décret du 14 avril 1958 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 avril 1958:

Est nommé dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active:

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

M. Jacques (Paul-Victor-Magloire), intendant militaire adjoint.

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter de la date du présent décret:

Au grade d'intendant militaire adjoint.

MM.

Barsanti (Roger-Gaëtan), capitaine de réserve d'infanterie.

Le Roy (Max-Marie-Raymond), capitaine d'administration de réserve du service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 1re classe de l'intendance.

MM.

Théo (Jean), lieutenant de réserve d'infanterie.

Bouyer (Claude), lieutenant de réserve du service du matériel.

Peyrin (René-Jean-Robert), lieutenant de réserve d'infanterie.

Baumann (Jacques), lieutenant de réserve d'infanterie.

Virole (Paul-Lucien), lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Agostini (Robert-Achille), lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 2e classe à l'intendance.

MM.

Cazalbou (Jacques-Gilbert), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Georgin (Jean-Claude-Joseph-Bernard), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Salager (Pierre-Gaston-Louis), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Rauzy (Jean-Louis), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Jean (Pierre-Gabriel), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1948, Marseille 83.20796.

Garagnon (Jean-Joseph), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1949, Lyon 31.249.

Chauvin (Michel-Lucien), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1950, Poitiers 21.085.

Venet (Pierre-Gérard-Noël), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, classe 1948, Lyon 5.223.

Krug (Francis-Auguste), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1947, Paris 47.75.2068.

Le Bris (Marcel-Yvon), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1951, Paris 75.22101.

Adam (Guy-François-Léon), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1950, Paris 50.75.19718.

Lamberigts (Guy-Georges), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1947, Strasbourg 47.67.10738.

Mulleman (Robert-Jean-Pierre), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1951, Valenciennes, 15308.

Legagneux (René-Henri-Gérard-Marie), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1952, Rennes 49.1884.

Lemaistre (Raymond-Victor-Théodore), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1950, Toulouse 24.403.

Ballif (Jean-Louis), sergent de réserve d'infanterie, classe 1950, Nancy 50.52.7189.

Llorens (Claude-Henri), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, classe 1948, Oran 48.91.200.

Au grade de lieutenant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

M. Depret (Joseph-Eugène), lieutenant de réserve d'infanterie.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Bureaux de l'intendance.)

MM.

Lalagüe (Auguste), maréchal des logis-major de réserve d'artillerie, classe 1940, Strasbourg 20.798.

Delage (Jean-François-Denis-Albert), maréchal des logis de réserve de l'arme blindée et cavalerie, classe 1952, Poitiers 16.1372.

Mazziotta (Georges), sergent de réserve d'infanterie, classe 1947, Oran 47.92.911.

Pisana (Ange-Gabriel), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1943, Oran 1943.92.2659.

Bourgine (Lucien-Eugène-Louis), maréchal des logis de réserve de l'arme blindée et cavalerie, classe 1942, Valenciennes 42.62. L. M. 44.

Guth (Michel-Maurice), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1944, Madagascar 44.33.26.341.

Deschryver (Charles-Joseph), sergent de réserve d'infanterie, classe 1948, Strasbourg 48.57.23691.

Messiere (Marcel-Georges-Lucien), adjudant-chef de réserve du service de l'intendance, classe 1936, Vesoul 58.

Felter (Norbert-Jean), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1950, Rabat 764

Cesari (Mario), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1940, Nancy 355.
Hanon (Guy-Raoul-Daniel), sergent de réserve d'infanterie, classe 1945, Rabat 45.95.1467.
Zanette (Evariste-Dominique), maréchal des logis de réserve de l'arme blindée et cavalerie, classe 1947, Strasbourg 52.57.2735.
Pariente (Rolland-Salomon), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1939, Oran 39.92.12.878.
Quenard (Georges-René-Elie), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1952, Lyon 73.0603.
Olivier (Gilles), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1944, Rennes 44.29.12399.
Lorant (Michel-Jacques), maréchal de logis de réserve d'artillerie, classe 1952, Rennes 52.35.4331.
Colombier (Robert-Louis-Pascal), adjudant de réserve du service de l'intendance, classe 1931, Tunis 1643.
Letouze (Bernard-Joseph-Désiré), maréchal des logis chef de réserve du train, classe 1941, Rabat 33.795.
Petit (Jean-Emile-Henri), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1947, Oran 1071.
Parenthou (Roger-Max), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1942, Valenciennes.
Delannoy (Gaston-François-Léon), maréchal des logis de réserve du train, classe 1944, Marseille 44.59.01391.
Le Griel (Hubert-Marie-Nicolas), sergent de réserve des transmissions, classe 1949, Paris 49.75.35.036.
Cade (René), sergent-chef de réserve du service de l'intendance, classe 1951, Strasbourg 51.67.6985.
Berge-Lefranc (Pierre-Bernard), maréchal des logis de réserve de l'arme blindée et cavalerie, classe 1943, Lyon 11.176.
Voisin (Julien-Roger-Henri), sergent de réserve d'infanterie, classe 1938, Oran 38.391.668.
Strauss (Gilbert-René-Victor), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1938, Rabat 38.781.5517.
Batteur (Pierre-Georges-Antoine), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1951, Paris 75.54207.
Poutensan (Pierre-Jean), sergent de réserve de l'intendance, classe 1948, Alger 1710.
Lauriac (Camille-Léon), sergent chef de réserve du service de l'intendance, classe 1947, Marseille 09494.
Casalta (Jean-Joseph), adjudant de réserve du service de l'intendance, classe 1937, Ajaccio 444.
Berenguer (Manuel), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1940, Oran 1173.
Descarrega (Georges-Louis), sergent-major de réserve du service de l'intendance, classe 1932, Tananarive 440.
Zinnato (Jacques-Sylvestre), sergent chef de réserve des transmissions, classe 1948, Alger 896.
Diederich (Léon-Henri-Raymond), sergent de réserve, classe 1936/1935, Rouen 2726.
Fernandez (François-Joseph), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1949, Oran 49.92.3620.
Thomas (René-Camille-Désiré), marchal des logis de réserve du service du matériel, classe 1939, Oran 39.92.13126.
Ansaldi (Paul-Joseph-Emile-Emmanuel-Marie), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1944, Marseille 44.13.0212.
Hugues (Lucien-Fernand-Jérôme-Louis), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1948, Paris 48.34.17.468.

(Subsistances militaires.)

MM.
Waro (Lucien-Albert), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1939, Valenciennes 1539.
Dreyfuss (Jean-Daniel), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1947, Guadeloupe 47.75.6322.
Lescot (Guy-Charles-Etienne), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1944, Oran 44.60.3692.
Mallengier (Jean-Gratien-Emile), maréchal des logis chef de réserve d'artillerie, classe 1950, Valenciennes 14.777.
Leclerc (André-Maurice), sergent chef de réserve du service de l'intendance, classe 1940, Lyon 40.18.102.077.
Masson (Jean-Claude-Clovis), sergent chef de réserve du service de l'intendance, classe 1947, Rabat 47.95.622.
Fromental (Georges-Paul-Louis), maréchal des logis de réserve du train, classe 1947, Oran 1819.
Amsallem (Georges), maréchal des logis de réserve du train, classe 1945, Oran 45.92.2145.
Jamet (Pierre), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1945, Nancy 45.54.8692.
Baume (Henri-Marius), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1943, Marseille 43.30.02234.
Benamou (Paul-Elie), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1951, Oran 51.92.1720.
Perilliat (Guy-Charles-Jules), sergent de réserve des transmissions, classe 1946, Valenciennes 46.62.15.231.
Harfaut (Marcel-Charles-Edmond), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1948, Valenciennes 7463.
Dutoya (Jean-Georges-Charles), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1952, Pau 363.
La Paglia (Natale), maréchal des logis de réserve du train, classe 1943, Constantine 361.
Lespagnol (Louis-Achille-Philippe), sergent de réserve d'infanterie, classe 1953, Valenciennes 53.59.9496.

(Habillement et campement.)

MM.
Delannoy (Henri-Paul-Jules), sergent de réserve d'infanterie, classe 1949, Valenciennes 49.59.10924.
Saimpert (Pierre-Alfred), maréchal des logis chef de réserve du train, classe 1947, Oran 1190.
Muller (Paul-Charles-Victor), sergent de réserve d'infanterie, classe 1940, Valenciennes 40.541.1971.
Durlot (Bernard-Maurice-Georges), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1950, Marseille 12.550.
Rommel (Maurice-Arthur-Louis), sergent de réserve d'infanterie, classe 1951, Valenciennes 14.148.

Sont nommés, sur titres, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter de la date du présent décret:

Au grade d'intendant militaire adjoint.

M. Petit (Georges-Claude), administrateur civil de 2e classe, capitaine de réserve d'infanterie.

Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

MM.
Janicot (Pierre-Eugène-Léonard), administrateur civil de 1re classe, lieutenant de réserve d'infanterie.
Favre (Henri-Marcel-Maurice), administrateur civil de 1re classe, lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 2e classe à l'intendance.

MM.
Deleplanque (Jean-Marie-Louis), sous-préfet, maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1939, Paris.
Hauss (Jean-Jacques), conseiller de préfecture, sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1940, Strasbourg 40.671.1434.
Spire (Alfred-Paul-Léon), ancien auditeur civil de l'institut des hautes études de défense nationale, sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1934, Nancy 34.541.2927.

Décret du 12 avril 1958 portant nominations dans le corps des ingénieurs de réserve du génie maritime.

Par décret en date du 12 avril 1958, sont nommés dans le corps des ingénieurs de réserve du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 3e classe de réserve du génie maritime.

(Pour compter du 1er avril 1958.)

Les aspirants de réserve du génie maritime:
Lecornu (Jean-Marie-Xavier), port matriculaire: Toulon.
Chalot (André-Paul), port matriculaire: Toulon.
Pointud (Jacky), port matriculaire: Toulon.
Hervé (Pierre-Ambroise), port matriculaire: Toulon.
Bernard (François-Marie-Joseph-Edouard-Eugène), port matriculaire: Toulon.
Delosme (Paul-André), port matriculaire: Toulon.

Décret du 14 avril 1958 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 14 avril 1958:
Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Dupont (Jean-Léon-Albert), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Tavernier (Michel-Marie-René), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

MM. les lieutenants de vaisseau en retraite:
Dupont (François-Georges), du port de Toulon.
Tissot (Claude-Charles), du port de Toulon.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe en retraite Bernart (Jean-François), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Mahé (Alexandre-Louis-Eugène), du port de Lorient.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Mavic (René), du port de Brest.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Le Bozec (Henri-David), du port de Rochefort.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 12 août 1957.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Ruyssen (Jacques-Michel), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er avril 1958.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:
Benoist (Olivier-Marie-Jean-Gaston), du port de Toulon.
Le Peillet (Jean), du port de Toulon.
Deleury (François-Georges-Stanislas), du port de Toulon.
Roi (Pierre-Henri-René), du port de Toulon.
Lannou (Louis-Marie), du port de Toulon.
Bouchard (Jules-François), du port de Toulon.
Herjean (Paul-Jean), du port de Toulon.
Schwartz (Roland-François-Robert), du port de Toulon.
Fuzibet (Gabriel-Oscar-Georges), du port de Toulon.
Lequellennec (Raymond-Ernest-Alphonse), du port de Toulon.
Talandier (Pierre-Jean), du port de Toulon.
Tristant (André-Pierre-Joseph-Marie), du port de Toulon.
Drouot (Bernard-Albert-Jean), du port de Toulon.
Frébourg (Claude-Gustave-Jean), du port de Toulon.
Philippe (Henri-Yves-Corentin), du port de Toulon.
Mercier (Théodule-Léon-Marie-Théophile), du port de Toulon.
Escarabajal (Marcel-José), du port de Toulon.
Lucas (Attilius-Bernard-Paul-Marie), du port de Toulon.
Séré (Claude-Henri-Gabriel), du port de Toulon.
Mortain (Bernard-Marie-André), du port de Toulon.
Rayssiguier (Yves-Louis), du port de Toulon.
Coudé (Lucien-Louis-Marie), du port de Toulon.
Delamare (Jean-Georges-Ferdinand), du port de Toulon.
Rebotier (Jean-Jacques-Augustin), du port de Toulon.
Michotte (Yves-Jacques), du port de Toulon.
Merrien (Jean-Marie-Georges-François), du port de Toulon.
Barthélémy (Jean-Louis), du port de Toulon.
Vignat (André-Pierre), du port de Toulon.
Robin (Charles-Jean), du port de Toulon.
Jupin (René-Paul-Armand), du port de Toulon.
Remaud (Daniel-René), du port de Toulon.
Guérin (André-Paul-Robert), du port de Toulon.
Etesse (Robert), du port de Toulon.
Achte (Guy-Jean-Jacques), du port de Toulon.
Soulabaille (Victor-Marcel-Eugène), du port de Toulon.
Girard (Célestin-Marie-Eugène), du port de Toulon.
Sapinault (Charles-René-Clovis), du port de Toulon.
Mazéas (Claude-Yves), du port de Toulon.
Mérelle (Georges-Joseph), du port de Toulon.
Bach (Jean-Eric), du port de Toulon.
Delamare (Jacques-André-Armand), du port de Toulon.
Lelièvre (Jacques-Yves-Adolphe), du port de Toulon.
Tréhen (Jules-Louis), du port de Toulon.
Martin (Rolland-Fortuné), du port de Toulon.
Grosselin (Bernard-René-Emile), du port de Toulon.
Vincent (Robert-Louis-Godefroy), du port de Toulon.
Leroy (Marc-Aimé-Georges-Marie), du port de Toulon.
Perrier (Charles-Léon), du port de Toulon.
Letonturier (Eugène-Pierre-Célestin), du port de Toulon.
Schiber (Pierre-Léon-Gilbert), du port de Toulon.
Richier (François-Antoine), du port de Toulon.
Lucas (Emile-Auguste), du port de Toulon.
Ganeau (Jean-Maurice), du port de Toulon.
Godillon (Guy-Victor), du port de Toulon.
Bernet (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Lhotte (Pierre-André), du port de Toulon.
Tison (Pierre-Louis-Joseph), du port de Toulon.
Cagnet (Michel-Raymond), du port de Toulon.
Louguet (Claude-Louis-Léon), du port de Toulon.
Mauboussin (Jacques-Louis), du port de Toulon.
Bannerot (Hubert-Edmond), du port de Toulon.
De Labachelerie (Jean-Raphaël-Léandre), du port de Toulon.
Orlowski (Serge-Michel-Joseph), du port de Toulon.
Vigneau (Jean), du port de Toulon.
Mirikelam (Henri-Jean), du port de Toulon.
Lagache (Michel-Henri), du port de Toulon.
Le Laage de Meux (François-Hervé-Israël-Théobalt-Marie), du port de Toulon.
Descours (Robert-Louis-Emile-Joseph), du port de Toulon.
Vassal (Jean-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Prampart (Claude-Clément-Eugène), du port de Toulon.
Pelletier (Serge), du port de Toulon
Pallier (Michel-Pierre), du port de Toulon.
Demain (Lucien-Charles), du port de Toulon.
Germano (Jean-Gilbert), du port de Toulon.
Recoque (Michel-René), du port de Toulon.
Annoot (Henri-Jean-André), du port de Toulon.
Savary (Jacques-Pierre-André), du port de Toulon.
Guéret (Yvonnick-Francis), du port de Toulon.
Perrien (Christian-Désiré), du port de Toulon.
Lenfant (Jean-Michel-Pierre), du port de Toulon.
Demerliac (Alain-Charles-Adolphe), du port de Toulon.
Monnier (Gérard-Jean-Pierre), du port de Toulon.
Levy (René-Yaya), du port de Toulon.
Muselli (Paul-Aimé), du port de Toulon.
Josien (Bernard-Albert-Marie), du port de Toulon.
Pécault (Jean-Joseph), du port de Toulon.
Peynaud (Jean), du port de Toulon.
Baume (Robert-Paul-Joseph), du port de Toulon.
Colomban (André), du port de Toulon.
Lebellé (Paul-Jules), du port de Toulon
Lhomme (Noël-Joseph-Emile), du port de Toulon.
Grandin (Robert-Eugène-Yvon), du port de Toulon.
Douzamy (Yves), du port de Toulon.
Grellier (Paul-Marcel-Louis), du port de Toulon.
Millet (Yves-Marcel), du port de Toulon.
Ménager (Claude-Emile), du port de Toulon.
Vernières (Maurice-Paul), du port de Toulon.
Mancukian (Claude-Charles-Henri), du port de Toulon.
Canaguier (Henri-Marcel-Paul-Eugène), du port de Toulon.
Lecœur (Jean-Pierre-Eugène), du port de Toulon.
Bouchez (Daniel), du port de Toulon.
Roux (Bernard-Marie-Georges), du port de Toulon.
Dupin de Saint-Cyr (Philippe-Marie-François), du port de Toulon.
Augros (Jean-Jules), du port de Toulon.
Vallas (Maurice-Joseph), du port de Toulon.
Langlois (Christian-Maurice-Paul), du port de Toulon.
Muths (Robert-Rolf-Albert), du port de Toulon.
Signoretty (Jacques-Eugène-Louis), du port de Toulon.
Brethous (Jean-Napoléon), du port de Toulon.
Guigonnat (Jacques-Joseph-Bernard), du port de Toulon.
Gisserot (Pierre-Jean-Lucien), du port de Toulon.
Bernier (Michel-Lucien-Hubert), du port de Toulon.
Arnould (Bernard-Maurice-Marie), du port de Toulon.
Prangé (Marcel-Raoul-Claude), du port de Toulon.
André (Jean-Georges-Constant), du port de Toulon.
Grandemange (François-Georges), du port de Toulon.
Blanchard (Pierre-Marcel), du port de Toulon.
Girard (Guy-René-Fernand-Germain), du port de Toulon
Perrau (Jean-Pierre-Joseph-Emile), du port de Toulon.
Maës (Charles-Henri-Marie), du port de Toulon.
Bancal (Jacques-Raymond-Joseph), du port de Toulon.
Maurel (Bernard-Henri-Marie-Robert), du port de Toulon.
Delapalme (Alain-Marie-Félix), du port de Toulon.
Delong (Michel-André), du port de Toulon.

Moyzes (Pierre-Joseph-Henri), du port de Toulon.
Llobell (Richard-Armand), du port de Toulon.
Mory (Jean-Nicolas-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Miton (Alain-Yves-Paul), du port de Toulon.
Vallin (Gabriel-Pierre), du port de Toulon.
Henry (Guy-Lucien-Henri-Marie), du port de Toulon.
Motte (Jacques-Raymond-François-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Ferrage (Georges-Louis), du port de Toulon.
Bouchard (Jean-Charles-Pierre), du port de Toulon.
Jouhaud (Yves-Serge-Joseph), du port de Toulon.
Malcor-Deydier de Pierrefeu (Christian-Marie-Hubert), du port de Toulon.
Auguste-Dormeuil (Patrick-Henri-Joseph), du port de Toulon.
Danziger (Raymond-Pierre), du port de Toulon.
Le Roy (Jean), du port de Toulon.
Firmin (Jean-Claude-Marie-Roger), du port de Toulon.
Thomas (Bernard-François), du port de Toulon.
Asselin (Claude-Georges-Félix), du port de Toulon.
Romatier (Laurent-Augustin), du port de Toulon.
Durand (Bernard-Joseph-Marie), du port de Toulon.
Renard (Jean-Albert-Charles), du port de Toulon.
Cattin (Pierre), du port de Toulon.
Montel (Michel-François-Louis), du port de Toulon.
Haurez (Jacques-Jean-Paul), du port de Toulon.
Moser (Pierre-André-Alain), du port de Toulon.
Capdeville (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Dumas (Maurice-Jean-Adrien), du port de Toulon.
Dautremont (Pierre-Camille-Emile), du port de Toulon.
Fabre (Bernard-Gabriel-Pierre), du port de Toulon.
Margerin (Jacques-François-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Chappey (Bernard-Paul-René), du port de Toulon.
Lapchine (Nicolas), du port de Toulon.
Fletz (Jean-René-François), du port de Toulon.
Roboüam (Jacques), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 8 juillet 1957.)

MM. les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:
Lamothe (Bernard-Jean), du port de Toulon.
Bannes (Jean-Pierre), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er avril 1958.)

MM. les ingénieurs mécaniciens de 3e classe de réserve:
Le Moigne (Yves-Alain), du port de Toulon.
Guyot-Sionnest (Jérôme-Louis-Marie), du port de Toulon.
Carbonnet (Gérard-Louis-Lilian), du port de Toulon.
Braillon (Jean), du port de Toulon.
Bourchet (Bernard-Louis), du port de Toulon.
Rebeyrote (Jacques-Louis-Eugène), du port de Toulon.
Jaffret (Jean-Olivier-Auguste), du port de Toulon.
Choquet (Claude), du port de Toulon.
Luçon (Claude-Henri-Gaston), du port de Toulon.
Guillou (Pierre-François), du port de Toulon.
Normand (Pierre-Salvat-Gabriel), du port de Toulon.
Gierzod (André), du port de Toulon.
Lamothe (Bernard-Jean), du port de Toulon.
Etienne (Joseph), du port de Toulon.
Bezer (Christian-Jean-Claude), du port de Toulon.
Mossu (Yannick-André), du port de Toulon.
Roger (Jean-Marie), du port de Toulon.
Lemonier (Jean-Eugène), du port de Toulon.
Donnart (Fernand-Michel-Joseph), du port de Toulon.
Le Gouil (Maurice-Yves-François), du port de Toulon.
Allavena (Paul-Jacques-Marius), du port de Toulon.
Douay (Jean-Alphonse), du port de Toulon.
Mazaleyrat (Claude-François), du port de Toulon.
André (Claude-Germain-Henri), du port de Toulon.
Guyot (Henri-Antoine), du port de Toulon.
Freteaud (Jean-Claude-Marie-Henri-Francis), du port de Toulon.
Desvaux (Lucien-Hilaire-Joseph), du port de Toulon.
Christen (Daniel-André-Luc-Georges), du port de Toulon.
Perréard (Claude-Roger-Henri), du port de Toulon.
Hartemann (Jean-Pierre-Jules), du port de Toulon.
Langlet (Jean-Claude-René-Julien), du port de Toulon.
Simon (Henri), du port de Toulon.
Berthaud (Jean-Albert), du port de Toulon.
Delorme (Gérald-Annick), du port de Toulon.
Rives (Pierre-Raymond), du port de Toulon.
Alziary (Louis-Auguste), du port de Toulon.
Le Borgne (Jean-Raymond), du port de Toulon.
Pelletier (Daniel-Claude), du port de Toulon.
Anguenot (Robert-Gaston), du port de Toulon.
Blanchard (Jean-Claude), du port de Toulon.
Delfolie (Bernard-Jean-Louis), du port de Toulon.
Houbert (Serge-Valentin-André), du port de Toulon.
Verdier (André-Jacques-Damien), du port de Toulon.
Faivre (Claude-Albert-Louis), du port de Toulon.
Bourgouin (Michel-Lucien-Bertrand), du port de Toulon.
Montellier (Pierre-André), du port de Toulon.
Barruel (Georges-Michel-Roger), du port de Toulon.
Le Bris (Jean-Alain), du port de Toulon.
Altermatt (Jacques-François), du port de Toulon.
Pantier (Jean), du port de Toulon.
Boubiéla (Pierre-André-Jean), du port de Toulon.
Berthelemy (Jean-Claude), du port de Toulon.
Dufournet (Christian-Etienne), du port de Toulon.
Bahuaud (Jean-Emile), du port de Toulon.
Serpette (Jean-Pierre-René-Marie), du port de Toulon.
Kurtzemann (Bernard-Jean-Marcel), du port de Toulon.
Buasso (Alain-Jean-Marie), du port de Toulon.
Morel (André-Emile-Jean), du port de Toulon.
Moreau (Claude-Jean), du port de Toulon.
Joly (Claude-Emile), du port de Toulon.
Gaudichon (Claude-Marcel-Michel), du port de Toulon.
Giblet (Jacques-Raymond-Roland), du port de Toulon.
Urbain (Pierre-Léon), du port de Toulon.
Jeannin (Pierre-Raymond), du port de Toulon.

Changement d'utilisation d'une partie du « champ de manœuvre des Sablons », à Compiègne, affecté au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 14 avril 1958, les terrains, d'une superficie de 39 hectares 20 ares, cadastrés section E, nos 189 et 190, dépendant du « champ de manœuvre des Sablons », à Compiègne (Oise), affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées et précédemment sous la main du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), ainsi que les cent six bâtiments, d'une superficie totale de 42.486 mètres carrés, édifiés sur ces terrains, seront désormais utilisés par le secrétariat d'Etat aux forces armées air) en vue de l'installation du 25e bataillon du génie de l'air.

Ces terrains et bâtiments sont figurés en teintes hachurées rouge, bleue, verte et noire sur le plan annexé au présent arrêté.

Recensement et revision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 1940.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (1);

Vu la loi no 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (2);

Vu le décret no 58-377 du 11 avril 1958 relatif à la formation de la classe 1960 (3),

Arrête:

A. — Recensement

Art. 1er. — Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils procéderont au recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 1940, nés ou domiciliés dans leur commune ou circonscription.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 21 avril 1958. Elles se termineront le 31 juillet 1958.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement:

1o Les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 1940 inclus, y compris:

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928;

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge;

2o Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1o) de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1er août 1937, qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes. Les jeunes gens nés postérieurement au 31 juillet 1937 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office;

3o Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1er août 1957 et le 31 juillet 1958, ces dates incluses;

4o Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte;

---

(1) *B. O. E. M.*, volume 68.
(2) *Journal officiel* du 1er décembre 1950, *B. O.*, p. p., page 3606.
(3) *Journal officiel* du 12 avril 1958.

5° Les Français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie:

a) Nés entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 1940 et qui résident hors de leurs territoires d'origine au moment du recensement de leur classe d'âge;

b) Nés entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1939 qui résidaient hors de leurs territoires d'origine avant la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge, omis des classes précédentes et dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Ils seront inscrits sur leur demande ou d'office sur les tableaux de recensement de la commune ou de la circonscription du lieu de leur résidence.

Les Français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie ne répondant pas aux conditions indiquées aux alinéas a et b ci-dessus n'étant pas astreints au service militaire obligatoire ne seront pas considérés comme omis et ne seront pas inscrits sur les tableaux de recensement.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la revision du contingent. Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'inscription visée ci-dessus; ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 1940 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, § 2°, ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 1er février 1959 au plus tard.

Les maires devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1940 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

B. — Revision

Art. 5 — La session ordinaire du conseil de revision s'ouvrira le 2 mars 1959 dans la métropole et en Afrique du Nord. La séance de clôture de cette session aura lieu le 2 juillet 1959.

Les préfets fixeront l'itinéraire du conseil de revision et les dates des séances en tenant compte de la situation climatique de leur département ou de certains cantons de leur département.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions militaires de telle sorte que le conseil de revision siège successivement et non simultanément dans les départements les moins peuplés de la région. Les directeurs de service de santé régional seront consultés à cet effet.

Art. 6. — Seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1960:

1° Les jeunes-gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1960 visés à l'article 3 du présent arrêté;

2° Les jeunes gens ajournés des classes 1957 et 1958 (troisième présentation) pour lesquels le conseil de revision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire;

3° Les jeunes gens ajournés de la classe 1959 (deuxième présentation).

Art. 7. — Un dossier médical devra être établi pour chaque recrue.

La durée des séances sera fixée de telle manière que les examens dont les résultats doivent figurer au dossier puissent être pratiqués avec soin

La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra pas dépasser quarante et la moyenne journalière deux cent cinquante.

Il ne devra pas être procédé à l'examen de plus de deux cantons dans la même journée.

Pour la composition des commissions médicales les généraux commandant les régions militaires feront appel aux médecins des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 8. — L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils sont recensés et qui demandent à être visités au lieu de leur résidence sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935. Ces jeunes gens seront examinés au cours d'une séance fixée uniformément pour tous les départements au 11 mai 1959.

De cette façon toutes les propositions d'aptitude physique établies à l'égard des individus autorisés à être visités au lieu de leur résidence pourront être soumises à la décision des conseils de revision, en séance de clôture, dans les départements de recensement.

Des dispositions analogues devront être prises dans les consulats de France en ce qui concerne l'examen des jeunes gens en résidence à l'étranger.

Art. 9. — Les sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1960 et aux ajournés des classes précédentes dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies notamment en ce qui concerne la date limite du dépôt de leur demande. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 10. — La date de la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1960 sera fixée ultérieurement.

Art. 11. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Contre-amiral Deroo.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 15 avril 1958, M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie (B. E. M., B. P.) de Chizelle (Henry-Jean-Joseph-Arthur) est placé « hors cadres, en mission » au titre de la présidence du conseil, secrétariat général permanent de la défense nationale, à compter du 1er mars 1958.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 27 mars 1958, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont maintenus affectés, pour leur administration, aux centres mobilisateurs (air) dont ils relevaient avant leur changement de position.

2e région aérienne.

MM. les commandants:

Jouannet (Robert-Gustave).
Le Boette (René-Marie-Francis).
Rivalant (Jacques-Emile-Léon).
Sabatier (Benoit-Jean).

M. le capitaine Arnaud (Albert).

MM. les lieutenants:

Barrois (Marc-Pierre-Gabriel-Joseph).
Barthelemy (Roger-Lucien-Emile).
Berger (Bernard-Paul).
Bernascon (Amans-Marie-Paul).
Dispot (Jean-Maurice).
Fichet (Paul-Victor).
Gallimard (Jean).
Guillemin (Henri-Alphonse-Louis).
Joffres (Claude-Fernand-François).
Kermabon (Yves-Gabriel-Jean).
Lory (Henri).
Mollière (Jean-Auguste-Désiré).
Perreau (Jean-Louis-Alfred).
Petiaux (Etienne-Alain).
Siegler (François-Jean-Georges).
De Suyrot (Jean-Maurice-Xavier).

MM. les sous-lieutenants:

Bernard (André-Maurice-Emile).
Bouet (Renaud-Maurice-Gustave).
Laurent (Charles-Emile-Armand).
Martin (Jean-Antoine).
Navailles (Jean-Paul).

3e région aérienne.

M. le colonel Brian (Georges-François-Antoine).
M. le commandant Rastel (Daniel-Clément-Léon).
M. le lieutenant Bourdages (François-Pierre-Léopold).

MM. les sous-lieutenants:

Buge (Elie).
Tixador (Marcel).

4e région aérienne.

M. le sous-lieutenant Leydier (Maurice).

5e région aérienne.

MM. les lieutenants:

Couteyron (André-Paul-Roger).
Migliorctti (Marcel-Adolphe).

M. le sous-lieutenant Tchoumbris (Georges-Hippolyte).

Air Maroc.

M. le sous-lieutenant Gras (Louis-Claude).

TABLEAU DE REPARTITION DES CLASSES A LA DATE DU 15 AVRIL 1958

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes s'établit comme suit à la date du 15 avril 1958.

I. — Armée active.

CONTINGENT	CLASSE ou fraction de classe de recrutement	COMPOSITION (1) (jeunes gens nés entre les dates incluses ci-dessous désignées).	APPEL SOUS LES DRAPEAUX		
			Terre.	Mer.	Air.
1956/2.	1956 /2.	1er juin 1936. 15 septembre 1936.	1er novembre 1956.	1er novembre 1956.	1er novembre 1956 (plus jeunes gens nés du 16 septembre 1936 au 15 décembre 1936 appartenant à la famille aérienne).
		16 septembre 1936. 31 décembre 1936.	1er janvier 1957.	1er janvier 1957.	1er janvier 1957.
		1er janvier 1937. 15 février 1937.	1er mars 1957.	1er mars 1957.	1er février 1957.
1957/1.	1957/1.	16 février 1937. 22 avril 1937.	1er mai 1957.	1er mai 1957.	1er mai 1957.
		23 avril 1937. 15 juin 1937.	1er juillet 1957.	1er juillet 1957.	Famille aérienne seulement: 1er mai 1957.
		16 juin 1937. 31 août 1937.	1er septembre 1957.	1er septembre 1957.	1er août 1957.
1957/2.	1957/2.	1er septembre 1937. 31 octobre 1937.	1er novembre 1957.	1er novembre 1957.	1er novembre 1957.
		1er novembre 1937. 20 décembre 1937.	1er janvier 1958.	1er janvier 1958.	Famille aérienne seulement: 1er novembre 1957.
1958/1.	1957/3.	21 décembre 1937. 31 décembre 1937.	1er mars 1958.	1er mars 1958.	1er février 1958.
	1958/1.	1er janvier 1938. 18 février 1938.			

NOTA. — (1) En même temps que les hommes nés aux dates indiquées ci-dessus, sont incorporées certaines catégories de personnels plus jeunes ou plus âgés et dont l'incorporation a été avancée ou retardée par suite d'engagement, d'omission, de sursis, d'ajournement, de réforme temporaire ou tout autre motif inscrit dans la loi sur le recrutement de l'armée.

II. — Disponibilité.

Font partie de la disponibilité les hommes appartenant aux classes ou fractions de classe de recrutement: 1956/2 (tranche d'appel du 1er septembre 1956 dans les armées de terre et de mer et du 1er août 1956 dans l'armée de l'air), 1956/1, 1955, 1954, 1953/3, 1953/2 (1).

Les passages dans la disponibilité, intervenus depuis la parution du dernier tableau de répartition des classes (cf. *J. O.* du 13 octobre 1957, p. 9816), ont eu lieu en fonction des diverses dates d'incorporation dans les armées de terre, de mer et de l'air, ainsi qu'il suit :

ARMEE	DATES D'APPEL DES JEUNES GENS SOUS LES DRAPEAUX	DATES DE PASSAGE DANS LA DISPONIBILITÉ
De terre..............................	1er juillet 1956. 1er septembre 1956.	1er janvier 1958. 1er mars 1958.
De mer..............................	1er juillet 1956. 1er septembre 1956.	1er janvier 1958. 1er mars 1958.
De l'air..............................	1er août 1956.	1er février 1958.

(1) Ces classes ou fractions de classe de recrutement comprennent les hommes nés entre le 6 mars 1933 et le 31 mai 1936.

III. — Première et deuxième réserve (tableau valable pour les trois armées).

POSITION	CLASSES ET FRACTIONS DE CLASSE de recrutement ou de rattachement. (Classe de mobilisation.)	DATES DE NAISSANCE des personnels considérés. (Cas général.)	DATES DE PASSAGE de la plus jeune classe dans la position.
1re réserve....	1953/1 à 1937/2.	1er juillet 1917 au 5 mars 1933.	15 mars 1958.
2e réserve.....	1937/1 à 1929/3.	1er juillet 1909 au 30 juin 1917.	15 octobre 1957 (ou 1er septembre 1957 en ce qui concerne les personnels affectés aux unités de forteresse du Nord-Est et à l'armée de mer incorporés le 1er septembre 1937).

IV. — Fraction de classe, dégagée d'obligations militaires.

Hormis le cas d'insoumission ou de désertion, les hommes nés entre le 1er février 1909 et le 30 juin 1909 (classe d'âge 1929/2) sont définitivement libérés du service militaire à la date du 15 avril 1958, s'ils ne le sont déjà comme ex-engagés ou pères de six enfants vivants.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 12 avril 1958 portant admission à la retraite (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Par décret en date du 12 avril 1958, M. Courtet (Louis), inspecteur général des manufactures de l'Etat (échelon après quatre ans), admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé inspecteur général honoraire des manufactures de l'Etat.

Décret portant radiation des cadres de l'administration centrale des finances de plusieurs administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1958: page 3636, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Roucemont (Maxime-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle », lire: « Rougemont (Maxime-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle ».

Décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1958: page 3636, 2e colonne, 8e ligne, entre « Perrin (Paul-Marie-Adrien) et Plan (Pierre-Charles-François) », lire: « Peyrelongue (Joseph-Marie) ».

Accord de garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953.

Par arrêté en date du 19 avril 1958, la garantie de l'Etat a été accordée, en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, aux emprunts qui seront contractés, dans la limite de 500 millions de francs, par la Compagnie des ateliers et forges de la Loire.

Groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires.

Par arrêté en date du 15 avril 1958 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, ont été nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires, sur propositions des ministres ou du secrétaire d'Etat intéressés:

En qualité de représentants des administrations.

Ministère de la défense nationale et des forces armées:

M. l'intendant militaire Hays, suppléant, en remplacement de M. l'intendant militaire Lepage, suppléant.

M. le commissaire en chef Canavaggio, chef du service central d'approvisionnement des ordinaires de la marine, suppléant, en remplacement de M. le commissaire en chef Gautier, suppléant.

Secrétariat d'Etat à la marine marchande:

M. Merot, administrateur civil, titulaire, en remplacement de M. Louis, administrateur principal de l'inscription maritime, titulaire.

M. Plessis, attaché de la marine marchande, en remplacement de M. Merot, administrateur civil, suppléant.

En qualité de représentant de l'industrie, à titre consultatif.

M. Binet, président de l'union nationale des fédérations et syndicats de biscuiterie, produits de régime, entremets instantanés, extraits de malt industriels et aliments similaires de France et des territoires d'outre-mer, titulaire, en remplacement de M. Noizet, titulaire.

Désignation d'un membre suppléant de la commission de contrôle des banques.

Par arrêté en date du 18 avril 1958, M. Jean Guinard est désigné comme suppléant, à la commission de contrôle des banques, du directeur du Trésor, en remplacement de M. Manifacier.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 21 avril 1958, M. Ripoche (Paul), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du secrétariat du comité monétaire de la zone franc, en vue d'y exercer les fonctions de chargé de mission. Le présent arrêté a son effet à compter du 15 juillet 1957.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 26 mars 1958, M. Parsac (Joseph), fondé de pouvoir de trésorerie générale, a été nommé chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Par arrêté en date du 27 mars 1958, M. Gueret (Roland-Marius), contrôleur du Trésor, a été nommé agent comptable subordonné de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer en Afrique équatoriale française, à compter du 1er janvier 1958.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Hervé Dally, contrôleur d'Etat, est titularisé dans son emploi à compter du 28 juin 1957.

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté du 17 avril 1958, les experts économiques d'Etat dont les noms suivent sont promus à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade, dans les conditions ci-après indiquées:

Au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1958, M. Henri Desponts.

Au 4e échelon, à compter du 26 février 1958, M. Jean-Pierre Doreau.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 mars 1958, ont été détachés (art. 99, § 3, et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum de un an:

(A compter du 6 mars 1958.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Poirier, agent d'exploitation.

(A compter du 1er avril 1958.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Pescheux, inspecteur rédacteur.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Berne, inspecteur adjoint.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

MM. Armand, Gevrey, Musumeci, inspecteurs adjoints.

M. Benard, contrôleur principal.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Arnaudies, Carrey, Chassagne, Chicorp, Daouezan, Gallou, Gratia, Guyot, Lattie, Paumier et Sisque, contrôleurs.

MM. Aillaud, Allorent, Benitah, Bouet, Casanova, Chelly, Cintrat, Debono, Delarue, Fischer, Fouet, Gigoux, Gineste, Leconte, Lefevre, Philippe, Prevot, Redon, Rigal, Sounigo et Ziegler, agents principaux d'exploitation.

MM. Antony, Balcon, Besson, Blanquefort, Ceccaldi, Chauvier, Duvigneau, Fleury, Pannetier, Sole, Tressel et Vincent, agents d'exploitation.

Par arrêté du 16 mars 1958, ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99, § 3, et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'État aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées:

(A compter du 16 mars 1958.)

M. Lafite, inspecteur rédacteur.

(A compter du 21 mars 1958.)

M. Aebi, agent principal d'exploitation.

M. Dies, agent d'exploitation.

(A compter du 1er avril 1958.)

MM. Ricaud et Tichit, contrôleurs.

M. Barbe, agent principal d'exploitation.

Par arrêté du 19 mars 1958, ont été détachés (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'État aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans:

(A compter du 19 mars 1958.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Perez, agent d'exploitation.

(A compter du 21 mars 1958.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Fonchin, Fonti, Gerbron, Le Nay, Rebeuh, Rohard, Taffine et Tron, agents principaux d'exploitation.

(A compter du 1er avril 1958.)

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Blatche, inspecteur adjoint.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Parodi, contrôleur.

MM. Agius, Razakavoala, Renaud et Thomasi, agents principaux d'exploitation.

Par arrêtés du 1er avril 1958:

Ont été réintégrés, à compter du 1er avril 1958, les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'État aux forces armées (marine) pour le service de la poste navale:

MM. Beguin et Icard, contrôleurs principaux.

MM. Labadie et Pradet, préposés chefs.

Ont été détachés (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'État aux forces armées (marine) pour le service de la poste navale, à compter du 1er avril 1958 et pour une période maximum de cinq ans:

M. Ottavi, contrôleur principal.

M. Colas, contrôleur.

M. Balestrieri, agent principal d'exploitation.

Par arrêtés du 9 avril 1958:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge:

(A compter du 1er mai 1958.)

M. Artieres, inspecteur principal à Marseille.

(A compter du 21 juin 1958.)

M. Meton, inspecteur principal à Dijon-Services postaux.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 7 mai 1958, M. Favard, chef de section principal à Montpellier-R. P.

A été détaché (art. 98 et 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pendant la durée de son stage et pour une période maximum de cinq ans, à compter du 22 octobre 1957, M. Mas, contrôleur, affecté en qualité d'élève maître en section de formation professionnelle à l'école normale d'instituteurs de Paris.

Par arrêté du 11 avril 1958, a été détaché (art. 98 et 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'État à la présidence du conseil, chargé de l'information, pour une durée maximum de un an, à compter du 1er avril 1958, en qualité de contrôleur technique stagiaire, M. Neau, contrôleur des installations électromécaniques.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Examens de revision pour les titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation, notamment en ses articles 3 et 6;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951, modifié par arrêtés du 1er août 1952 et du 18 mai 1954, instituant un diplôme de maître nageur sauveteur et fixant les conditions de sa délivrance;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen des titres de maître nageur sauveteur en date du 12 novembre 1957;

Sur proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — La possession du diplôme de maître nageur sauveteur institué par l'arrêté susvisé du 31 juillet 1951 confère à ses titulaires le droit d'enseigner la natation et d'assurer la surveillance des baignades sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 de la loi du 24 mai 1951, l'exercice de la profession est interdit aux personnes titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur (ou du certificat de succès à un précédent examen de revision) depuis plus de cinq ans, à compter de la date de délivrance dudit diplôme ou dudit certificat; les intéressés ne sont à nouveau autorisés à exercer leurs fonctions qu'après avoir subi avec succès, dans l'académie de leur résidence, les épreuves de l'examen de revision prévu à l'article 8 ci-après, succès attestant qu'ils continuent à présenter des garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 3. — Toute personne titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur qui désire, moyennant rémunération, enseigner la natation ou assurer la surveillance d'une baignade est tenue de le faire connaître en s'inscrivant auprès du service départemental de la jeunesse et des sports de sa résidence avant le 1er avril de l'année en cours.

Cette déclaration devra préciser l'année d'obtention et le numéro du diplôme. Elle sera accompagnée d'un certificat médical, ayant moins de trois mois de date, établissant l'aptitude physique à la natation et au sauvetage et, s'il y a lieu, de la copie certifiée conforme du certificat attestant de la réussite, depuis moins de cinq ans, à l'examen de revision défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le service départemental de la jeunesse et des sports compétent délivre aux personnes qui ont souscrit une déclaration conformément à l'article 3 ci-dessus un récépissé de déclaration dont la possession établit que l'intéressé exerce la profession en conformité avec les prescriptions de la loi du 24 mai 1951 et des arrêtés pris pour son application.

Ce récépissé de déclaration est valable jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

Art. 5. — Tout employeur d'un personnel rémunéré pour enseigner la natation ou assurer la sécurité d'une baignade doit adresser au chef du service départemental de la jeunesse et des sports intéressé la liste nominative des maîtres nageurs sauveteurs qu'il emploie, en indiquant le numéro et la date de délivrance de leur diplôme ainsi que le numéro, la date de délivrance et l'origine du récépissé de déclaration remis aux intéressés.

Cette déclaration doit également être souscrite par les maîtres nageurs sauveteurs exerçant la profession sans relever d'un employeur, notamment les professeurs de natation et maîtres sauveteurs sur les plages pendant la saison d'été.

Art. 6. — Sans préjudice des attributions dévolues aux autorités et aux agents de la force publique chargés de relever et de sanctionner les infractions aux dispositions de la loi susvisée du 24 mai 1951, de l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951 et des textes qui l'ont modifié ainsi que du présent arrêté, les représentants des services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports sont habilités à contrôler les baignades et les plages et à s'assurer qu'elles remplissent les conditions exigées par les textes énumérés ci-dessus.

Art. 7. — Sans préjudice des pénalités prévues par l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, les faits qui constituent les infractions aux garanties de technique et de sécurité prévues par ladite loi, les arrêtés d'application ainsi que les règlements édictés ou homologués par le ministre chargé des sports en application de la loi et des arrêtés précités, peuvent donner lieu, le cas échéant, aux sanctions suivantes:

a) Avertissement;

b) Interdiction d'exercer la profession dans la limite de deux ans;

c) Interdiction définitive d'exercer la profession.

La sanction *a* est prononcée par les chefs des services académiques de la jeunesse et des sports, sur proposition des services départementaux de la jeunesse et des sports compétents, après consultation des représentants départementaux des organisations amateurs et professionnelles figurant au jury de l'examen de maître nageur sauveteur.

Les sanctions *b* et *c* sont prononcées par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition des services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports compétents, après consultation des présidents nationaux des organisations amateurs et professionnelles figurant au jury de l'examen de maître nageur sauveteur.

Dans tous les cas, l'intéressé reçoit notification des griefs formulés à son encontre et est invité à fournir des explications écrites dans le délai maximum de quinze jours.

Toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministère public pour des crimes ou délits résultant d'une faute professionnelle grave d'un maître nageur sauveteur entraîne l'interdiction temporaire d'exercer la profession.

Art. 8. — Les services académiques de la jeunesse et des sports organisent chaque année, dans le courant du mois de mai, un examen de revision.

Cet examen comporte les épreuves suivantes, éliminatoires et non cotées:

a) Trois plongées successives de dix secondes départ dans l'eau, sans parcours, et repos de dix secondes entre deux plongées. Le candidat effectue son départ « en canard » dans l'eau, sans appui contre une paroi verticale, et accomplit des évolutions sans émerger, sans reprendre pied et sans se tenir par les mains ou les jambes au cours de l'ensemble de l'épreuve et au départ;

b) Un plongeon ordinaire « libre » de trois mètres, suivi d'un parcours de dix mètres en surface, d'un plongeon dit « en canard » de la recherche d'un mannequin immergé par fond de 2,50 mètres à 3,50 mètres et si possible par fond de 3 mètres, du maintien et du transport du mannequin pendant une minute sur parcours défini.

La recherche peut comprendre trois plongées au maximum et doit prendre fin au bout de trois minutes. L'épreuve est chronométrée à compter de la première plongée « en canard ». L'épreuve doit être accomplie sans que le candidat reprenne pied.

Le poids du mannequin, posé dans l'eau à 1 mètre de profondeur, doit être de 1,500 kg;

c) Action du sauveteur sur le noyé (prises de sauvetage — comment se dégager des prises du noyé [méthodes de réanimation]).

Le chef du service académique de la jeunesse et des sports compétent délivre aux candidats reçus un certificat attestant leur succès.

Pour passer les épreuves, les candidats doivent être revêtus de la tenue suivante:

Une paire de sandales;
Un pantalon ou jupe;
Une chemisette ou maillot.

Art. 9. — Le jury de l'examen prévu à l'article précédent est composé de la même manière que le jury de l'examen de maître nageur sauveteur tel qu'il est organisé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951, modifié par les arrêtés du 1er août 1952 et du 18 mai 1954.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1959.

Art. 11. — Le directeur général de la jeunesse et des sports, le directeur général de l'administration départementale et communale et le préfet, chef du service national de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Conditions d'attribution du diplôme de maître nageur sauveteur à des professeurs, maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1951 et celui du 1er août 1952 fixant la composition des jurys et les épreuves de l'examen;

Vu l'arrêté du 12 mai 1953 complété par l'arrêté du 30 octobre 1954 relatifs à l'attribution du diplôme de maître nageur sauveteur à certaines catégories de professeurs, maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive;

Vu les avis des commissions d'examen des titres valables pour l'attribution du diplôme par équivalence;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions relatives aux équivalences prévues aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1953 sont prorogées jusqu'au 1er octobre 1956 pour les titres obtenus en 1955 et 1956, sous réserve que les intéressés aient satisfait en outre aux épreuves d'apnée et de recherche du mannequin prévues par les arrêtés des 31 juillet 1951 et 1er août 1952.

Art. 2. — Le diplôme de maître nageur sauveteur pourra être attribué par équivalence de titres aux personnes qui auront obtenu à partir de 1957 les diplômes de professeur, maître ou maîtresse d'éducation physique et sportive, sous réserve qu'elles aient subi au cours des examens de leur scolarité, devant le jury d'examen, des épreuves entièrement équivalentes, y compris les épreuves d'apnée et de recherche du mannequin, à celles qui sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 1951, modifié par les arrêtés du 1er août 1952 et du 18 mai 1954.

Art. 3. — Sous peine de forclusion, les demandes de diplôme par équivalence de titres en application des arrêtés des 31 juillet 1951, 12 mai 1953 et de l'article 1er du présent arrêté devront être formulées pour la date limite du 31 décembre 1958.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI CARRIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Puissochet (Alphonse), instituteur de 1re classe du cadre des instituteurs du degré complémentaire du service de l'enseignement en Indochine, en fonctions au ministère des affaires étrangères, est intégré le 1er janvier 1958 au corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice brut 545), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 1er janvier 1957.

Par arrêté du 15 avril 1958, Mme Siau, née Febvre (Renée), adjoint administratif chef de groupe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détachée dans un emploi contractuel de secrétaire rédacteur au centre national de la recherche scientifique pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957.

Archives.

Par arrêté du 15 avril 1958, le détachement de Mlle Rose-Anne Parent, conservateur d'archives de 2e classe, 3e échelon, auprès de la présidence du conseil des ministres est prolongé pour une durée de deux mois allant du 1er janvier au 28 février 1958.

Mlle Parent est placée en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1958, auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française.

Enseignement technique.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Mathiot (Jacques), professeur de collège technique, 1er échelon (sous réserve de reclassement ultérieur), est placé en service détaché auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en vue d'exercer ses fonctions à l'école des apprentis mécaniciens de Rochefort, pour une période de trois années à compter du 16 septembre 1957.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Mouis (Jean), professeur de collège technique, 1er échelon (sous réserve de reclassement ultérieur), est placé en service détaché auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en vue d'exercer ses fonctions à l'école des apprentis mécaniciens de Saintes, pour une période de trois années à compter du 16 septembre 1957.

Par arrêté du 15 avril 1958, Mme Mouis (Emma), professeur de collège technique, 1er échelon (sous réserve du reclassement ultérieur), est placée en service détaché auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en vue d'exercer ses fonctions à l'école des apprentis mécaniciens de Saintes, pour une période de trois années à compter du 16 septembre 1957.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Lorrain (Maurice), inspecteur de la jeunesse et des sports (1re classe, cadre Seine et Seine-et-Oise) au service académique de la jeunesse et des sports de Paris, est placé en position de détachement d'office, pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1956, auprès de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens, en vue d'exercer les fonctions de directeur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 avril 1958 fixant la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création du fonds spécial d'investissement routier;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes;

Vu le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixée, conformément au tableau annexé au présent décret, la liste des travaux d'amélioration du réseau routier national métropolitain à réaliser à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier.

Art. 2. — Pour l'exécution de ceux de ces travaux qui ont déjà été déclarés d'utilité publique après enquête effectuée conformément au décret du 2 mai 1936, l'Etat pourra procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions nécessaires dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Pour l'exécution des autres travaux, la déclaration d'utilité publique sera prononcée ultérieurement en tant que de besoin.

Art. 3. — Le décret n° 55-1296 du 17 septembre 1955 approuvant la première tranche du deuxième plan quinquennal (1957-1961) de travaux à exécuter sur le réseau national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

CHAPITRE Ier

Grands itinéraires.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
		Paris—Strasbourg (N. 4).
Seine-et-Oise...	4	Travaux de première sorte.
Seine-et-Marne.	4	Travaux de première sorte entre la Seine et Gretz.
	4	Travaux de première sorte entre Vaudois et la Marne.
	4	Déviation de Gretz.
	4	Pont de Bellecroix.
Marne	4	Travaux de première sorte entre la Seine-et-Marne et Sézanne.
	4	Travaux de première sorte entre Vitry-le-François et la Haute-Marne.
Haute-Marne...	4	Travaux de première sorte élargissement entre la Marne et Saint-Dizier.
Meuse..........	4	Travaux de première sorte.
	4	Déviation de Void.
	4	Déviation de Pagny-sur-Meuse.
Meurthe-et-Moselle.	4	Elargissement de la plate-forme entre Dammartin et Nancy.
	4	Contournement de Lunéville (terrains études).
Bas-Rhin........	4	Amélioration du P. S. de Kœnigshoffen.
	4	Amélioration d'un virage à Saverne.
		Calais—Vitry (N. 43, 37, 44).
Pas-de-Calais....	43	Elargissement entre Pont-d'Ardres, Ardres.
	43	Elargissement entre Ardres et Saint-Omer.
	43	Déviation de Saint-Omer (partie Sud).
	43	Déviation de Lillers.
	43	Déviation d'Arques (terrains).
	43	Déviation de Wittes.
Somme	37	Travaux de première sorte sur le tronc commun avec Paris-Lille.
Aisne	44	Aménagement de la déviation de Crépy.
	44	Aménagement de la déviation de la Fère.
	44	Aménagement de part et d'autre de Corbeny.
Marne	44	Achèvement déviation de Châlons.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
		Paris—Lyon par Nevers (N. 7).
Seine	7	Aménagement carrefour Belle-Epine.
Loiret	7	Elargissement à 10,50 m entre les P. K. 61,5 et 70,9.
	7	Déviation de Montargis-Centre.
	7	Déviation de la Bussière.
	7	Déviation de Briare.
	7	Déviation de Bonny (terrains).
Nièvre	7	Travaux de première sorte.
	7	Déviation de Saint-Pierre-le-Moutier.
	7	Déviation de Cosne (terrains).
	7	Déviation de Pougues.
	7	Aménagement aux abords du pont de Plagny.
Allier	7	Travaux de première sorte.
	7	Elargissement du pont à Bessay.
	7	Rectification des virages du moulin de Sannes.
	7	Déviation de Varennes-sur-Allier.
Loire	7	Aménagement au Nord de Roanne.
	7	Aménagement au Sud-Est de Roanne.
	7	Rectification du virage de Saint-Martin-d'Estréaux.
	7	Elargissement du pont entre Roanne et le Coteau.
	7	Rectification à Saint-Symphorien-de-Lay.
Rhône	7	Travaux de première sorte entre la Loire, Lyon.
	7	Rectification des virages de Fleurieux (suite).
	7	Etudes et terrains: diverses déviations.
		Paris—Lyon par Auxerre (N. 5 et 6).
Yonne	6	Travaux de première sorte.
	5	Pont de Pont-sur-Yonne.
	5	Aménagement à l'entrée de Cravant.
Côte-d'Or	6	Travaux de première sorte.
Saône-et-Loire.	6	Travaux de première sorte.
	6	Aménagement traverse de Mâcon.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
		Paris—Bordeaux—Hendaye (N. 10).
Seine-et-Oise..	10	Elargissement à 12 mètres entre la N. 168 A et l'autoroute.
	10	Reconstruction du P. I. des Arcades à Viroflay.
Eure-et-Loir...	10	Elargissement à 10,50 mètres entre Chartres et Châteaudun.
Loir-et-Cher...	10	Travaux de première sorte.
	10	Déviation de Vendôme.
Indre-et-Loire.	10	Travaux de première sorte.
	10	Déviation de Châteaurenault.
	10	Rectification à Sainte-Catherine-de-Fierbois (achèvement).
Vienne	10	Travaux de première sorte entre les P. K. 92 et 99.
	10	Carrefour de la Madeleine à Poitiers.
	10	Elargissement à 7 mètres entre les P. K. 1,7 et 8,7.
	10	Elargissement à 10 mètres entre les P. K. 28 et 52 et 58,5 et 60,5.
	10	Déviation de Châtellerault.
	10	Déviation de Chaunay (terrains).
Deux-Sèvres ..	10	Aménagement entre les P. K. 0 et 6,3.
Charente	10	Travaux de première sorte.
	10	Petite déviation d'Angoulême.
Charente-Maritime.	10	Déviation de Chevanceaux.
	10	Déviation de Montlieu-la-Garde.
Gironde	10	Aménagement à 7 mètres entre les P. K. 0 et 7.
	10	Aménagement à 7 mètres entre les P. K. 65 et 76,5.
	10	Déviation de Cavignac.
	10	Déviation de Belin.
	10	Déviation de Gradignan.
Landes	10	Travaux de première sorte.
Basses-Pyrénées.	10	Aménagement à la Croix-des-Bouquets.
	10	Construction du pont international sur la Bidassoa.
		Paris—le Havre (N. 13, 13 *bis*).
Seine	13	Travaux de première sorte.
	13	Aménagement tête Ouest du pont de Neuilly.
Seine-et-Oise..	13	Travaux de première sorte.
Eure	13 *bis*	Elargissement à 9 mètres entre Igoville et la Seine-Maritime.
	13 *bis*	Déviation d'Igoville.
Seine-Maritime	13 *bis*	Elargissement à 9 mètres entre Amfreville-Bonsecours.
	13 *bis*	Elargissement à 10,50 mètres entre Allonville et Lanquetot.
	13 *bis*	Aménagement des traverses de Deville et Maromme.
	13 *bis*	Déviation d'Yvetot.
	13 *bis*	Raccordement du pont de Tancarville à la R. N. 13 *bis*.
		Paris—Côte normande (N. 13, 179, 834).
Eure	13	Elargissement à 10,50 mètres entre la Seine-et-Oise et Pacy-sur-Eure.
	13	Elargissement à 9 mètres entre Pacy-sur-Eure et Evreux.
	13	Reprofilage côte de Saint-Aquilin.
	13	Elargissement à 7 mètres entre la rivière Thibouville et Evreux.
Calvados	13-179	Elargissement à 7 mètres entre l'Eure et Pont-l'Evêque.
	834	Déviation de Touques.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
		Paris—Brest (N. 12).
Seine-et-Oise..	12	Aménagement de virages à Maulette.
	12	Rescindement dans la traverse de la Queue-les-Yvelines.
Eure-et-Loir...	12	Elargissement à 10,50 mètres entre Dreux et Nonancourt.
Eure	12	Déviation de Nonancourt.
Orne	12	Elargissement entre Mortagne et le Môle.
	12	Déviation de Mortagne.
	12	Rectification au droit du P. N. 15.
	12	Déviation de Saint-Denis-sur-Sarthon.
Mayenne	12	Ecrêtement P. K. 39,8.
	12	Ecrêtement P. K. 70.
	12	Rectification au P. N. de Pré-en-Pail.
	12	Rectification du virage des Haies.
	12	Rectification du P. N. de Javron.
Ille-et-Vilaine..	12	Travaux de première sorte à l'Ouest de Rennes.
	12	Rocade Nord de Rennes (terrains).
	12	Elargissement du P. S. sortie Ouest de Rennes.
	12	Percement du boulevard Leclerc à Fougères.
Côtes-du-Nord..	12	Elargissement à 7 m entre Louargat et Plounerin.
	12	Déviation de Lamballe.
	12	Rocade Est de Saint-Brieuc (1re tranche).
	12	Suppression P. N. de Pingly et aménagement P. S. de Boisorieux.
Finistère	12	Travaux de première sorte.
	12	Reprise de l'ancien tracé et rectification entre les P. K. 2, 4 et 9.
	12	Déviation de Landerneau.
		Lyon—Vintimille (N. 7).
Isère	7	Travaux de première sorte.
Drôme	7	Travaux de première sorte.
Vaucluse	7	Travaux de première sorte.
Bouches-du-Rhône.	7	Travaux de première sorte.
	7	Rectification de Langesse.
	7	Rectification de la Bégude.
	7	Rectification du Logis-de-la-Colle.
	7	Rectification de la Grande-Pugère.
Var	7	Elargissement à 10,50 m entre les P. K. 42,6 et 67,2.
	7	Elargissement à 10,50 m entre les P. K. 91,1 et 92,8.
	7	Déviation de Flassans.
	7	Déviation de Sacarron.
	7	Déviation de Pourcieux.
	7	Aménagement du P. I. au P. K. 10.
	7	Rectification de Roquebrune.
Alpes-Maritimes.	7	Travaux de première sorte.
	7	Elargissement à 10,50 m entre Mandelieu et Cannes.
	7	Achèvement de la route du bord de mer et travaux de raccordement à la N. 202 (suite).
	7	Elargissement promenade des Anglais (2e tranche).
	7	Aménagement entre le Loup et Saint-Laurent-du-Var.
		Paris—Toulouse (N. 20).
Seine	20	Travaux de première sorte entre Paris et Bourg-la-Reine.
Seine-et-Oise...	20	Travaux de première sorte.
Loiret	20	Doublement du faubourg Bannier.
	20	Déviation d'Olivet.
Loir-et-Cher....	20	Travaux de première sorte.
	20	Reconstruction du pont de la Motte-Beuvron
	20	Reconstruction du pont de Salbris.
	20	Reconstruction du pont de la Loge

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Cher	20	Déviation de Vierzon (terrains).
	20	Virages de Maisons-Rouges.
Indre	20	Aménagement traverse de Vatan (part de l'Etat).
	20	Travaux de première sorte entre les P. K. 68 et 88.
	20	Elargissement du pont d'Argenton.
	20	Aménagement des virages de Célon.
	20	Aménagement traverse de Châteauroux.
Haute-Vienne	20	Aménagement au Nord de Limoges.
	20	Rectification virage de Rasès.
	20	Déviation de Rasès.
Corrèze	20	Elargissement tunnel d'Uzerche.
	20	Elargissement pont sur la Vézère-Uzerche.
	20	Rectification de virages entre les P. K. 24,7 et 25,3.
Lot	20	Travaux de première sorte.
	20	Rectifications diverses.
Tarn-et-Garonne.	20	Elargissement à 10,50 m entre Grisolles et Toulouse.
	20	Elargissement à 7 m au Sud de Montauban.
Haute-Garonne	20	Elargissement à 10,50 m au Nord de Toulouse.
Ariège	20	Travaux de première sorte.
Pyrénées-Orientales.	20	Travaux de première sorte.
		Marseille—Bordeaux (N. 113, 9).
Gironde	113	Aménagement sortie Sud de Bordeaux.
	113	Déviation de Saint-Macaire.
Lot-et-Garonne	113	Travaux de première sorte.
	113	Suppression du P. N. du Petit-Colayrac et du pont du Coupat.
	113	P. N. de Saint-Jean-le-Vigouroux.
	113	Rectification des accès du P. I. de Nicole.
Tarn-et-Garonne.	113	Elargissement à 7 m entre les P. K. 37,1 et 41.
		Déviation de la Magistère.
		Déviation à Castelsarrasin.
Haute-Garonne.	113	Elargissement à 10,50 m à l'Est de Toulouse.
		Déviation de Villefranche-de-Lauragais.
Aude	113	Travaux de première sorte.
	113	Suppression P. N. de Villedaigne.
	113	Aménagement entre Trèbes et Carcassonne.
	113	Déviation d'Alzonne.
	113	Rectification de Viviers.
	113	Déviation de Castelnaudary.
Hérault	113	Travaux de première sorte.
	113	Redressement à l'entrée de Béziers.
	113	Déviation de Salaison.
	113	Déviation de Issanka.
	113	Déviation de Valros.
	113	Elargissement du pont de la Barre et abords.
	113	Déviation de Montagnac (terrains).
Gard	113	Elargissement à 9 m entre Nimes et Lunel.
	113	Déviation entre les P. K 5.8 et 9.6.
	113	Elargissement et redressement entre Fourques et Asport.
Bouches-du-Rhône.	113-538	Déviation de Salon.
		Elargissement entre Salon et Lançon.
		Narbonne—le Perthus.
Aude	9	Rectification entre les P. K. 34 et 50.
	9	Travaux de première sorte.
Pyrénées-Orientales.	9	Travaux de première sorte au Sud de Perpignan.
	9	Suppression P. I. au Nord de Salses.
		Nimes—Pont-Saint-Esprit (N. 86, 94).
Gard	86	Déviation de Lafoux.
	86	Rectification entre les P. K. 43,8 et 44,2.
	86	Rectification au P. K. 20.
Vaucluse	94	Aménagement entre les P. K. 1,1 et 4,5.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
		Calais—Ostende (N. 40).
Pas-de-Calais	40	Elargissement à 7 m entre Marcq et Gravelines.
Nord	40	Aménagement à 7 m.
	40	Contournement de Gravelines.
		Paris—Lille (N. 17).
Oise	17	Travaux de première sorte.
	17	Traverse de Senlis.
	17	Traverse de Fleurines.
Somme	17	Travaux de première sorte entre Péronne et l'Oise.
		Belfort—Chalon (N. 19, 73, 74).
Belfort	19	Déviation de Frais-Foussemagne.
Haute-Saône	19	Travaux de première sorte.
	19	Elargissement entre Ronchamp et Chalonvillars.
	19	Déviation de Pomoy-Genevreuille.
	19	Rectification de Frahier.
	19	Rectification entre les P. K. 79,9 et 81,2.
	19	Rectification entre les P. K. 88,3 et 89,2.
Côte-d'Or	74	Aménagement à 9 m de Dijon à Beaune.
	74	Déviation de Prémeaux.
	74	Déviation de Nuits-Saint-Georges.
	74	Déviation de la rue de l'Hôpital, à Dijon.
	70	Aménagement entre les P. K. 32,6 et 44,4.
	70	Déviation de Varois.
		Lyon—Genève (N. 84, 206).
Ain	84	Aménagement et élargissement.
	84	Suppression P. N. d'Ambérieu.
	84	Déviation de la Crotte et P. N.
Haute-Savoie	206	Aménagement entre les P. K. 7,2 et 9,4
		Dijon—Genève (N. 5).
Côte-d'Or	5	Aménagement entre Sombernon et la République.
	5	Aménagement entre Dijon et Dole.
Jura	5	Aménagement entre Dole et Mont-sous-Vaudrey.
	5	Rectification entre le Gros-Fayard et l'Amérique.
Ain	5	Aménagement et élargissement.
	5	Rectification de Gex (terrains).
		Valence—Genève (N. 92, 90).
Drôme	92	Elargissement entre Valence et l'Isère.
	92	Déviation de Bourg-de-Péage.
Isère	90	Boulevard extérieur de Grenoble entre place Pasteur et pont sur l'Isère.
	90	Rectification des virages de Lagache.
	90	Déviation de Meylan-la-Terrasse (terrains).
	90	Déviation de Grenoble—Meylan.
Savoie	90	Elargissement entre Chignin et l'Isère et entre Villarcher et Saint-Félix.
Haute-Savoie	201	Reconstruction du pont de la Caille.
	201	Rectification entre le Châble et les Mouilles.
	201	Aménagement entre les P. K. 10,5 et 12,6.
	201	Reconstruction et élargissement entre les P. K. 12,6 et 14,6.
	201	Déviation de Chaux-Balmont.
	201	Déviation de Saint-Julien.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
		Lyon—Albertville.
Isère	6	Déviation de la Tour-du-Pin.
Savoie	6	Travaux de première sorte.
		Saint-Dizier—Dijon (N. 19, 67).
Haute-Marne	19	Rectification de virages au km 63,2.
	19	Rectification des virages de Marnay.
	67	Rectification entre les P. K. 72 et 81.
	67	Rectification de Buxereuilles.
	67	Rectification de Roches-sur-Marne.
	67	Rectification de Breuil-sur-Marne.
	74	Rectification au Sud de Longeau.
		Metz—Ligny (N. 57, 58).
Moselle	57	Traverse de Montigny.
Meuse	58	Elargissement entre les P. K. 2 et 6.
		Metz—Sarrebruck (N. 3).
Moselle	3	Elargissement à 10,50 m entre Metz et la R. N. 54.
	3	Elargissement à 10,50 entre Merlebach et la déviation de Rosbrück.
	3	Déviation de Merlebach (1re tranche).
		Luxembourg—Metz (N. 53).
Moselle	53	Elargissement à 7 m entre Manon et la frontière.
	53	Rectification de Hettange-Grande.
	53	Rectification de Roussy-le-Village.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
		Cambrai—Valenciennes—Mons (N. 29).
Nord	29	Aménagement à 7 m entre Cambrai et Wiry.
	29	Aménagement à 7 m entre les P. K. 46 et 56,5.
		Strasbourg—Bâle (N. 83, 422).
Bas-Rhin	83	Travaux de première sorte.
	83	Déviation de Fegersheim.
	83	Aménagement au droit de la gare d'Erstein.
Haut-Rhin	83	Rectification et élargissement à 10,50 m entre Colmar et Ostheim.
	422	Rectification de Colmar.
		Mulhouse—Belfort (N. 83, 466 A).
Haut-Rhin	466 A	Déviation de Morschwiller-le-Bas.
		Genève—Aoste (N. 506, 202).
Haute-Savoie		Participation à la construction du tunnel sous le Mont-Blanc.
	506	Aménagement entre les P. K. 15,6 et 17,8.
	506	Aménagement entre les Houches et Chamonix.
	506	Aménagement entre Chamonix et le Mont-Blanc.
	506	Déviation de Scientrier-Toisinges.
	202-506	Déviation de Cluses.
	203	Déviation de Bonneville.
		Metz—Sarrebourg.
Moselle	55	Travaux de première sorte.
	55	Déviation de Solgnes.

CHAPITRE II

Autoroutes.

Autoroute Sud de Paris: achèvement; déviation de Corbeil—Essonnes.
Autoroute du Nord: travaux entre Paris et Senlis.
Autoroute Sud de Lyon: sortie Sud de Lyon; autoroute Sud de Lyon.
Autoroute Est de Marseille.
Autoroute Nord de Marseille: déviation nationale 8 entre Aix et Bouc-Bel-Air.
Autoroute Paris—Lyon: doublement nationale 6 entre Auxerre—Avallon.
Autoroute Nord de Bordeaux: doublement nationale 10 entre la Grave-d'Ambarès et les 4-Pavillons.
Autoroute Sud de Bordeaux: doublement nationale 113 entre la Prade et Langon.
Autoroute de la Côte Basque (amorce).
Autoroute Metz—Thionville et déviation nationale 52 au-delà d'Uckange.
Autoroute Strasbourg-Bâle: pénétrante Sud de Strasbourg et déviation de Graffenstaden.
Autoroute Ouest de Lille (branche de Loos-Haubourdin et branche de Lambersart-Lhomme.
Autoroute Estérel—Côte d'Azur.
Financement d'autoroutes de jonction (mémoire) (1).

(1) L'affectation de crédits au financement d'autoroute de jonction fera l'objet de décisions spéciales.

CHAPITRE II A

Les opérations ci-dessous sont susceptibles d'être exécutées, soit qu'elles s'intègrent à une autoroute de jonction, soit qu'elles deviennent nécessaires au cas où un projet de construction d'une telle autoroute ne serait pas réalisé.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Côte-d'Or	6	Déviation d'Arnay-le-Duc.
	6	Déviation de Saulieu.
Saône-et-Loire	6	Déviation de Tournus.
Isère	7	Déviation d'Auberives.
Drôme	7	Déviation de Serves.
	7	Déviation de Pont-de-l'Isère.
	7	Déviation de Livron-Loriol.
	7	Déviation de la Coucourde.
Vaucluse	7	Déviation de Mondragon.
		Déviation d'Orange.
Bouches-du-Rhône.	7	Déviation d'Orgon.
Meurthe-et-Moselle.	413	Bretelle liaison Metz—Nancy.
	413	Aménagement et rectification.
Vaucluse	7	Rectification au Nord de Mornas.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Bouches-du-Rhône.	7	Déviation de Lambesc.
	7	Déviation de Saint-Cannat.
	7	Déviation de Vernègues.
Rhône	6	Déviation d'Anse-Villefranche.
	6	Déviation de la Croisière-de-Belleville.
	6	Déviation de Saint-Georges-de-Reneins.
Drôme	7	Déviation de Tain.
Haut-Rhin	66	Déviation de Mulhouse-Bâle.
Côte-d'Or	6	Déviation de Jouey-Pont-de-Colonne.
Yonne	6	Déviation de Sens.
	6	Rectification de Pont-de-Cerce.
Vaucluse	7	Déviation de Piolenc.
Oise	17	Déviation ou aménagement à Cuvilly-Orvillers.
Somme	17	Déviation de Marchélepot.

CHAPITRE III

Equipement routier des grands centres urbains et industriels.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
		Région parisienne.
Seine	19	Travaux de première sorte.
	186	Déviation dans la presqu'île de Gennevilliers (2e partie).
	186	Voie nouvelle entre le carrefour Pleyel (N. 14) et la déviation de la N. 186 dite de la presqu'île de Gennevilliers (terrains).
	186	Déviation au Sud de Saint-Denis (partie Ouest).
	310	Aménagement à deux niveaux avec le C. D. 1 à Clichy (part de l'Etat).
	310	Ouverture d'une voie nouvelle à partir du rond point de la Défense en direction de la forêt de Saint-Germain (part du ministère des travaux publics).
	2	Aménagement dans la traverse du Bourget.
	186	Déviation dans la traverse de Rosny-sous-Bois.
	3	Elargissement et aménagement traverse de Pantin.
	305	Prolongement au Sud de Choisy-le-Roi.
	186	Aménagement entre la Croix-de-Berny et le carrefour Pompadour, avec déviation à Thiais.
	186	Aménagement entre la R. N. 20 et la R. N. 306.
	Divers.	Travaux de première sorte sur diverses sections.
	190	Déviation à Nanterre.
	186	Aménagement à la Courneuve (entre les Six Routes et la ligne Paris-Soissons).
	186	Aménagement entre la ligne Paris-Soissons et les Quatre-Routes.
	310 A	Carrefour à niveaux différents au croisement du C. D. 20 à Saint-Ouen.
	186	Elargissement à Joinville-le-Pont.
	5-19	Aménagement des abords du pont sur la Marne.
	308-192	Aménagement du carrefour à la Garenne-Colombes.
	14	Elargissement entre le carrefour Pleyel et la voie nouvelle (liaison N. 186).
	310 A	Travaux de première sorte entre Paris et le carrefour Pleyel.
	10	Aménagement tête Ouest du nouveau pont de Sèvres.
	307	Amélioration du débouché du pont de Saint-Cloud.
	186	P. I. de Joinville.
	186-306	Aménagement définitif du carrefour du Petit-Clamart.
	189 A	Aménagement entre la Seine-et-Oise et Paris (comblement du petit bras de la Seine).
Seine-et-Oise	3	Déviation de Vaujours.
	185	Déviation de Ville-d'Avray.
	186-190	Aménagement du nouveau pont du Pecq.
	306	Déviation de Bièvres.
	308	Elargissement et aménagement à Bezons.
	305	Prolongement au Sud de Choisy-le-Roi jusqu'au C. D. 32.
	305	Route interurbaine de Seine-et-Oise: Entre les R. N. 302 et 303 (terrains); Entre le Pecq et Sannois (études).
	1	Elargissement entre la Seine et Poncelles.
	1	Elargissement entre Poncelles et Beaumont.
	3	Elargissement entre la Seine et Livry-Gargan.
	3	Elargissement entre Livry-Gargan et la Seine-et-Marne.
	5	Elargissement au Nord de Villeneuve-Saint-Georges.
	5	Elargissement au Sud de Montgeron.
	14	Elargissement du passage inférieur de Saint-Gratien.
	14	Elargissement entre Sannois et Herblay.
	14	Elargissement entre Herblay et Saint-Ouen-l'Aumône et aménagement du carrefour d'Herblay.
	14	Elargissement entre Pontoise et Magny.
	14	Elargissement entre Magny et Saint-Clair-sur-Epte.
	14	Déviation de Bord-Haut de Vigny.
	14	Déviation de Magny-en-Vexin.
	14	Déviation de la Villeneuve-Saint-Martin.
	16	Elargissement en dehors des déviations.
	16	Déviation de Mesnil-Aubry.
Seine-et-Oise (*suite*).	15	Elargissement à 7 mètres.
	34	Elargissement entre Neuilly et la Seine-et-Marne.
	185	Elargissement entre Saint-Cloud et Versailles.
	184	Rectification et aménagement de virages à Louveciennes et à Saint-Ouen-l'Aumône.
	186	Elargissement à 12 mètres au Vésinet.
	187	Elargissement entre la Seine et le pont de Saint-Cloud.
	188	Amélioration de pavages à Orsay, Massy, Palaiseau.
	192	Elargissement à Cormeilles-en-Parisis.
	192	Elargissement à 12 mètres entre la mairie de Bezons et le Val-Notre-Dame.
	303	Elargissement entre Villers et la Seine-et-Marne.
	306	Elargissement entre Saclay et Saint-Rémy.
	306	Elargissement entre la Seine et Saclay.
	307	Elargissement entre Saint-Cloud et Rocquencourt.
	308	Rectification à Maisons-Laffitte et élargissement entre Maisons-Laffitte et la Croix-de-Noailles.
	328	Elargissement entre la Seine et Saint-Leu.
	328	Déviation d'Eaubonne et carrefour N. 309.
	446	Elargissement à 7 m à Orsay.
	3	Déviation de Livry-Gargan.
	14	Déviation de Saint-Clair-sur-Epte.
	34	Déviation de Neuilly-sur-Marne.
	184	Contournement de Saint-Germain.
	190	Déviation de Rueil-Nanterre (2e partie).
	303	Déviation de Villiers-sur-Marne.
	311	Déviation d'Argenteuil (terrains).
	306	Déviation de Chevreuse (terrains).
	311 *a*	Déviation de Bougival (terrains).
	311 *a*	Déviation de la Celle-Saint-Cloud (terrains).
	328	Déviation de Saint-Leu - Taverny - Bessancourt terrains).
	328	Rectification du P. S. d'Epinay.
	16	Déviation de Sarcelles.
	1	Déviation de Saint-Brice.
	1	Déviation de Moisselles.
	5	Déviation de Montgeron.
Seine-et-Marne.	2	Elargissement et aménagement entre Mesnil-Amelot et Dammartin.
	3	Aménagement à 10.50 m entre Villeparisis et Claye.
	5 *bis*	Elargissement à 7 m et aménagement entre Brie-Comte-Robert et Melun.
	19	Travaux de première sorte.
	34	Elargissement et rectification entre Chelles et Lagny (6 à 9 k).
	34 *bis*	Travaux de première sorte sur la route nouvelles Champs-Lagny.
	5	Déviation de Melun.
	2	Déviation de Villeneuve-sur-Dammartin.
	3	Déviation de Villeparisis.
	3	Déviation de Meaux.
	5	Aménagement P. S. de Lieusaint.
	34 *bis*	Déviation de Champs-sur-Marne et Torcy.
	34 *bis*	Déviation de Lagny.
		Région du Nord.
Nord	17	Travaux de première sorte.
	17	Déviation de Lille-la-Madeleine.
	41	Déviation de Fives-Hellèmes.
	43	Déviation de Cuincy-Planque.
	45	Déviation d'Anzin-Raismes.
	45	Rocade du bassin houiller (terrains).
	41	Elargissement à 10,50 m entre Haubourdin et la Bassée.
	350 *a*	Elargissement à 14 m entre Croisé-la-Roche et Roubaix.
	350	Elargissement à 14 m entre Croisé-la-Roche et Tourcoing.
	16	Calibrage entre Cassel et Wormhoudt.
	353	Elargissement à 7 m entre les P. K. 13 et 14 et pistes cyclables.
	353	Déviation d'Orchies.
	355	Calibrage à 7 m entre Denain et la R. N. 29.
	48	Elargissement à 8 m à Fresnes.
	45	Elargissement à 7 m entre Saultain et Jenlin.
	2	Aménagement du poste de douane de Bettignies.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Nord (*suite*)	2	Elargissement à 9 m du P. S. de Maubeuge.
	2	Boulevard périphérique de Lille (achèvement).
	355	Aménagement entre les P. K. 34,9 et 35,2, 37 et 41.
	359	Aménagement entre Maubeuge et Jeumont.
Oise	1	Aménagement et élargissement entre Persan-Beaumont et Puiseux.
	1	Aménagement et élargissement entre les P. K. 8,7 et 21,4.
		Déviation de Puiseux-le-Hauberger.
	16	Elargissement à 10,50 m entre la Seine-et-Oise et la déviation de Creil.
	2	Aménagement et élargissement entre les P. K. 5 et 30.
	16	Elargissement entre Creil et Clermont.
	32	Déviation de Creil-Nogent-Laignerville.
	31	Rectification à Verberie.
	31	Reconstruction du P. S. de Clermont (part de l'Etat).
Pas-de-Calais		Rocade du bassin houiller (études et terrains).
		Région Est.
Meurthe-et-Moselle.	18-52 *a*	Déviation de Longwy.
	4	Elargissement entre Laneuveville et Saint-Nicolas.
	4	Elargissement et calibrage traverse de Jarville.
	57	Elargissement et calibrage traverse de Maxéville.
	4	Elargissement et calibrage traverse de Saint-Nicolas.
	57	Elargissement et calibrage traverse de Champigneulles.
	404	Déviation de Toul.
	57	Piste cyclable Nancy-Pompey.
Moselle	410	Elargissement à 7 m entre Farébersviller et Sarreguemines.
	412	Calibrage à 7 m entre Metz et Sernecourt.
	53 *b*	Aménagement entrée de Thionville.
Bas-Rhin	392	Bretelle de jonction à la pénétrante Sud de Strasbourg.
	392	Déviation d'Entzheim.
	4-63 68-83	Aménagement de chaussées à Strasbourg (part de l'Etat).
Doubs	438	Déviation de Courcelles-lès-Montbéliard (terrains).
	463	Bretelle de Montbéliard.
	463	Déviation Sud de Montbéliard.
	437	Déviation de Sochaux.
Belfort	19 *b*	Elargissement entre les P. K. 1 et 5,7.
		Région de Toulouse.
Haute-Garonne	20	Rocade Sud de Toulouse.
	20	Achèvement de la rocade Ouest de Toulouse.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
		Région de Lyon—Saint-Etienne.
Rhône	433	Déviation entre les ponts de Couzon au Mont-d'Or et de Fontaines-sur-Saône.
	6	Elargissement entre les places Bellecour et d'Arsonval à Lyon.
	86 *a*	Elargissement du quai Jean-Jacques-Rousseau à Lyon.
	518	Elargissement avenue Berthelot à Lyon.
	517	Elargissement 9 m entre les P. K. 5,5 et 6,9.
	517	Axe Nord Sud: reconstruction du pont Gallieni (part de l'Etat).
	7 E et divers.	Utilisation de la voie de tramway de Vaugneray, autoroute Nord-Ouest et Nord-Est rocade Ouest (études et terrains).
	518	Elargissement entre la place de Parilly et l'Isère.
Loire	88	Déviation de Rive-de-Gier.
	82	Rectification et aménagement entre les P. K. 1,7 et 4.
	82	Rectification et aménagement entre les P. K. 4 et 6,5.
	82	Rectification et aménagement entre les P. K. 6,5 et 9,5.
	82	Travaux de première sorte entre Roanne et Saint-Etienne.
		Région Rouen—Le Havre.
Seine-Maritime	840	Travaux de première sorte.
	182	Aménagement boulevard d'Harfleur au Havre.
	840	Aménagement et déviation à Rouen entre le rond point du Madrillet et le pont Corneille.
	14	Elargissement à 10,50 m sur Bonsecours.
	28	Elargissement à 10,50 m entre les P. K. 4,5 et 5,7.
	138	Aménagement entre les Moulineaux et Rouen.
	138	Déviation entre la Maison-Brûlée et les Essarts (suite).
	13 *bis*	Carrefour de la Brèque au Havre.
		Région de Marseille—Nice.
Alpes-Maritimes.	85	Raccordement à la R. N. 7 par la vallée du Loup.
	567	Bretelle autoroute de Cannes.
Bouches-du-Rhône.	Divers.	Travaux de première sorte.
	568	Aménagement entre les Pennes et Bricard.
	568	Aménagement entre Bricard et Martigues.
	568	Aménagement entre Martigues et Fos.
	568	Pénétrante de l'autoroute Nord dans Marseille (part de l'Etat).
	568	Aménagement des accès de l'autoroute Est (part de l'Etat).

CHAPITRE IV

Aménagement des grandes liaisons régionales.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Ain	83	Elargissement entre Villars et Marlieux.
	83	Rectification au virage de Vancia.
	433	Elargissement entre les P. K. 74 et 81.
	75	Travaux de première sorte.
Aisne	2	Déviation de Villers Cotterets.
	2	Rectification du virage de Vauxbrun.
	2	Achèvement de la déviation de Marle.
	30	Elargissement à 7 m à l'Ouest de Saint-Quentin.
	336	Travaux de première sorte à l'Ouest de Saint-Quentin.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Allier	106	Aménagement à 7 m entre les P. K. 17,4 et 22,4.
	493	Aménagement entre Varennes-sur-Allier et R. N. 106.
	9	Aménagement entre Moulins et Bayet.
Basses-Alpes	85	Rectification entre les P. K. 9,5 et 10,3.
	96	Déviation de Manosque.
	96	Déviation de Giropey.
	85	Aménagement entre Digne et Châteauredon.
Hautes-Alpes	94	Déviation de Chorges.
	94	Déviation de Malefosse.
	94	Rectification de Sainte-Marguerite.

(*Supplément.*)

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Alpes-Maritimes.	7	Elargissement à Carnolès (Menton).
Ardèche	86	Elargissement à 7 m entre les P. K. 16,7 et 21,3.
	86	Rectification au P. S. de Servières.
	82	Rectification aux Barges.
	82	Rectification au Four-à-Chaux.
	86	Rectification et élargissement au P. I. de Sarras.
Ardennes	51	Aménagement à 7 m au Sud de Mézières.
	51	Aménagement à 7 m à l'Ouest de Mézières.
	65	Travaux de première sortie entre Mézières et Sedan.
Aube	19	Aménagement et élargissement traverse de Troyes (part de l'Etat).
	71	Aménagement et élargissement traverse de Troyes (part de l'Etat).
Aveyron	88	Rectification et élargissement côte de Tanus.
	88	Rectification à Rancillac (entre les P. K. 94,3 et 95,8).
	88	Déviation entre Baraqueville et Lalo.
Bouches-du-Rhône.	Diverses	Travaux de première sorte.
	96	Rectification entre Venelle et Meyrargues.
	96	Rectification de Meyrargues.
	559	Aménagement entre Aubagne et la Ciotat.
	560	Aménagement entre Aubagne et Auriol.
	570	Déviation de Rognonas.
Calvados	13	Aménagement à 7 m à l'Ouest de Lisieux.
	815	Aménagement à 7 m entre l'Eure et Dozulé.
	813	Aménagement à 7 m entre Caen et Honfleur.
	813	Rectification entre Cabourg et Varaville.
	813	Déviation de Mondeville.
Charente-Maritime.	137	Elargissement à 10,50 m entre les P. K. 87 et 95,5.
	137	Elargissement à 10,50 entre les P. K. 106,8 et 112.
	137	Déviation de Pons.
	137	Déviation Est de la Rochelle (terrains).
	733	Déviation de l'Equille.
Cher	76	Elargissement entre les P. K. 60,5 et 85,2.
Corrèze	89	Elargissement à 7 m entre Tulle et Brive.
	89	Pont sur la Couze.
	89	P. S. de Châlons.
	89	Suppression de virages sortie de Tulle.
	89	Suppression du P. N. de Bonnel et rectification.
Côtes-du-Nord	778	Sortie Nord de Saint-Brieuc.
	776	Elargissement à 7 m entre Dinan et le C. D. 29.
Dordogne	89	Elargissement à 7 m.
	89	Elargissement du pont de la Cité à Périgueux.
	89	Rectification et aménagement à Deroc-de-Lourzac.
	89	Rectification et aménagement à la Robertie.
	89	Rectification et aménagement à la Cave.
Doubs	83	Elargissement traverse de l'Isle-sur-le-Doubs.
	73	Déviation de Branne.
	437	Déviation d'Exincourt.
	73	Aménagement entre Baume-les-Dames et Clerval.
	83	Elargissement à 7 m entre les P. K. 42 et 44,9.
Drôme	540	Elargissement entre les P. K. 0 et 2,8 et déviation.
Eure	14	Aménagement à 7 m entre la Seine-et-Oise et Ecouis.
	180	Aménagement entre la Maison-Brûlée et Bourg-Achard.
	815	Aménagement à 7 m entre Saint-Maclou et le Calvados.
	14	Déviation de Saint-Clair-sur-Epte.
	14	Déviation de Fleury-sur-Andelle.
Eure-et-Loir	23	Elargissement à 9 m sur 19 km.
	23	Déviation de Courville.
	23	Déviation de Nogent-le-Rotrou (terrains).
Finistère	165	Aménagement entre le Morbihan et Quimper.
	165	Rectification à Quimper.
	165	Rectification du P. I. de Bannalec.
	170-165	Bretelle de Quimper.
	170	Rectification entre les P. K. 13,3 et 14,8.
	170	Rectification et construction d'un P. S. au P. K. 23.
	170	Rectification de Pennaulen.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Gard	104	Elargissement à 7 m entre Alès et Saint-Ambroix.
	106	Elargissement à 7 m entre Alès et Nîmes.
	107 b	Elargissement à 7 m entre Alès et les Salles-du-Gardon.
	110	Travaux de première sorte.
	572	Elargissement à 7 m.
	579	Elargissement entre la N. 113 et le Grau-du-Roi.
	106	Rectification à la sortie Nord de Nîmes.
	107 bis	Déviation de Blaquière.
	572	Rectification du Coûtelier.
	579	Rectifications du pont de l'Hôpital et à Saint-Laurent.
	579	Elargissement entre les P. K. 92 et 96.
Haute-Garonne	125	Déviation de Moustajon.
	117	Elargissement entre la N. 20 et les Hautes-Pyrénées.
	117	Déviation de Saint-Martory.
	117	Déviation de Noé.
	117	Déviation de Montrejean.
	117	Déviation de Lestelle.
Gers	124	Redressement entre les P. K. 7,2 et 7,9.
	124	Redressement entre les P. K. 49,3 et 49,7.
Gironde	89	Elargissement à 10,50 m et piste cyclable Libourne-Arveyres.
	89	Travaux de première sorte entre les P. K. 33,8 et 50,8.
Hérault	112	Elargissement entre les P. K. 4 et 15,7.
	108	Elargissement du pont de la Mosson et aménagement des abords.
Ille-et-Vilaine	786	Elargissement à 7 m entre Dinard et Saint-Lunaire.
	137	Déviation de Tinténiac.
	137	Déviation de Saint-Jouan-des-Guérets.
	137	Déviation de la Pie à Saint-Servan.
Indre	151	Aménagement traverse de Déols.
Indre-et-Loire	152	Calibrage à 7 m entre les P. K. 0 et 28.
	751	Calibrage à 7 m entre les P. K. 11,3 et 21,6.
	152	Redressement de virage à Chouzé-sur-Loire.
	152	Redressement de virage à Port-Charbonnier.
	152	Redressement de virage à Saint-Etienne-de-Chigny.
Isère	75	Aménagement entre Grenoble et Pont-de-Claix.
	85	Rectification du Sault-du-Moine.
	85-91	Déviation de Vizille (tronc commun).
Jura	73	Aménagement à 7 m entre la Saône-et-Loire et Orchamps.
	83	Aménagement à 7 m.
	83	Rectification d'Augéa.
	78	Amélioration des virages des Monts-de-Revigny.
Loir-et-Cher	152	Elargissement à 7 m entre les P. K. 103 et 121.
	152	Elargissement à 7 m entre Blois et l'Indre-et-Loire.
Loire-Inférieure	23	Déviation d'Oudon.
	23	Déviation d'Ancenis.
	23	Amélioration du tracé entre Nantes et le Maine-et-Loire.
	165	Déviation du Temple.
	771	Déviation de Sem-Montoire.
	23	Elargissement de la Madeleine à Nantes (part de l'Etat).
Loiret	152	Elargissement à 10,50 m entre Orléans et Meung.
	152	Elargissement à 7 m entre Beaugency et le Loir-et-Cher.
Maine-et-Loire.	23	Déviation de Durtal (terrains).
	23	Déviation de Champtocé.
	23	Déviation de Saint-Georges-sur-Loire.
	748	Déviation de Brissac.
Manche	176	Amélioration du tablier du P. I. de Pontaubault.
Marne	3	Elargissement à 7 m à l'Est de Sainte-Ménéhould.
Mayenne	157	Déviation de Saint-Jean-sur-Erse.
	157-159	Déviation à Laval entre les R. N. 157 et 159.
Meurthe-et-Moselle.	57	Elargissement de la plate-forme entre Blénod et Dieulouard.

(Supplément. — Fin.)

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Meuse	3	Rectification d'Houdainville.
	3	Elargissement entre les Islettes et Verdun.
Morbihan	165	Calibrage entre les P. K. 22 et 45, 47 et 57,8, 64 et 78.
	168	Elargissement à 7 m entre les P. K. 0 et 7.
	24	Aménagement à 3 voies entre les P. K. 96 et 103.
	24	Déviation de Maison-Blanche.
	165	Rectification de Kerhivin.
	165	Rectification de Saint-Léonard.
	165	Traverse de Vannes (2e tronçon).
	165	Rectification de Pontsal.
	165	Rectification de virages entre les P. K. 58 et 60.
	165	Déviation d'Auray.
Moselle	54	Elargissement à 7 m entre Boulay et la frontière.
	61	Elargissement à 7 m entre Phalsbourg et le Bas-Rhin.
	410	Elargissement à 7 m entre Siersthal et Bitche.
	53 *b*	Déviation de Basse-Ham.
Nord	2	Contournement de Larouillies.
	2	Sortie Sud de Maubeuge: élargissement à 9,50 m.
	17	Elargissement à 7 m entre Cambrai et Douai.
	39	Elargissement à 7 m entre Cambrai et le Cateau.
Oise	330	Travaux de première sorte entre les P. K. 19 et 25.
	324 A	Travaux de première sorte entre les P. K. 0 et 8,5.
Orne	24 *bis*	Travaux de première sorte entre les P. K. 5 et 8,2.
	23	Virages de la Bance.
	24 *bis*	Déviation de Laigle.
Pas-de-Calais	39	Aménagement entre Saint-Pol et le Parcq.
	40	Déviation de Camiers.
	40	Déviation de Neufchâtel.
	41	Déviation de Diéval.
	39	Déviation Ouest de Saint-Pol.
	39	Déviation d'Humières.
	39	Déviation de Tincques.
Puy-de-Dôme	9	Aménagement traverse d'Aigueperse.
	9	Elargissement à 10,50 entre Riom et Clermont-Ferrand.
	9	Elargissement à 7 m entre Clermont-Ferrand et Saint-Germain-Lembron.
Basses-Pyrénées.	117	Elargissement entre les P. K. 64,9 et 65,8, 66,6 et 70,7.
	132	Travaux de première sorte.
	132	Déviation d'Ustarritz.
	117-640	Amélioration de l'itinéraire Pau-Lourdes (avec déviation à Espoey-Livron, Barzun, Pontacq).
Hautes-Pyrénées.	117	Aménagement à 7 m entre Tarbes et les Basses-Pyrénées.
Pyrénées-Orientales.	116	Aménagement à l'Ouest d'Ille-sur-Têt.
	114	Déviation d'Elne.
	114	Déviation de Perpignan.
	116	Déviation de Vinca (terrains).
Haut-Rhin	415	Rectification de virages entre les P. K. 23,8 et 25,5.
	430	Elargissement et pistes cyclables entre les P. K. 47,5 et 54,7.
	66	Rectification et élargissement entre les P. K. 0,5 et 4,6.
	430	Elargissement à 7 m entre les P. K. 36,6 et 41,5.
	432	Elargissement et rectification entre Illfurth et Tagolsheim.
	83	Déviation d'Issenheim.
	83	Rectification entre Obermoschwir et Hattstatt.
	83	Rectification au P. S. de la ligne Strasbourg—Bâle.
	415	Déviation d'Andolsheim.
	415	Déviation de Neuf-Brisach.
	432	Déviation de Walheim.
Rhône	433	Travaux de première sorte.
	485	Elargissement à 7 m et aménagement.
	496	Elargissement à 7 m et aménagement.
	86	Aménagement entre les P. K. 15,8 et 21,2.
	88	Aménagement entre les P. K. 1 et 6,5.
	86	Rectification à Givors.
	86	Elargissement entre les P. K. 25,6 et 31,6.
Saône-et-Loire	74	Travaux de première sorte (part de l'Etat).
	79	Aménagement entre Charolles et Cluny.
	74	Déviation de Bois-Bretoux.
	79	Suppression des P. N. de Prissé.
	79	Accès Ouest de Mâcon.
	79	Déviation à Paray-le-Monial.
Sarthe	23	Elargissement à 9 m entre le P. K 7 et le Mans.
	157	Calibrage à 7 m entre les P. K. 42 et 54.
	138	Calibrage à 7 m entre les P. K. 31 et 38.
	23	Déviation de Conneré.
	23	Déviation de la Ferté-Bernard.
	23	Déviation d'Auvours—Arnage.
	23	Déviation de la Flèche.
Savoie	212	Reconstruction dans les gorges de l'Arly.
	90	Aménagement entre Albertville et Moutiers.
	514	Elargissement à 7 m entre le Bourget et le tunnel du Chat.
	212-525	Aménagement du tronc commun à Albertville.
	90	Déviation de Moutiers (1re tranche).
	521 A	Aménagement du tunnel du Mont-du-Chat.
Haute-Savoie	203	Travaux de 1re sorte entre les P. K 13,5 et 21.
	508	Travaux de 1re sorte entre les P. K 26 et 28,6.
	212	Travaux de 1re sorte entre les P. K 9,3 et 13,8.
	506	Aménagement entre la frontière suisse et Vallorsine.
	206	Déviation du pont des Combes.
	203 *b* 5 *a*	Carrefour de Findrol (1re partie).
	203	Déviation de Saint-Cergues.
	5	Déviation de Sciez.
	206	Déviation de Bossey.
Seine-Maritime	182	Elargissement à 7 mètres entre Harfleur et le pont de Tancarville.
	14	Déviation de Fleury-sur-Andelle.
Deux-Sèvres	11-22	Déviation de Mauzé.
Somme	35	Aménagement de la section Amiens-Longueau.
	25	Déviation de Miannay.
	36	Travaux de 1re sorte entre Amiens et Abbeville.
Tarn	88	Rectification de la côte de Garric.
Var	97	Déviation de Solliès-Pont.
	97	Déviation de la Farlède.
	97	Déviation de Pignans.
	98	Déviation sortie Est d'Hyères (terrains).
	98	Elargissement entre les P. K. 72,8 et 73.
Vaucluse	588	Elargissement entre Cavaillon et le pont sur la Durance.
	538	Calibrage entre les P. K. 51 et 55,7.
	542	Calibrage à 7 mètres entre Carpentras et le C. D. 16.
	570	Elargissement à 10,50 mètres entre le pont sur le Rhône et la Porte Limbert (part de l'Etat).
	100	Elargissement à 9 mètres dans la traverse d'Avignon (part de l'Etat).
	96	Calibrage entre les P. K. 1,5 et 4,5, 9 et 11,5.
	100	Suppression du dos d'âne au P. K. 7,4.
	96	Déviation de Mirabeau.
	542	Déviation d'Entraigues (terrains).
Vendée	148 *b*	Elargissement à 7 mètres entre les P. K. 0 et 9,5.
Haute-Vienne	20	Traverse de Limoges.
	21	Traverse de Limoges.
	21	Aménagement à 9 mètres.
	147	Rectification entre les P. K. 3,6 et 4,1.
Vosges	415	Aménagement entre Saint-Dié et Sauley.
	57	Rectification à Arches.
	57	Elargissement et rectification à Dinozé.
	57	Rectification entre Igney et Thaon.
	57	Rectification des virages de Socourt et Gripport.
	59	Rectification du bois du Grand-Faye.
	59	Rectification de la Hollande.
	59	Travaux de première sorte.
	417	Rectification traverse de Saint-Amé (part de l'Etat).
	417	Rectification du Tholy.
Belfort	19 *b*	Elargissement à 7 mètres.
	437	Déviation de Châtenois.
	19 *b*	Déviation de Sevenan.

CHAPITRE V

Suppression des passages à niveau.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Ain	436	P. N. de Bourg.
	504	P. N. de Rossillon (terrains).
Cher	76	P. N. de Saint-Doulchard, à Bourges.
Drôme	540	P. N. de Montélimar.
Gard	106	P. N. d'Alès.
Loire-Maritime	23	P. N. Sud de la Loire, à Nantes.
Manche	173	P. N. 84, à Avranches.
Marne	395	P. N. de Pargny-sur-Saulx.
Haute-Marne	401	P. N. de Saint-Dizier.
Meurthe-et-Moselle.	526	P. N. de Pont-à-Mousson.
	381	P. N. de Longuyon.
Meuse	395	P. N. de Revigny.
Nord	29	P. N. de Bouchain.
	39	P. N. de Cambrai.
	43 a	P. N. de Denain.
	49	P. N. de Maubeuge-Douziès.
Oise	49	P. N. de Venette.
	49	P. N. de Lagny-le-Sec.
Pas-de-Calais	354	P. N. de Libercourt.
Bas-Rhin	419	P. N. de Woldhambach.
Haut-Rhin	432	P. N. d'Altkirch.
Sarthe	157	P. N. du Mans.
Savoie	491	P. N. du lac du Bourget.
Haute-Savoie	508-201	P. N. d'Annecy
Seine	303	P. N. de la Grande-Ceinture. — P. I. à Champigny-sur-Marne.
Seine-Maritime	27	Rectification de la vallée de la Scie et P. N. de Sauqueville.
Seine-et-Oise	446	P. N. d'Orsay.
	1	P. N. de Domont.
	1	P. N. de Deuil.
	307	P. N. de Vaucresson.
Somme	35	P. N. de Picquigny.
Yonne	60	P. N. à Paron.
	5	P. N. de Cusy.

CHAPITRE VI

Construction ou reconstruction de ponts.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Ain	79	Pont de Serrières-sur-l'Ain.
	92	Pont de Seyssel-sur-le Rhône.
Allier	7	Pont de Lapalisse.
Basses-Alpes	85	Pont de Barrême-sur-l'Asse.
	85	Pont de Château-Arnoux.
Hautes-Alpes	94	Pont de Saint-Clément.
Alpes - Maritimes.	202	Pont de l'Abbé-sur-le-Var.
Ardèche	86	Pont sur le Doux, à Tournon.
Aveyron	662	Pont de Penchot.
Calvados	13	Elargissement du pont d'Isigny.
	814	Reconstruction du pont de Courseulles.
Cantal	122	Reconstruction du pont de Vendes.
Charente-Maritime.	137	Reconstruction du pont de Tonnay-Charente.
	733	Reconstruction du pont de Martrou.
Corse	197	Pont de Figarello.
	197	Pont de Fium-Secco.
	196	Pont de Bastelli-Caccia.
Côte-d'Or	316-468	Pont sur le canal de Bourgogne.
Côtes-du-Nord	778	Elargissement du pont de Villes-Moisans.
	176	Elargissement du viaduc de Dinan.
Dordogne	21	Rectification du ponceau du Lardeau.
Drôme	531	Reconstruction du pont sur la Béaure.
Finistère	165	Elargissement du pont du Moulin à Quimperlé.
	165	Elargissement du pont de Bourgneuf.
Gard	104	Elargissement du pont sur la Cèze à Saint-Ambroix.
	99	Reconstruction du pont de Beaucaire.
	107 b	Elargissement du pont sur le Galéjon.
	110	Aménagement du pont sur l'Aygalade.
	572	Reconstruction du pont sur le canal à Saint-Gilles.
Haute-Garonne	125	Pont de la Broquère.
	626	Reconstruction du pont de Cartonne.
Gers	653	Pont de Saint-Antoine sur l'Arrats.
Gironde	10 b	Reconstruction du pont de Guitres.
	650	Reconstruction du pont du Leygat.
	10	Construction d'un nouveau pont à Bordeaux.
Ille-et-Vilaine	163	Ponts de Saint-Nicolas et de la ville à Redon (reconstruction en définitif).
	163	Pont Saint-Hélier à Rennes.
Hérault	112	Elargissement du pont de Vias.
	610	Reconstruction du pont sur l'Espève à l'Alonzac.
	586	Reconstruction du pont sur le canal du Rhône à Sète.
Indre-et-Loire	760	Pont de Noyant-de-Touraine.
Jura	73	Pont de Bonrepos.
Loir-et-Cher	751	Reconstruction du pont de Candé.
Loire	89	Elargissement du pont sur le Lignon.
Haute-Loire	588	Reconstruction du pont de Lamothe.
Lozère	587	Pont sur le Bez.
	107	Pont des Estrets.
Maine-et-Loire	752	Reconstruction du pont de Saint-Florent-le-Vieil.
Meurthe-et-Moselle.	413	Pont de Cintrey.
Morbihan	165	Elargissement du pont de la Terre rouge.
Basses-Pyrénées.	10	Construction d'un pont sur l'Adour.
	10	Reconstruction du pont de Saint-Jean-de-Luz.
Pyrénées-Orientales.	116	Pont de Villefranche-de-Conflent.
	9	Pont du Boulou.
Haut-Rhin	422	Pont sur la Thur.
Rhône	7	Reconstruction du pont de Bourgoin.
	83	Remplacement de 2 P. S. près du pont Poincarré, à Lyon.
Haute-Savoie	202	Pont de Gys.
	508	Pont de Buidon.
Seine	1	Pont sur le canal Saint-Denis.
	34	Elargissement et remplacement du P. S. de Nogent-sur-Marne.
	186	Elargissement et remplacement du P. S. de Bobigny.
	186	Elargissement et remplacement du P. S. de Nogent-sur-Marne.
	186	Elargissement et remplacement du P. S. des voies de raccordement de Paris-Verneuil.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Seine (*suite*)...	302	Elargissement et remplacement de Paris-Mulhouse à Rosny.
	303	Elargissement et remplacement du P. S. à Champigny.
	308	Reconstruction des ponts de Courbevoie et la Grande-Jatte.
	310	Reconstruction du pont d'Epinay sur le grand bras de la Seine.
	186	Reconstruction du pont sur le grand bras de la Marne à Créteil.
Seine-Maritime	316	Reconstruction du pont sur l'Epte.
	316	Reconstruction du pont sur le ruisseau d'Auchy.
Seine (Navigation).		Pont au Double.
		Pont de l'Archevêché.
		Pont de Grenelle.
		Pont de Solférino.
		Pont de l'Alma (par direction des routes).
Seine-et-Oise...	311 *a*	Reconstruction des ponts de Croissy et de Bougival (études).
	186	Pont du Pecq.
	186	Pont de Chatou.
Tarn	631	Pont de Saint-Sulpice-sur-l'Agoult.
Var	98	Reconstruction du pont sur la Garonne à Fréjus.
Vaucluse.....	96	Pont sur l'Aillade.
Vendée........	149	Ponts de la Claye-sur-le-Lay.
	754	Reconstruction du pont de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.
Haute-Vienne.	21	Reconstruction du pont de la Jaligne.
	714	Elargissement de P. I. au P. K. 8,210.
Vosges........	59 *bis*	Pont de Rambervillers.
Yonne.........	450	Pont de Pérusot.

CHAPITRE VII

Travaux dans les localités sinistrées.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Aisne.........	367	Déviation dans la traverse de Laon.
Ardèche......	86	Pont sur l'Ouvèze au Pouzin.
Ardennes......	338	Aménagement à Revin (reconstruction du pont amont).
Calvados.......	177	Déviation de Vire et P. N.
	811	Déviation de Falaise.
Charente	141	Amélioration traverse de Chabanais.
Charente-Maritime.	22	Déviation Nord de la Rochelle.
	733	Déviation à l'entrée de Royan (terrains).
Dordogne	660	Aménagement traverse de Mouleydier.
Eure	15	Déviation de Gisors.
Loire-Atlantique.	165	Déviation entre le cours des Cinquante-Otages et la place de Viarmes.
Maine-et-Loire.	163 *b*	Déviation de Segré.
Manche........	800	Déviation de Lessay.
Moselle........	54	Rectification à Boulay.
Oise..........	16	Déviation de Fitz-James.
	31	Déviation sortie Est de Beauvais.
Pas-de-Calais...	16	Déviation de Saint-Venant.
	28	Déviation de Wizermes.
Bas-Rhin	68	Rectification de Selzt.
	419	Aménagement à Herbitzheim.
	419	Déviation à Oermingen.
Savoie	6-201-491	Carrefour des Reclus, à Chambéry.
	6	Aménagement traverse de Modane.
Seine-et-Oise..	183	Traverse de Mantes, rue Thiers.
	828	Traverse de Mantes, rescindement rue Nationale.
Yonne........	65	Rectification à Auxerre.
	65	Rectification à Toucy.

CHAPITRE VIII

Routes touristiques.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales	DÉSIGNATION
Hautes-Alpes..	91	Aménagement du souterrain de la Grave.
	202	Aménagement du tunnel du Galibier.
	91	Aménagement à Côte Rouge et au Pal.
	91	Achèvement de la galerie de la Marionnaise.
	202	Rectification d'Arvieux.
	202	Déviation à l'entrée de Briançon.
	91	Rectification des Guibertes.
Alpes-Maritimes.	202	Elargissement à 7 mètres entre la Mescla et Puget-Théniers (*suite*).
	559	Elargissement entre Nice et Monaco (*suite*).
	85	Elargissement dans la plaine de Seranon.
	98	Elargissement à 9 mètres de la corniche d'Or (*suite*).
	559	Rectification de virages au Cap-d'Antibes.
	559	Elargissement du P. S. de la Napoule.
	210	Aménagement à Vence.
Aveyron	107	Rectification et reconstruction d'un ponceau près de Millau.
	107	Elargissement entre les P. K. 8 et 18.
Côtes-du-Nord	786 163	Aménagement entre l'Ille-et-Vilaine et Matignon.
	786-786 *e*	Aménagement entre Saint-Brieuc et l'Arcouest.
Finistère	787	Aménagement au port de Morgat.
Gard	106	Rectification au Nord d'Alès.
Isère	524	Aménagement entre Gières et Uriage.
Lozère	107 B	Elargissement de la route des Gorges du Tarn.
Puy-de-Dôme..	496-683	Aménagement et établissement de champs de vue.
Basses-Pyrénées.	618	Elargissement et rectifications.
Hautes-Pyrénées.	618	Aménagement entre Barèges et le Tourmalet.
	618	Aménagement entre Argelès et Arrens.
	618	Protection contre les coulées de neige.
Bas-Rhin	425	Rectification à Hohwald
Savoie	202	Aménagement entre Séez et Val-d'Isère.
	202-525	Aménagement entre les Chapieux et Roselend.
	202	Aménagement entre Saint-Michel et le Galibier (*suite*).
	491 *b*	Elargissement de la route de la Chambotte.
Haute-Savoie..	508	Aménagement entre les P. K. 28,6 et 29,8.
	509 A	Rectification d'Angon.
	202	Carrefour de Bioge.
Var	559	Elargissement à la Seyne.
	559	Déviation de Lagoubran.
	559	Aménagement entre les P. K. 38 et 40,3.
	559	Aménagement de la corniche des Maures (*suite*).
Vaucluse	574	Aménagement de la route du mont Ventoux.
	512	Aménagement entre les P. K. 38 et 61.
Vosges	430	Aménagement à 6 mètres entre la Schlucht et le Haut-Rhin.

CHAPITRE IX

Opérations diverses.

DÉPARTEMENTS	ROUTES nationales.	DÉSIGNATION
Basses-Alpes	85	Elargissement à 7 mètres entre les P. K. 102 et 105,8.
	100	Déviation de Malijai.
	207-555	Route de ceinture à Saint-André.
	207	Elargissement entre les P. K. 106 et 107,5.
Alpes-Maritimes.	204-204 *b*	Rectification et élargissement de la vallée de la Roya.
	566	Rectification entre Peira-Cava et Turini et entre Turini et Sospel.
	566	Elargissement à 7 mètres entre Saint-Martin-Vésubie et le col Saint-Martin (1re tranche).
Ardèche	103-532 533-534	Itinéraires parallèles aux C. F. du Vivarais (*suite*).
Ariège	117	Pont de Foix.
Aube	60	Aménagement entre Troyes et Piney.
	71	Déviation de Neuville-Gyé-Courteron.
	400	Rectification à Juzanvigny.
Aude	610	Elargissement traverse de Trèbes.
	610	Pont de l'Argent Double.
Aveyron	120	Elargissement entre les P. K. 41,8 et 44,3.
	662	Elargissement entre les P. K. 2 et 3,4.
	111	Elargissement entre les P. K. 44 et 46.
Bouches-du-Rhône.	99	Rectification de virages entre Tarascon et Saint-Rémy.
Calvados	179	Elargissement du P. I. de la rue Fournet, à Lisieux.
Cantal	126	Aménagement au Pas-de-Compaing (suite).
	9	Rectification de la côte de Chadelat.
	678	Déviation de Mauriac.
Charente	141	Elargissement pont Saint-Jacques, à Cognac.
Charente-Maritime.	728	Elargissement entre Marennes et le Chapus.
Corrèze	122	Elargissement à 7 mètres entre les P. K. 131,1 et 133,6.
	701	Elargissement et renforcement du pont sur le Maumont.
Corse	193	Aménagement entre les P. K. 121 et 125.
	193	Aménagement entre les P. K. 31,4 et 40,8.
	193	Aménagement entre les P. K. 40,8 et 47,1.
	193	Aménagement entre les P. K. 125 et 132,6.
	193	Aménagement entre les P. K. 50 et 60,9.
	193	Aménagement entre les P. K. 25,4 et 27,8.
	197	Aménagement entre les P. K. 0 et 10.
	196	Aménagement entre les P. K. 26,6 et 37,7.
	196	Aménagement entre les P. K. 48,7 et 98,7.
Creuse	140	Rectification aux abords de la Chapelle-Taillefer.
Drôme	94	Suppression de six cassis entre les P. K. 29 et 42.
Eure	138	Déviation de Bernay.
Gard	99	Déviation de Quissac.
Haute-Garonne	632	Déviation de Tournefeuille.
	125 B	Elargissement du pont de Valentine.
Gers	130	Elargissement entre les P. K. 6,1 et 6,6.
Ille-et-Vilaine	24	Aménagement traverse de Rennes.
Indre	718	Elargissement du pont de Reuilly-sur-l'Arnon.
	143-156	Elargissement à la sortie de Châteauroux.
Isère	516	Déviation de la Tour-du-Pin.
Haute-Loire	88	Rectification entre les P. K. 21 et 26,8.
	88	Elargissement du pont de Saint-Barthélemy, au Puy.
	88	Rectification entre les P. K. 43,8 et 45,3.
	102	Déviation à Brioude.
Loire-Atlantique.	137	Rectification de Gesvres.
Lot	673	Aménagement entre Rocamadour et Padirac.
Marne	366	Déviation aux abords de l'aérodrome de Reims-Champagne.
Haute-Marne	19	Déviation Ouest de Chaumont.
Morbihan	167	Rectification de Siviac.
Puy-de-Dôme	685	Aménagement à Riom-Châtel-Guyon.
	89	Piste cyclable entre le C. D. 21 et 54 E.
	106	Reconstruction du P. S. des Bardins.
	683	Elargissement sur 1.400 mètres au Mont-Dore.
Basses-Pyrénées.	117	Elargissement des virages de Baigts et de la côte d'Arcagnon.
Hautes-Pyrénées.	640	Aménagement à 7 mètres avec déviations à Loubéjac et Poueyferré.
	21	Elargissement à 6 mètres entre Luz et Gèdre.
	637	Aménagement entre Lourdes et Bétharam.
Pyrénées-Orientales.	114	Elargissement entre Port-Vendres et Cerbère (suite).
	618	Aménagement entre Mont-Louis et Font-Romeu.
Bas-Rhin	420	Rectification entre Fouday et Bourg-Bruche.
	425	Déviation de Niedernai.
Haut-Rhin	415	Rectification et élargissement entre le Bonhomme et Keysersberg.
	466	Rectification entre Sewen et Sentheim.
	415	Rectification à Hachinette.
Saône-et-Loire.	80	Aménagement (par de l'Etat).
	80	Déviation de Montcenis (part de l'Etat).
Savoie	90	Aménagement entre Moutiers et Séez.
Haute-Savoie	5	Elargissement entre les P. K. 0 et 3.
	212	Aménagement entre Sallanches et la Demi-Lune.
	506	Déviation entre le col des Montets et la frontière.
Seine-Maritime	25	Aménagement sortie Est de Dieppe.
	315	Aménagement entre Barentin et Pavilly.
Deux-Sèvres	138	Déviation de Thouars.
Tarn	621	Elargissement du pont du Soual.
	118	Déviation de Bausses, à Tirevent (terrains).
Vaucluse	556	Elargissement entre le pont sur la Durance et Pertuis.
	573	Redressement et élargissement sortie de Caumont.
	575	Elargissement entre le Borys et Lauris.
	573	Déviation de Mérindol.
	550	Déviation de Sarrians.
	100	Déviation de la montée du pont Julien.
	573	Rectification du virage de la Grande-Bastide.
	573	Rectification du Mouret.
	538	Rectification des eaux minérale et du Grangeon de Dany.
	538	Rectification de Saint-Antoine (terrains).
Vendée	148	Aménagement du rond-point, à l'entrée du Gois.
	746	Rectification des virages de la Joséphine.
	149 B	Déviation du pont Briquet.
Vosges	65	Déviation à Neufchâteau.
	429	Déviation à Vittel (amorce).
Yonne	65	Déviation de Paisson.
	77	Déviation de Neuvy-Sautour.

Concession de l' « Etablissement maritime de la Basse-Loire » au groupement régional des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les articles 15, 18 et 24;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, modifiée par le décret du 18 janvier 1955;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1950 concédant à la chambre de commerce de Nantes les ouvrages et terre-pleins du port de Donges;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1958 créant un groupement régional des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire;

Vu les demandes présentées par les chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire suivant délibérations des 27 septembre et 18 septembre 1957;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur ces demandes, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Nantes du 22 août 1957 et l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Nazaire du 29 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est pris acte de la délibération du 27 septembre 1957 par laquelle la chambre de commerce de Nantes a renoncé à la concession des ouvrages et terre-pleins du port de Donges qui lui avait été accordée par arrêté interministériel du 29 décembre 1950.

Il est mis fin à ladite concession à dater du 31 mars 1958.

Art. 2. — A dater du 1er avril 1958, un ensemble d'installations, dénommé « Etablissement maritime de la Basse-Loire », est concédé, aux clauses et conditions du cahier des charges joint au présent arrêté, au groupement régional des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire créé par arrêté interministériel du 1er avril 1958.

Cette concession de l'« Etablissement maritime de la Basse-Loire » comporte, en Loire-Maritime, à l'aval de Paimbœuf et sur les côtes du département de la Loire-Atlantique, à l'exception des avant-port, entrées, bassins et installations du port de Saint-Nazaire, ainsi que des ouvrages et installations destinés à la pêche des ports du Pouliguen, du Croisic et de la Turballe:

L'exploitation des installations existant d'ores et déjà en provenance de l'ancienne concession des ouvrages et terre-pleins du port de Donges;

Ainsi que l'établissement et l'exploitation des installations, ouvrages d'accostage, terre-pleins et outillages à créer pour les besoins du trafic maritime, notamment du trafic pétrolier.

Art. 3. — Les obligations contractées par la chambre de commerce de Nantes pour son ancienne concession de Donges, en particulier au titre des emprunts réalisés à cet effet, seront assumées par le groupement régional des deux chambres de commerce dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 1er avril 1958 créant ledit groupement régional.

Le fonds de réserve de l'ancienne concession du port de Donges sera versé au fonds de réserve de la nouvelle concession.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation par le groupement régional des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire, désigné ci-dessous par l'expression « le concessionnaire », d'ouvrages d'accostages, de terre-pleins et d'outillages, comprenant toutes installations existantes, à développer ou à créer pour les besoins du trafic maritime, notamment du trafic pétrolier, sur le domaine public maritime ou fluvial en bordure du chenal profond de la Loire, à l'aval du méridien, à 2 kilomètres à l'Ouest du phare de Paimbœuf et sur le littoral du département de la Loire-Atlantique, à l'exception des avant-port, entrées, bassins et installations du port de Saint-Nazaire, ainsi que des ouvrages et installations destinés à la pêche aux ports du Pouliguen, du Croisic et de la Turballe.

L'exploitation des ouvrages consiste en leur mise à la disposition du public pour un objet conforme à leur destination, c'est-à-dire pour l'accostage, le stationnement ou la réparation des navires et bateaux, leur nettoyage, dégazage, débalastage, le chargement, le déchargement, le dépôt, l'entreposage et le stockage des marchandises.

La concession comprend également la gestion des terre-pleins qui s'y trouveront incorporés.

Article 1 *bis*.

Le port pétrolier de Donges et les terre-pleins avoisinants tels qu'ils font actuellement l'objet d'une concession, à laquelle il est mis fin, à la chambre de commerce de Nantes, sont intégrés à la présente concession.

Au moment du transfert des installations concédées de l'ancien concessionnaire au nouveau, celles-ci comprenaient:

1° Un appontement en béton armé de 613 mètres de longueur, relié à la terre par deux passerelles d'accès, appartenant à l'Etat et indiqué en rouge au plan annexé;

2° Un môle en maçonnerie dit Vieux-Môle, et un tronçon de chaussée appartenant à l'Etat et devant servir d'accès au prolongement des appontements indiqués ci-dessus. Ces ouvrages sont figurés en rouge hachuré au plan annexé;

3° Des terre-pleins aménagés ou à aménager d'une superficie de 310.919 mètres carrés, faisant partie du domaine public maritime comme ayant été incorporé dans les dépendances du port de Donges, tels qu'ils sont indiqués par une teinte rose sur le plan annexé.

Les ouvrages et terrains appartenant à l'Etat seront remis au groupement dans la situation et l'état où ils se trouvent à l'origine de la demande;

4° Différentes installations existant sur les terre-pleins telles que bureau du port, centre maritime, logements du personnel, indiquées en jaune au plan joint.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif et subordonné aux nécessités du service du port.

Il n'entraînera pas, à moins de dispositions explicitement prévues dans les textes institutifs des taxes, de réduction dans le payement de celles de ces taxes (droit de quai, péages) qui sont applicables à ces parties des ports.

Lorsque le ministre chargé des travaux publics sera saisi d'une demande de création d'un outillage privé, avec ou sans obligation de service public, ou d'un outillage public, entrant dans le cadre de la présente concession, situé dans son périmètre et à l'amont de la passe des Charpentiers, le concessionnaire saisi de cette demande devra, dans le délai d'un mois, faire connaître s'il désire réaliser lui-même l'outillage de nature à satisfaire aux besoins exprimés par le demandeur.

Le concessionnaire sera seul alors autorisé à réaliser l'outillage envisagé qui sera intégré dans la concession.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages ou outillages publics ou privés seraient autorisés sur les côtes du département.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre pour approbation au ministre chargé des travaux publics, et avant tout commencement d'exécution, les projets d'aménagement ou de modification relatifs aux ouvrages, outillages et terre-pleins incorporés à sa concession et ceux relatifs aux autres ouvrages et terre-pleins du domaine public qui devraient être modifiés. Ces projets devront comprendre tous les plans d'exécution, dessins et mémoires descriptifs et justificatifs nécessaires pour déterminer complètement les nouvelles dispositions à adopter.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la liberté de la circulation sur les quais et chemins de desserte, la bonne utilisation et la conservation des ouvrages du domaine public, la bonne marche de tous les services et la sécurité.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire, vis-à-vis des usagers, des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 4.

Exécution des travaux.

Les terrains reconnus nécessaires pour l'établissement des ouvrages faisant l'objet de la concession, et qui ne font pas déjà partie du domaine public, de l'Etat, seront achetés et payés par le concessionnaire, à l'amiable ou à la suite d'une déclaration d'utilité publique, puis incorporés au domaine public concédé.

Les ouvrages et outillages seront exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le ministre chargé des travaux publics aura le droit d'imposer que les matériaux entrant dans la composition des ouvrages ou que les appareils installés soient de provenance ou de fabrication française.

Le concessionnaire pourra occuper temporairement certains terrains et extraire les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

L'exécution des travaux devra être faite de manière à ne gêner en rien la navigation. En conséquence, le concessionnaire devra se conformer pour l'organisation des chantiers et la conduite des travaux aux indications qui seront données par les ingénieurs de la navigation.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Tous les ouvrages et outillages faisant l'objet de la présente concession, qu'ils aient été ou non établis par le concessionnaire, seront maintenus en bon état d'entretien par les soins de celui-ci, de façon à être toujours parfaitement susceptibles d'être utilisés conformément à leur destination.

Ils seront tous également maintenus en bon état de propreté.

En cas de négligence de la part du concessionnaire des mesures pourraient être prises d'office et aux frais de ce dernier, à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par l'administration sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par ledit préfet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'il sera autorisé par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public, y compris les frais de dragage et d'entretien des profondeurs devant l'ensemble des ouvrages concédés, de même que ceux à effectuer éventuellement pour assurer une liaison convenable entre les postes d'accostage et le chenal de navigation.

La cote du chenal d'accès aux souilles de stationnement devra être la même, au moins, que celles du chenal général.

Seront également à la charge du concessionnaire les frais de changements qu'il sera autorisé par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public et les frais des aménagements qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter au vieux môle de Donges pour permettre l'accostage des petits bateaux.

Le ministre chargé des travaux publics pourra décider que les dépenses correspondant à certains travaux de premier établissement ou de restauration seront partiellement ou totalement imputées soit sur les crédits de l'Etat, soit sur le produit de ressources spéciales instituées au profit de certaines collectivités ou établissements publics ou même au profit du concessionnaire lui-même.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge du concessionnaire:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° Les travaux d'égoût et de canalisations nécessaires pour l'évacuation des eaux sur les terrains compris dans la concession;

3° Les frais afférents, tant à l'établissement qu'au fonctionnement et à l'entretien des feux de signalisation des ouvrages l'intéressant.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge du concessionnaire sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Le concessionnaire sera tenu de s'assurer à l'encontre du recours des tiers du fait de sa concession. Le contrat d'assurance sera soumis à l'approbation de l'ingénieur en chef.

Article 8 *bis.*

Occupants actuels.

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits que les occupants actuels des terre-pleins détiennent en vertu de leurs autorisations, lesdites autorisations ne pouvant être révoquées que dans l'intérêt de la navigation.

Article 9.

Règlements de voirie.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique et du domaine public.

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Il ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

L'existence des ouvrages de la concession ne saurait, en aucun cas, faire obstacle à l'exécution d'un aménagement rationnel des chenaux navigables, même si cet aménagement devait entraîner une modification défavorable des fonds en ce point.

Article 11

Remise des terrains appartenant à l'Etat et bornage.

La remise au concessionnaire des terrains et ouvrages appartenant à l'Etat sera constatée par des procès-verbaux contradictoires auxquels seront annexés des plans parcellaires et états des lieux.

Les terrains qui seraient éventuellement acquis au cours de la concession par le concessionnaire en vue de leur incorporation aux dépendances du port feraient l'objet, en présence d'un agent de l'administration des domaines, d'un bornage contradictoire auquel les propriétaires voisins seraient convoqués. Il serait dressé de l'opération un procès-verbal auquel serait annexé un plan parcellaire.

Les expéditions de l'état descriptif et de chacun des procès-verbaux et plans parcellaires visés dans les deux alinéas précédents seraient remises aux ingénieurs des ponts et chaussées pour être déposées aux archives de la préfecture et à l'administration des domaines. Tous les frais auxquels donnerait lieu l'application du présent article seraient à la charge du concessionnaire.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisés isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du concessionnaire et l'ingénieur en chef, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Le concessionnaire sera tenu, avant toute exploitation, de faire agréer par le ministre chargé des finances, conformément aux prescriptions de l'article 163 du code des douanes, les bacs et canalisations destinés à la réception, au stockage et à la distribution des produits pétroliers non dédouanés, autres que ceux constitués sous le régime de l'usine exercée, et de se conformer, pour tout ce qui concerne la construction et l'exploitation de ces installations, aux dispositions du décret du 30 mai 1921, ainsi qu'à celles des arrêtés des 30 mai 1921, 3 septembre 1934 et 23 juin 1947.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

Le concessionnaire sera tenu, quand il sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera au concessionnaire aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par lui ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation ou de l'usage des quais. Le concessionnaire se bornera à faire connaître aux agents chargés de ces opérations, ses besoins et ceux des usagers auxquels il serait lié par des contrats ayant reçu l'agrément de l'administration.

Un règlement intérieur pourra d'ailleurs être approuvé sur sa proposition, par le ministre chargé des tavaux publics, après avis du préfet. L'application de ce règlement pourra toujours être suspendue provisoirement par des ordres de l'ingénieur en chef ou de son représentant qualifié.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve des priorités susceptibles d'être accordées dans les conditions déterminées par un règlement intérieur visé à l'article précédent sous réserve également de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence, dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Une priorité par contrat ne peut être accordée qu'à des usagers garantissant un trafic annuel minimum en navires, en voyageurs ou en marchandises manutentionnées ou entreposées.

Aucun contrat donnant droit à priorité ne sera valable s'il n'a, au préalable, été approuvé par l'ingénieur en chef.

Sauf les cas d'urgence dont les ingénieurs seront juges, les opérations d'embarquement et de débarquement de marchandises qui auront été commencées seront poursuivies jusqu'à leur achèvement et ne seront pas interrompues au profit d'usagers prioritaires.

Lorsqu'il en recevra l'ordre écrit des agents chargés de la police de l'exploitation, le concessionnaire devra supporter l'usage, hors tour, de ses installations par les navires ou bateaux appartenant à l'État.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de mettre les ouvrages et outillages à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane et le règlement intérieur de la concession.

Lorsque le concessionnaire se chargera de la manutention, il devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Les canalisations, vannes, pompes, etc., servant au refoulement des hydrocarbures, ne pourront être employées à des pressions supérieures à celles pour lesquelles elles ont été établies.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par le concessionnaire, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des installations conformément aux usages du port, faute de quoi les installations pourraient être immédiatement mises à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

Ils devront notamment disposer à bord de leurs navires pétroliers d'un matériel de pompage suffisant pour assurer le déchargement à la cadence normale fixée d'après les usages du port.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leurs propriétaires, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *ter* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés dans des conditions d'utilisations supérieures à leurs caractéristiques. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des installations ou quand ces installations devront être déplacées par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Les usagers n'auront droit à aucune indemnité, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre le concessionnaire, en cas de suspension des opérations due à une faute de ce dernier.

En tous cas, les usagers ne payeront les taxes proportionnelles à la durée que pendant le temps où ils auront effectivement pu faire usage des ouvrages et des installations. Les taxes principales, à la charge du navire, ne subiront pas de déduction du fait de la suspension des opérations.

Si la suspension des opérations résulte d'ordres donnés par les agents du concessionnaire, ce dernier devra en informer immédiatement l'ingénieur en chef.

Article 19.

Occupations des ouvrages et installations.

Les installations des ports pétroliers devront, par mesure de sécurité, être tenues fermées, en dehors des heures de travail dans chacune d'elles. L'accès du port sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins, soit de l'exploitation du port pétrolier, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces installations restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par le concessionnaire des taxes établies pour le dépôt et la manutention des hydrocarbures. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les hydrocarbures dans les réservoirs et les hangars, ni les navires et bateaux dans les bassins et aux ouvrages d'accostage au delà des délais fixés par les règlements de police.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police de l'exploitation pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Si les ouvrages faisant l'objet de la présente concession sont dotés d'engins de manutention, de conduites et canalisations de capacité de stockage, de hangars, de magasins ou de bâtiments, ou de voies ferrées, l'exploitation de ces installations peut faire l'objet d'une concession d'outillage séparée.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

a) Le concessionnaire sera tenu d'éclairer les installations pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et aussi la circulation du public, en particulier celle des équipages des navires et bateaux utilisant ses installations.

Il devra aussi entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises déposées sur les terre-pleins et celles des navires et bateaux accostés à ses ouvrages ne seront point à sa charge. Aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents;

b) Pendant les périodes de travail, le concessionnaire sera tenu d'assurer un éclairage intensif de ses installations, cet éclairage intensif peut faire l'objet d'une concession d'outillage séparée. Il pourra, pour le fonctionnement de cet éclairage intensif, percevoir, s'il y a lieu, sur les usagers des taxes d'usage spéciales.

Article 20 *bis*.

Mesures de sécurité.

Le concessionnaire sera soumis à la réglementation sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes. Pour les pétroliers, il devra, en particulier, se soumettre à la réglementation actuelle ou à intervenir concernant les dépôts d'hydrocarbures et leur outillage, canalisation, vannes, etc. Il devra également se conformer à toutes les dispositions réglementaires concernant le transport et la manutention des liquides inflammables.

Toutes les installations et en particulier les postes de réception des navires et bateaux, les pomperies, les canalisations et réservoirs devront être munis d'équipements de sécurité perfectionnés, notamment pour la défense contre l'incendie. Le personnel qualifié nécessaire devra être affecté à la mise en œuvre de ces équipements, de manière à assurer leur efficacité.

Les dépenses correspondantes seront à la charge des concessionnaires. L'ingénieur en chef, le concessionnaire entendu, établira les consignes de sécurité auxquelles celui-ci devra se conformer. Ces consignes pourront fixer la consistance minimum des moyens de lutte contre le feu. Elles seront affichées de manière très apparente et le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs du port ou de la voie navigable.

Article 21.

Conditions d'admission des demandes d'occupation des terrains.

Le but recherché par le concessionnaire étant le développement de l'activité maritime par l'installation sur les terre-pleins concédés de nouvelles industries notamment dérivées du pétrole, l'admission des demandes d'occupation de nouveaux terrains ne sera fonction que des garanties professionnelles des demandeurs comparativement aux intérêts du port.

Toute demande d'occupation d'une parcelle de terrain concédé avec sa condition de durée et le trafic maritime minimum auquel elle correspondrait sera inscrite et affichée pendant un mois tant aux chambres de commerce de Saint-Nazaire et Nantes qu'à la mairie de Donges avant qu'il puisse y être fait droit.

Pendant ce délai, les demandes concurrentes peuvent être présentées, auquel cas elles sont également inscrites et affichées.

Les conditions d'occupation seront déterminées dans les modèles de contrat qui seront soumis à l'approbation du ministre chargé des travaux publics après avis du service des domaines. Ces contrats seront approuvés par le préfet sur avis favorable des ingénieurs du service maritime ou du directeur des domaines lorsque la durée de l'occupation sera égale ou inférieure à dix ans.

Ils seront soumis à l'approbation du ministre chargé des travaux publics, après avis du service des domaines, lorsque la durée d'occupation sera supérieure à dix ans.

En ce qui concerne les installations déjà existantes, elles seront maintenues conformément aux prescriptions de l'article 8 ci-dessus sans autre formalité que de substituer dans les textes qui les concernent le concessionnaire nouveau à l'Etat ou à la chambre de commerce de Nantes.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

Le concessionnaire sera soumis aux règlements du port.

Il se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendu, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Il sera tenu de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents du concessionnaire qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre le concessionnaire civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par l'ingénieur en chef, le concessionnaire entendu. Faute par celui-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par l'ingénieur en chef, le concessionnaire entendu.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges. Les traités de sous-concession conclus régulièrement par la chambre de commerce de Nantes au moment du transfert au nouveau concessionnaire du port de Donges seront repris sans autre modification que la substitution dans les textes du concessionnaire nouveau à la chambre de commerce de Nantes.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

1° Pour occupation des terre-pleins.

Terrain à usage de terre-plein, chaussées, poste ou lieu de stockage, y compris réservoir:

Le mètre carré .... 39 F.

Terrain destiné à la construction, quelle que soit la nature de la construction (hangar, atelier, bureau):

Le mètre carré .... 90 F.

Toutes autres occupations aux tarifs en vigueur de l'administration des domaines.

2° Pour usage des ouvrages d'accostage (à la charge de la marchandise).

Taxes perçues sur les marchandises débarquées ou embarquées aux ouvrages d'accostage dépendant de la concession, à la tonne métrique suivant la nature des marchandises:

a) Installations fixes.

Liquides en vrac .... 7 F.
Autres marchandises 18

b) Postes d'accostage sur coffres flottants. — Pontons.

Liquides en vrac .... 5 F.
Autres marchandises 15

Sont exempts des taxes les produits destinés au soutage ou à l'avitaillement des navires.

Article 27 *bis*.

Garantie de trafic des occupants des terrains ou ouvrages.

Le concessionnaire est autorisé à exiger des bénéficiaires d'occupations de terrains de longue durée ou d'autorisation d'installations fixes nécessaires pour la réception ou l'expédition des marchandises la garantie d'un tonnage maritime annuel, après accord de l'ingénieur en chef.

Dans le cas où le tonnage garanti ne serait pas atteint, une redevance complémentaire serait versée à la caisse de la concession pour la fraction du trafic non réalisée, elle est calculée en étendant au tonnage non réalisé le taux moyen des péages, sur la jauge et sur la marchandise, appliqué au tonnage réalisé par l'occupant au cours de la même année.

Article 27 *ter*.

Taxes de manutention marine.

Les taxes qui pourront être perçues ne devront pas dépasser les maxima qui seraient fixés par la suite par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des installations et appareils.

Le tonnage des navires de mer à porter en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité de ces navires. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge de l'usager.

Le tonnage des bateaux de navigation intérieure à porter en compte est le déplacement total du bateau correspondant à l'enfoncement maximum autorisé, tel qu'il résulte des indications du certificat de jaugeage. En l'absence de ce certificat de jaugeage, le tonnage serait déterminé, aux frais de l'usager, d'après les règles en vigueur en France.

Le minimum de durée d'occupation à porter en compte sera d'un jour entier.

Les dimanches et jours fériés compteront comme jour d'occupation, qu'ils aient ou non été utilisés pour faire des opérations.

Toute fraction de (tonne, mètre carré) occupé donnera lieu à la perception de la taxe pour (une tonne, un mètre carré).

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents du concessionnaire dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises au concessionnaire.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des installations et appareils.

Les taxes d'usage ne donnent droit à l'usager qu'à l'utilisation des ouvrages d'infrastructure tels qu'ils sont établis à demeure.

Le concessionnaire n'est pas tenu de rendre gratuitement aux navires et bateaux les services particuliers accessoires dont ceux-ci peuvent avoir besoin au cours de leur séjour.

Les usagers devront donc supporter les frais correspondant aux services particuliers qu'ils auront réclamés: assistance de remorqueurs, aide à l'amarrage et à l'appareillage, éclairage supplémentaire, fourniture d'énergie électrique, fourniture d'eau, etc., que ces services particuliers ressortissent de la présente concession à titre de services accessoires, ou qu'ils fassent l'objet de concessions distinctes.

Seront à la charge du concessionnaire la fourniture des outillages et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande d'un locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Sont à la charge du concessionnaire:

La fourniture et l'entretien des appareils et de leurs accessoires pour la manutention des hydrocarbures depuis les navires jusqu'aux réservoirs de la concession et entre ces réservoirs et jusqu'à la limite de la concession si les réservoirs lui sont extérieurs; les frais de première mise en place et d'enlèvement des tuyauteries.

Tous les autres frais de manœuvre, de déplacement des appareils effectués au cours des opérations sur la demande de l'usager ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port seront à la charge de cet usager.

Article 30.

Application du tarif d'usage des ouvrages d'accostage.

Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne.

Le concessionnaire est autorisé à accepter que les usagers s'acquittent par anticipation de la présente taxe au moyen d'un versement sur lequel s'imputera le montant des droits qui seraient dus en raison des marchandises qu'ils recevraient au fur et à mesure de leur arrivée. Dans ce cas, les traités à intervenir, qui devront être soumis à l'approbation du ministre chargé des travaux publics, devront prévoir que, quel que soit le tonnage reçu, le compte devra être clos à l'expiration de la présente concession sans qu'une insuffisance du trafic puisse justifier une remise du concessionnaire.

Article 30 *bis*.

Application du tarif d'occupation des terre-pleins.

La redevance pour occupation est payable par trimestre et d'avance. Les frais de timbre et d'enregistrement des autorisations sont à la charge du permissionnaire ainsi que tous autres impôts.

Aucune modification ne pourra être apportée aux clauses financières des autorisations sans l'assentiment des ingénieurs des ponts et chaussées.

Il entretiendra les lieux occupés et les remettra, au terme de l'occupation, dans l'état où il les aura reçus, sauf convention contraire. S'il édifie des constructions ou installations quelconques sur le terrain occupé, il aura à sa charge leur enlèvement avant le terme prévu à l'acte d'autorisation, à moins que l
ne l'autorise à les laisser en place.

Article 31.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre chargé des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 32.

Assurances.

Les frais d'assurances en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 33.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. Le concessionnaire pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire sur l'ordre des agents chargés de la police du port pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 34.

Abaissement des tarifs.

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans les conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre chargé des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 35.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 36.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 37.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau du concessionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 38.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par le concessionnaire pour l'ensemble des services gérés par lui dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre chargé du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre chargé des travaux publics.

Article 39.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A verser au Trésor la redevance annuelle prévue à l'article 47 ci-après;

4° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes des deux chambres de commerce, régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

5° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le concessionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre chargé des travaux publics, après avis du ministre chargé du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre chargé des travaux publics, d'accord avec le ministre chargé du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles le concessionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté au remboursement anticipé des emprunts contractés par le concessionnaire, pour les besoins de la concession.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 40.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si le concessionnaire, dûment mis en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 39, les taxes maxima seront réduites par une décision du ministre chargé des travaux publics, après consultation des collectivités et services locaux intéressés et de la commission permanente d'enquête du port.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues et aux charges d'emprunt, compte tenu de la situation du fonds de réserve, il sera procédé, sous réserve de l'application de la législation en vigueur sur les prix, au relèvement des taxes maxima, d'office ou sur la demande du concessionnaire, par une décision du ministre des travaux publics et après instruction réglementaire. Dans le cas où les résultats des consultations seront tous favorables, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées statuera pour le ministre.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 34.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 41.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date fixée par l'arrêté de concession.

Article 42.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession

Article 43.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par lui pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 44.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au concessionnaire, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par celui-ci, dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à lui impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 45.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre chargé des travaux publics statuant, les chambres de commerce entendues, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement une partie de ses installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par le groupement ou par les chambres de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 46.

Notifications administratives.

Le concessionnaire devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 47

Redevances.

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de Saint-Nazaire, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une redevance égale à 25 p. 100 des recettes brutes procurées, au cours de l'année précédente, par l'exploitation des terre-pleins compris dans la concession.

Cette redevance sera liquidée sur la base des recettes figurant dans les écritures comptables tenues par le concessionnaire et fera l'objet, le cas échéant, d'une liquidation définitive dans le mois suivant l'approbation des comptes.

Le tarif de cette redevance pourra être revisé le 1er janvier de chaque année.

En cas de retard dans les payements, les sommes dues produiront intérêt de plein droit aux taux annuel de 6 p. 100 sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 48.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 49.

Etats statistiques de l'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre chargé des travaux publics.

Article 49 *bis.*

Impôts.

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature, qui seraient exploités en vertu de la concession.

Le concessionnaire sera tenu en outre, le cas échéant, de souscrire sous sa responsabilité les déclarations de constructions nouvelles prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Article 50.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le président de la chambre de commerce de Nantes,
BEAUPÈRE.

Le président de la chambre de commerce de Saint-Nazaire,
VINCENT.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 1er avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avec l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Br (un), Th, Ab, Og, D, Ba, M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances professionnelles.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 1er avril 1958.

Création d'une commission d'étude pour la desserte du rond-point de la Défense et le prolongement de la Voie triomphale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1958: page 3497, 1re colonne, article 2, ajouter: « un délégué du ministre de l'industrie et du commerce ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. René Vergely, ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), est placé en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique), en qualité de professeur certifié de collège technique, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1957.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, M. Raboutot (Charles), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Charleville, a été chargé, à compter du 1er avril 1958, de l'arrondissement de Vienne du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Isère, en remplacement de M. Krau, appelé à un autre poste.

Par arrêté du 31 mars 1958, M. Robillard (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaire) dégagé de ses obligations militaires d'activité, est titularisé dans son grade et détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc pour une période de cinq ans, à compter du 28 décembre 1957, en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 3 avril 1958, M. Deymie, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé de la 9e inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Villevieille, décédé.

Par arrêté en date du 3 avril 1958, M. Boissereinq (Yves), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment chargé de l'arrondissement Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aveyron, a été affecté au 3e arrondissement du service maritime des ponts et chaussées du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Vey, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 3 avril 1958, M. Trinché (Michel), ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 1er avril 1958, du service spécialisé créé à la résidence de Sète par arrêté du 26 mars 1958.

A partir de la même date, M. Trinché assurera, à titre provisoire, l'intérim du poste d'ingénieur en chef du service ordinaire de l'Hérault.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Vernisse (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées (2e échelon), est placé, sur sa demande, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en vue d'y exercer les fonctions de son grade au bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, à compter du 15 septembre 1957.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-441 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le code de l'industrie cinématographique, et notamment son article 18, dernier alinéa, aux termes duquel « Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement d'administration publique »;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique, sont notamment considérées comme manœuvres tendant à permettre de fausses déclarations de recettes:

a) L'admission dans les salles de spectacles cinématographiques de spectateurs non munis de billets portant la marque du centre national de la cinématographie;

b) La délivrance de billets non conformes aux prix régulièrement pratiqués;

c) La rétention, par toute personne participant à l'exploitation de la salle, de billets entiers ou de parties de billets destinées aux spectateurs;

d) La revente de billets déjà portés en compte;

e) La non-conservation par l'exploitant de salle des coupons de contrôle et des plans ou la conservation des coupons de contrôle sans que ceux-ci soient classés séance par séance;

f) La location des places sans utilisation de billets spécialement destinés à cette pratique ainsi que l'utilisation des billets spéciaux en violation des règles édictées pour leur usage;

g) Le fait, pour l'exploitant de salle, de ne pas tenir à jour en permanence le carnet de caisse;

h) L'envoi des déclarations de recettes après expiration du délai réglementairement fixé à cet effet;

i) Le refus de communication ou la dissimulation de documents ou le refus d'accès aux locaux à usage professionnel opposés aux agents commissionnés aux fins de contrôle.

Art. 2. — La recherche et la constatation des faits visés à l'article 18 du code de l'industrie cinématographique sont confiées aux agents du centre national de la cinématographie commissionnés à cet effet par le directeur général du centre national de la cinématographie.

Ces agents prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, un serment ainsi conçu:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Art. 3. — Les procès-verbaux dressés par lesdits agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils sont transmis dans les huit jours au procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel est située l'entreprise intéressée.

Une copie des procès-verbaux est adressée au directeur général du centre national de la cinématographie qui peut, après avis de la commission centrale de contrôle des recettes créée par le décret du 27 août 1948, se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou à l'audience, ou saisir le tribunal correctionnel par citation directe.

Art. 4. — Les dispositions de détail nécessaires à l'application du présent décret seront établies par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 15 avril 1958 visant à étendre les attributions du Bureau minier guyanais.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatives à diverses opérations d'ordre financier, notamment son article 87;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-213 du 15 février 1949 portant création d'un Bureau minier guyanais, modifié par le décret n° 50-236 du 23 février 1950;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment ses articles 18 à 29 inclus;

Vu l'avis du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (section des départements d'outre-mer) en date des 21 août 1956 et 24 juillet 1957;

Vu l'avis du commissariat à l'énergie atomique en date du 29 novembre 1956 et du 15 mars 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 18 mars 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Les opérations pour lesquelles le Bureau minier guyanais est habilité pourront porter sur les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique après accord avec le commissariat à l'énergie atomique et dans les conditions fixées par le décret n° 55-586.

Art. 2. — L'activité du Bureau minier guyanais pourra s'exercer dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Art. 3. — Le Bureau minier guyanais pourra exercer dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique les activités définies à l'article 1er du présent décret, selon les modalités prévues pour le département de la Guyane.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 3 mars 1958 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de raccordement des deux canalisations électriques souterraines à 150 kV Rabatau—la Panouse au poste du Vieux-Port (Marseille).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Budget de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, les prévisions de recettes pour 1958 du budget de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles 1958 sont arrêtées à la somme de 1.826.300.000 F, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état A annexé au présent arrêté.

Les crédits ouverts pour 1958 au budget de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles 1958 sont fixés à la somme de 1.826.300.000 F, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé au présent arrêté.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur d'énergie électrique type A2C1 à plusieurs éléments moteurs, classe C, facteur de charge 5, et pour les distributions suivantes:

1° 2 éléments moteurs: courant triphasé à 3 fils; courant triphasé à 4 fils, branchement entre 2 phases et neutre; courant diphasé à 3, 4 et 5 fils;

2° 3 éléments moteurs: courant triphasé à 4 fils.

Ces compteurs sont établis par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériels d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

La présente approbation suit le sort de celle du type A2C1 à 1 élément moteur, accordée par arrêté du 1er août 1957.

Application de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur;

Vu le décret du 18 mars 1947 instituant une carte de qualification professionnelle de coiffeur, et notamment son article 10,

Arrête:

Art. 1er. — Tout propriétaire ou gérant libre d'un salon de coiffure doit souscrire, à la préfecture dans le ressort de laquelle se trouve son exploitation, une déclaration indiquant la qualité et le nom du ou des responsables techniques de l'entreprise.

Cette déclaration est effectuée au moment de la délivrance de la carte de qualification professionnelle instituée par le décret du 18 mars 1947 ou, au plus tard, dans le mois suivant cette délivrance.

Pour les exploitants déjà titulaires de la carte de qualification professionnelle au moment de la publication du présent arrêté, la déclaration devra être effectuée dans un délai de six mois à dater de cette publication.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 du décret du 18 mars 1947, les propriétaires ou gérants libres de salons de coiffure qui n'assument pas personnellement la responsabilité technique du salon devront renouveler annuellement la déclaration prescrite à l'article 1er ci-dessus et indiquer les modifications survenues dans la direction dudit salon.

Art. 3. — Les contrôles des déclarations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus s'effectueront dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 23 mai 1946.

Art. 4. — Sans préjudice des peines prévues à l'article 161 du code pénal en cas d'attestation inexacte, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 471, 15°, dudit code.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat au commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FRANÇOIS SCHLEITER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modalités d'application du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 réunissant en deux fonds communs les divers fonds créés par la législation des accidents du travail agricole.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu la loi du 15 décembre 1922 modifiée étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 84;

Vu les articles 1203 et suivants du code rural;

Vu le décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 réunissant en deux fonds communs les divers fonds créés par la législation des accidents du travail agricole, notamment l'article 5.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur de la caisse des dépôts et consignations établit le montant exact du solde en numéraire et en portefeuille au 31 décembre 1957 des fonds énumérés à l'article 6 de la loi du 16 mars 1943 et à l'article 34 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Art. 2. — Les soldes déterminés comme il est dit à l'article 1er sont partagés en deux fractions, l'une de 94 p. 100 affectée au « fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole », l'autre de 6 p. 100 affectée au « fonds commun des accidents du travail agricole survenus en Algérie ».

Art. 3. — Les sommes ainsi réparties sont respectivement inscrites aux comptes que la caisse des dépôts et consignations ouvre dans ses écritures à la date du 1er janvier 1958 au nom des deux fonds communs, conformément aux dispositions du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957

Art. 4. — Les dépenses du fonds agricole de garantie, du fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail, du fonds agricole de rééducation professionnelle, du fonds agricole de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre et du fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail, lorsqu'elles sont afférentes à des accidents du travail survenus en Algérie, sont supportées, à compter du 1er janvier 1958, par le « fonds commun des accidents du travail agricole survenus en Algérie ».

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1958

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
HENRI DOREY.

Comité national de propagande en faveur du vin.

Par arrêté du 21 avril 1958, sont nommés membres du comité national de propagande en faveur du vin:

Les délégués parlementaires:

Représentant du Conseil de la République: M. Jules Pinsard, sénateur de Saône-et-Loire.

Représentants de l'Assemblée nationale:

M. Paul Coste-Floret, député de l'Hérault.
M. Jean Sourbet, député de la Gironde.

Les représentants du ministère de l'agriculture:

Le directeur général de l'agriculture.
Le chef de service des échanges et marchés agricoles.
L'inspecteur général de l'agriculture, chargé des questions viticoles.

Le représentant du secrétariat d'Etat au budget: le directeur du budget ou son représentant.

Le représentant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques: le directeur des relations économiques extérieures ou son représentant.

Le représentant du ministère de la santé publique et de la population: le directeur général de la santé ou son représentant.

Le représentant du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme: M. le docteur Etienne May.

Les représentants des organismes viticoles nationaux:

Le président de l'institut national des appellations d'origine.
Le président de l'institut des vins de consommation courante.

Les délégués des comités interprofessionnels viticoles régionaux existants:

Le président du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.
Le président du comité interprofessionnel des vins de Bordeaux.
Le président du comité interprofessionnel des vins des Côtes-de-Provence.
Le président du comité de propagande du Roussillon pour le comité interprofessionnel des vins doux naturels.
Le président du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.
Le président du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais
Le président du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.
Le président du comité interprofessionnel des vins à appellation contrôlée de Touraine.
M. J. David, vice-président du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.
M. C. Heidsieck, délégué du comité interprofessionnel des vins de Champagne.
M. Klipfel, à Barr (Bas-Rhin), représentant la région Alsace.
M. Vigna, à Alger (Alger), représentant la région Alger.
M. F. Bouchard, à Beaune (Côte-d'Or), représentant la région Bourgogne.
M. H. Maire, à Arbois (Jura), représentant la région Franche-Comté.
M. Azibert, à Montpellier (Hérault), représentant la région Midi.

Les représentants des organisations professionnelles nationales de la production viticole:

M. Lamour, président de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure.
M. Fabre, président de la fédération des caves coopératives du Gard.
M. Chevalier, secrétaire général de la fédération des associations viticoles de France

Les représentants des organisations professionnelles nationales du commerce exportateur des vins et spiritueux:

M. P. Janneau, secrétaire général du syndicat du commerce en gros des vins et eaux-de-vie
M. B. Mun, président de la commission d'exportation des vins de France.
M. J. Fraisse, président de la confédération nationale des industries et des commerces en gros des vins, cidres, sirops, spiritueux et liqueurs de France.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Régies d'avances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1944 maintenant provisoirement en application les actes dits loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale et décret n° 2681 du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Vu la décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1949 relative à la nouvelle dénomination de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 1er mars 1946 portant institution de régies d'avances à l'office de la recherche scientifique coloniale, modifié par l'arrêté du 13 mai 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er mars 1946, modifié par l'arrêté du 13 mai 1949, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs ne devra pas excéder 500.000 F C. F. A. » (le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

Administration générale.

Par arrêté du 28 mars 1958, la démission de M. Petard (Michel), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est acceptée pour compter du 18 mars 1958.

Par arrêté du 16 avril 1958, l'arrêté du 28 janvier 1953 portant licenciement de M. Blancheton (Albert), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est rapporté.

M. Blancheton (Albert) est réintégré dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 28 janvier 1953

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 1er avril 1958 du ministre de la France d'outre-mer, sont rapportées, en ce qui concerne M. Hausser (Michel), les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1956.

M. Hausser, adjoint d'enseignement du cadre métropolitain, est pour compter du 1er janvier 1953, classé pendant son détachement dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, au 1er échelon de son nouveau cadre.

M. Hausser, nommé professeur certifié du cadre métropolitain, est, pour compter du 1er octobre 1956, reclassé dans le corps des professeurs certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à cette date au 2e échelon de son nouveau cadre.

Par arrêté du 4 avril 1958 du ministre de la France d'outre-mer, est rectifié comme suit le rangement de M. Moline (René), professeur agrégé, classé dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer par arrêté du 5 novembre 1957: au lieu de: « 5e échelon », lire: « 7e échelon ».

Listes des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1958 sous réserve de la production des pièces réglementaires.

CONCOURS B

Centre de Paris.

MM. Cazalot (Henri).
Colombe (Jacques).
Couloud (Robert).
Février (Jacques).
Grimard (Jacques).
Lephay (Pierre).
Menez (Pierre).
Miguet (Martial).
Parandel (Martial).
Petit (Robert).
Yodts (Ralph).

Centre de Saint-Louis.

MM. Faure (Jean).
Villepreux (André).

Centre de Lomé.

M. Signat (Marcel).

Centre de Yaoundé.

MM. Le Henanf (Paul).
Rouvin (Yves).

Centre de Bangui.

M. Magnin (Jean).

Centre de Brazzaville.

MM. Debost (Jean).
Debost (Jacques).
Mainetti (Yacinthe).
Roche (Jean).

Centre de Fort-Lamy.

M. Vannini (Louis).

Centre de Tananarive.

MM. Dubois (Jean).
Lejamble (Georges).
Pellegrin (Pierre).

CONCOURS B'

Centre de Paris.

MM. Acogny Togoum (Servais).
Bayonne (Alphonse).
Foule Etty (Simplice).
Mezino (Jacques).
Traore Seydou.
Truong (Pierre).

Centre d'Abidjan.

MM. Gerallo Abdul Hamid.
Geraldo Moussibaou.
Kple Haoure (Célestin).

Centre de Bamako.

MM. Bakayoko Aliou.
Coulibaly (Gabriel).
Dembele Daba.
Diallo Flantié.
Keita (Gabreil).
Keita Kéba.
Toure Alhousséini.
Toure Halidou.

Centre de Conakry.

MM. Diallou Mamadou Oury.
Keita Namandian.

Centre de Dakar.

MM. Coulibaly Moussa.
Diagne (Adrien).
Diaw Alioune.
Diop Becaye.
Diouf Assane.
Diouf M'Baye.
Fall Alioune.
Fall Babacar.
Fall Birahim.
Fall M'Baginck.
Faye Abdou.
Na Dialo.
Kone (Jean-Marie).
M'Baye Ibrahima.
N'Diaye Alioune.
Seck Seydou.
Sene Abdoulaye.
Toure Lamine.
Toure Mamadou.
Vele Oumar.
Wade Midiké.
Wane Abdoul.

Centre de Ouagadougou.

MM. Dembele Ibrahima.
Sanon Ziry.
Traore Bakary.

Centre de Porto-Novo.

MM. Abathan (Ernest).
Agboton Padonou.
Bossou (Alfred).

Centre de Saint-Louis.

MM. Aubenas (Paul).
Ba-Babacar N'Diogou.
Kante Tidiani.
N'Diaye Abdoulaye (Albert).
N'Diaye Abdoul N'Dene.
N'Diaye Guibril.
N'Diaye Abdoul.
N'Dong Assane.
Pissarello (Paul).
Sarr Djibril.
Sarr Papa Demba.

Centre de Lomé.

MM. Adjetey Adjevi (Nicolas).
Hontongbe (Marcelin-Gabriel).
Plaacktor (Nestor).

Centre de Yaoundé.

MM. Kuoh (Christian).
Mimbang (Gabriel).
Nyamoutet (Marcel).

Centre de Bangui.

MM. Salamate-Koïlet (Pierre).
Wella Koul.
Vallot (Jean-Marie).

Centre de Brazzaville.

MM. Assemekang (Charles).
Batanga (André).
Chango (Augustin).
Imouga-Vane (Ignace).
Kounkou (Guillaume).
Madyba (Etienne-Bruno).
Mavoungou (Vincent).
Messan (Jean-Louis).
Mounbou (Lucien).
N'Zala-Backa (Placide).
Okimbi (Ange).

MM. Onanghas (Jean).
Peya (Jean).
Rizet (Roger).
Roger (Léon).
Samba (Jean-Paul).

Centre de Libreville.

MM. Chavihot (Albert).
Kamara (Thomas).
M'Ba Minko (André).
M'Bah (Jules).
Minko (Moïse).
M'Beng (Simon).
Nang (Paul).
N'Guema (Paul-Georges).
Radembino (Coniquet-René).

Centre de Tananarive.

MM. Andriamamonjy.
Andrianho-Ramboanialna.
Andrianarivo.
Andriatsalama Davidson.
Bora (Pierre-Damien).
Etono (Jean).
Manjakavelo (Césaire-Joseph).
Raharimanana-Rakotovokatra (Jean).
Raharindranto (Hippolyte).
Rajaonarivony (Robert).
Rajeriarisaona (René).
Ralaidovy.
Ramangaharivony (Edmond).
Ramaroson (Albert-Marie).
Ramparany (Charles).
Rasandra (Jean-Baptiste).
Rasoamaharo (Roger).
Razafimanantsoa.
Razafimbelo (Raymond).
Razaka (Guy).
Razanajato (Jean de la Croix).
Rakotonomenjanahary Andriamanpionona.
Ratsimandresy (Edouard).

Centre de Djibouti.

M. Andrianarifetra (Charles-Gabriel).

CONCOURS C

Centre de Paris.

MM. Adoum (Maurice).
Amdjad ben Saïd Omar.
Amega (Louis-Koffi).
Bamouni (Jean-Marie).
Barry Alpha Bokar.
Bekono (Jean).
Betty (Hubert).
Bouili Banza (Bernard).
Mlle Brym (Brigitte).
MM. Cisse Malamine.
Coffie (Gervais).
Coulibaly Bakary.
Diallo (Louis).
Diagne Alioune.
Diouf el Hadji.
Diwouta (Maurice).
Eldridge (Maurice).
Mlle Epanya Ekwé (Ruth).
MM. Eyinga (Abel).
Fadika Abdoulaye.
Fokam-Kamga (Paul).
Gazon (Jacques).
Grunitzky (Gilbert).
Konan (Julien).
Konaté Tiéoulé.
Kouamé (Samuel).
Kpognon (Yédomon-Stanislas).
Laurey (Jacques).
Martin (Marcel).

MM. M'Ba-N'Guema (Germain).
Mongo-Soo (Zuchée).
Olympio (Lucien).
Rakotoson (Vincent).
Ratsimbazafy-Jux (Henri).
Sangare Ismaïla.
Sarre Massamba Dior.
Tankoano (Joseph).
Tefak (Augustin).
Thiam Mabile.
Tougueri (Fabien).
Vanie-Bi-Tra (Albert).
Zang-Atangana (Joseph-Marie).
Zollner (Maxime).

Centre de Dakar.

MM. Diouf Abdou.
Diouf Coumba.
Diouri Moktar (Pierre).
Kane Falilou.
Keita Namory.
Sako Damou.
Sene Alioune.
Sar el Hachimgou.
So Amadou.
Sidibe Thiécouta.

Centre de Porto-Novo.

M. Vieyra (Désiré).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-442 du 14 avril 1958 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome des professions libérales, notamment l'article 3 (12°), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 57-388 du 22 mars 1957;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale, et notamment son livre VIII, titre Ier, article 658,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué à partir du 1er janvier 1958 en sus de la cotisation générale imposée en application du décret susvisé du 10 décembre 1956, aux membres de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ayant la qualité d'auteur et compositeur, sociétaires définitifs, adjoints et stagiaires professionnels, lorsque pendant trois années consécutives ils ont perçu un montant de droits au moins égal au minimum visé à l'article 5 des statuts prévus à l'article 3 ci-après, une cotisation complémentaire destinée à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant entre les personnes susénoncées et ressortissant à la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs de musique.

Art. 2. — Le régime d'assurance vieillesse complémentaire prévu par le présent décret est établi par les statuts de la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs de musique, approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Les opérations de la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens et des auteurs et compositeurs de musique relatives au régime d'assurance vieillesse complémentaire prévu par le présent décret font l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse institué par le décret susvisé du 30 mars 1949.

La gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire est assurée par un comité composé de: quatre auteurs et quatre compositeurs désignés dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 3. — La cotisation complémentaire prévue à l'article 1er est fixée à 4 p. 100 des droits perçus pendant l'année précédente et dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget sur la proposition du comité de gestion prévu à l'article 2.

A l'origine, le minimum de cotisations est fixé à 7.840 F et le maximum à 131.600 F.

Des exonérations de cotisations peuvent être accordées, dans les conditions déterminées par les statuts en cas d'infortune notoire.

Art. 4. — Les avantages prévus par le régime d'assurance vieillesse complémentaire ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Taux et assiette de la cotisation due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics, en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 du décret du 1er mars 1949 portant modification des conditions d'attribution des indemnités accordées par la loi du 21 octobre 1946 aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries et fixant les modalités de remboursement des indemnités versées par les employeurs au titre de ladite loi;

Vu l'avis de la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics en date du 13 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'abattement à défalquer du total des salaires servant de base au calcul de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés en application de la loi du 21 octobre 1946 reste fixé, pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958, à 1.008.000 F.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er est fixé à 4 p. 100 du montant des salaires à prendre en compte, déduction faite de l'abattement défini a l'article 1er ci-dessus pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 avril 1958, a été approuvée la fusion de plusieurs sociétés mutualistes dites: 1° Des Imprimeurs et graveurs de Jallieu-Bourgoin, n° 38-83, à Jallieu; 2° Des Arts et métiers de Mens, n° 38-112, à Mens; 3° Société de secours mutuels, n° 38-125, à Saint-Ismier; 4° La Fraternité, n° 38-238, à la Flachère; 5° Société de secours mutuels de Jallieu, n° 38-245, à Jallieu; 6° Des Laboureurs, n° 38-278, à Viriville; 7° Société de secours mutuels des dames et demoiselles, n° 38-391, à Barraux; 8° Secours mutuels des anciens élèves des écoles laïques, n° 38-471, à Jallieu; 9° L'Equitable Amitié, n° 38-685, à Vif; 10° Société de secours mutuels des forges d'Allevard, n° 38-755, à Allevard, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de l'Isère, n° 38-1266, à Grenoble.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 avril 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Sapeurs-pompiers, n° 38-290, à Montferrat, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Saint-Geoire-en-Valdaine, n° 38-143, à Saint-Geoire-en-Valdaine.

Tarifs de divers émoluments et indemnités alloués en application du livre IV du code de la sécurité sociale (accidents du travail et maladies professionnelles).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1958:

Page 3432, article 7, 7e ligne, au lieu de: « ... la caisse régionale, l'entreprise ou la collectivité contrôle... », lire: « ... la caisse régionale, l'entreprise ou la collectivité intéressée contrôle... ».

Même page, article 8, 4e ligne, au lieu de: « ... frais de tournées... », lire: « ... frais de tournée... ».

Commission nationale prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 11 avril 1958, M. le docteur Michel Gaultier, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, a été chargé de l'examen, au point de vue médical, des dossiers des appels formés par des victimes de la silicose ou de l'asbestose professionnelle devant la commission nationale.

Par arrêté du 11 avril 1958, l'arrêté du 25 février 1958 désignant à cette fin M. le docteur André Hadengue, professeur agrégé à la faculté, a été rapporté à sa demande.

Commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1958: page 3533, 2e colonne, au lieu de: « MM. Ratier, Castaing... (suppléants) », lire: « MM. Batier, Castaing... (suppléants) ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 avril 1958 autorisant le bureau d'aide sociale de Valognes (Manche) à accepter un legs particulier.

Par décret en date du 11 avril 1958, le bureau d'aide sociale de Valognes (Manche) est autorisé à accepter purement et simplement le legs particulier qui lui a été consenti par la demoiselle Pauline-Jeanne-Marguerite Besnard, consistant en une petite maison rurale et des herbages d'une superficie d'environ 20 hectares, à Tarmerville.

Décret du 14 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la délibération du conseil de l'ordre du 27 mars 1958 portant que les promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Bardon (Gabriel-Joseph), conseiller national de l'ordre des médecins, chirurgien honoraire des hôpitaux de Bordeaux (Gironde); 53 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 7 décembre 1940.

M. Bonnefoi (Antoine), chef du service des vaccins et du centre des Salmonelles à l'institut Pasteur, domicilié à Bièvres (Seine-et-Oise); 30 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 11 juillet 1947.

M. Constantin (Pierre-Maurice), médecin oto-rhino-laryngologiste à Paris; 60 ans 7 mois de services civils et militaires. Chevalier du 24 mars 1923.

M. Flahaut (Léon-Marie-Hubert-Emile), chirurgien de l'Hôtel-Dieu, à Cholet (Maine-et-Loire); 42 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 16 décembre 1957.

M. Goulley (René), inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de la Seine-Maritime, à Rouen; 37 ans de services civils et militaires. Chevalier du 9 août 1948.

M. Hartmann (Edward-Albert-Edmond), ophtalmologiste de l'hôpital Lariboisière, à Paris; 50 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 15 février 1950.

M. Janet (Henri-Paul-Georges), médecin chef de service des hôpitaux de Paris; 52 ans de services civils et militaires. Chevalier du 12 janvier 1935.

M. Lacroix (Antoine), chirurgien, docteur en médecine, au Kremlin-Bicêtre (Seine); 37 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 juin 1946.

M. Lafon (Pierre-Louis-Robert), professeur de clinique des maladies mentales et nerveuses à la faculté de médecine de Montpellier, président fondateur de l'union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance, à Montpellier (Hérault); 34 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 mars 1948.

M. Lelievre (Donatien-François-Marie), directeur de l'institution régionale des sourds-muets et jeunes aveugles de Bordeaux (Gironde); 56 ans de services civils. Chevalier du 15 juillet 1949.

M. Mestre (Raoul), pharmacien, inspecteur divisionnaire de la santé de la Seine, à Paris, domicilié à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise); 35 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 mars 1949.

M. Pierson (Emile-Joseph), docteur en médecine à Saint-Mihiel (Meuse); 56 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 décembre 1931.

M. Rabreau (Stanislas-Louis-Antoine), docteur en médecine à Paris; 55 ans de services civils et militaires. Chevalier du 7 décembre 1940.

M. Sicard (André-Octave-Adrien), professeur à la faculté de médecine de Paris; 34 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 décembre 1948.

M. Sudaka (René-Prosper), professeur à l'école odontologique de Paris; 55 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 6 janvier 1950.

Au grade de chevalier.

M. Allain (Jean-Charles-Marcel), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à Paris; 21 ans de services civils et militaires.

M. Betoulieres (Jean-Pierre-Joseph), professeur agrégé d'électroradiologie à la faculté de médecine de Montpellier, directeur du centre anticancéreux régional de Montpellier (Hérault); 31 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Bourdeau de Fontenay (Michel-Gontran), docteur en médecine à Paris; 59 ans de services civils et militaires.

M. Delater (Jean-Marie-Achille), chirurgien à Paris; 25 ans 2 mois de services civils et militaires.

Mme Delaville, née Petesche (Simone-Andrée-Lucienne), présidente d'œuvres sociales à Paris; 30 ans de services civils.

M. Détré (Jean-Philippe), docteur en médecine à Guéret (Creuse); 27 ans 9 mois de services civils et militaires.

Mme Dormoy, née Feuillant-Hue (Marie-Marcienne-Andrée), présidente du comité de la Croix-Rouge française à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); 30 ans de services civils.

M. Duquenois (Pierre), professeur à la faculté de pharmacie de Strasbourg (Bas-Rhin); 35 ans de services civils et militaires.

M. Edgard-Rosa (Georges-William), pharmacien directeur des laboratoires Rosa, à Paris; 41 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Evrard (Edmond-Louis), secrétaire général de l'œuvre « Les Enfants à la montagne », à Nice (Alpes-Maritimes); 55 ans de services civils et militaires.

M. Fauvet (Jean), docteur en médecine, chef de service à l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif (Seine); 28 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Frache (Emile-Marie), pharmacien à Vaucouleurs (Meuse); 49 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. François-Julien (Gabriel), chirurgien chef de l'hôpital général de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); 33 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Gardie (Alphonse-Marie-Roger), inspecteur, chargé de mission au cabinet du directeur général de l'assistance publique, à Paris; 21 ans de services civils et militaires.

M. Gindraud (Raoul-Gustave-Léon), chirurgien dentiste à Bourges (Cher); 43 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Guilbert (Paul-Jean), médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique d'Armentières (Nord); 27 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Guillon, née Sonntag (Renée-Louise), directrice de l'hôpital Boucicaut, à Paris; 36 ans de services civils.

M. Hery (Jean-François-Louis), docteur oto-rhino-laryngologiste, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord); 31 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mme Holtzer, née Decaux (Andrée-Henriette-Stéphanie), docteur en médecine, chef de laboratoire de la faculté de médecine de Paris; 39 ans de services civils.

Mlle Isnard (Jeanne-Marie-Julie), présidente du comité de la Croix-Rouge française, à Digne (Basses-Alpes); 43 ans de services civils.

M. Lanet (Georges-Louis-Jean), pharmacien, chef de laboratoire de l'hôpital de Guéret (Creuse); 33 ans de services civils et militaires.

M. Lataste (René-Joseph-Etienne-Anne-Marie), chirurgien à Mont-de-Marsan (Landes); 54 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Latier (Marcel-Jérôme-Pierre), docteur en médecine à Mansle (Charente); 28 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Lehmann (Robert-David), médecin chef de laboratoire de radiologie de l'hôpital Saint-Antoine, médecin chef des dispensaires antituberculeux de l'office public d'hygiène sociale de la Seine, à Paris; 31 ans de services civils et militaires.

Mme Lépine, née Baray (Lucie-Armandine-Georgine), mère de famille nombreuse, à Deville-lès-Rouen (Seine-Maritime).

M. Marnet (Jean), inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population de la Haute-Vienne, à Limoges; 36 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Menguy (André-Joseph-Octave), médecin chef de l'hôpital-hospice de Sancerre (Cher); 42 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Morgue (Pierre), ingénieur chargé de l'amélioration et de la modernisation des installations sanitaires et de la distribution des eaux à l'établissement thermal de Vichy (Allier); 44 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Muller (Jean-Camille-Paul), docteur en médecine, à Vincennes (Seine); 39 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Peycelon (René-Marie), professeur agrégé de la faculté de médecine de Lyon, chirurgien des hôpitaux de Lyon (Rhône); 39 ans de services civils et militaires.

M. Philippe (Albert), médecin chef du service de pédiatrie à l'hôpital Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lo (Manche); 37 ans de services civils et militaires.

M. Pilat (Joseph-Léopold-Charles), docteur en médecine, à Basse-Terre (Guadeloupe); 30 ans de services civils et militaires.

M. Prat (Pierre-Paul), docteur en médecine, chirurgien des hôpitaux de Nice (Alpes-Maritimes); 33 ans de services civils et militaires.

M. Preveraud (Pierre-Elie), pharmacien, à Tonnay-Charente (Charente-Maritime); 50 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Richard (Marie-Eugénie) (en religion mère Eugène-Joseph), assistante générale du couvent des Sœurs de la Providence de Saint-André, à Peltre (Moselle); 38 ans de services civils.

M. Roy (Louis-Marie-Auguste), médecin chef du centre départemental de phtisiologie du Cher, à Bourges; 36 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Saint-Cyr (Charles-Georges-Maurice), chirurgien, à Fort-de-France (Martinique); 30 ans de services civils et militaires.

M. Sarradin (Michel-Edouard-Marcel), chirurgien chef du service au centre hospitalier de Versailles (Seine-et-Oise); 29 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Servelle (Marceau-Henri), chirurgien cardio-vasculaire, à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

M. Schiffer (Jean-Abel), directeur du centre hospitalier régional de Tours (Indre-et-Loire); 44 ans de services civils et militaires.

M. Sigwald (Jean-Edouard), docteur en médecine, à Paris; 31 ans de services civils et militaires.

M. Stoetzel (Jean-Antoine), chef de la section de psycho-sociologie à l'institut national d'études démographiques, à Paris; 24 ans de services civils et militaires.

Mlle Turpin (Yvonne), assistante sociale chef à la direction générale de la santé au ministère de la santé publique et de la population, à Paris; 23 ans de services civils.

M. Vachey (Georges-Joseph-Pierre), médecin laryngologiste, à Paris; 40 ans de services civils et militaires.

Mme Valby, née Renier (Juliette-Anna), sage-femme, à Paris; 49 ans de services civils.

M. Verhaeghe (André-Etienne), directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire et sociale, à Lille (Nord); 29 ans de services civils et militaires.

Mme Wagner, née Schleiffer (Lucie), présidente de la pouponnière de Colmar (Haut-Rhin); 39 ans de services civils.

Maisons familiales de vacances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1954 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 modifiant l'arrêté précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4 et 6 de l'arrêté du 26 février 1954 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Les maisons familiales de vacances sont des établissements sans but lucratif dont l'organisation permet à plusieurs familles simultanément de prendre leurs vacances en évitant la séparation des parents et des enfants, dans des conditions adaptées à leurs besoins grâce à des services collectifs appropriés.

« Ces établissements, destinés à des familles ayant un niveau de vie réduit, doivent, tout en assurant à leurs hôtes des conditions de séjour satisfaisantes, demander des prix de journée notablement inférieurs à ceux des hôtels ou pensions de famille voisins offrant à leur clientèle des avantages comparables, compte tenu des services collectifs mis par les maisons familiales de vacances à la disposition des familles qu'elles accueillent ».

« *Art.* 3. — Les maisons familiales de vacances ne peuvent bénéficier de subventions, prêts ou cautions de l'Etat ou des caisses... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 4. — Peuvent présenter une demande d'agrément pour leurs maisons familiales de vacances les associations familiales visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 et leurs unions ou fédérations, les autres associations, groupements, organisations ou institutions ne poursuivant aucun but lucratif, quelle que soit leur forme juridique, les collectivités publiques, les caisses et autres organismes payeurs d'allocations familiales.

« Les maisons familiales de vacances en faveur desquelles l'agrément est sollicité doivent répondre à la définition donnée à l'article 1er ci-dessus et se conformer aux prescriptions que fixeront les textes pris pour l'application du présent arrêté ».

« *Art.* 6. — Le ministre de la santé publique et de la population peut accorder, après avis de la commission nationale des maisons familiales de vacances, soit un agrément définitif, soit un agrément provisoire valable au maximum pour une année mais susceptible d'être renouvelé deux fois, soit un agrément de principe lorsque la demande concerne une maison familiale de vacances devant fonctionner dans un immeuble dont l'acquisition ou la construction est envisagée à cet effet; l'agrément de principe peut, après réalisation de l'opération projetée, être transformé en agrément provisoire ou définitif.

« Si un établissement agréé cesse de satisfaire aux conditions du présent arrêté ou des textes pris pour son application, l'agrément peut lui être retiré par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, pris, sauf en cas d'urgence, après avis de la commission nationale des maisons familiales de vacances ».

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entraide et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1954, modifié par les arrêtés des 4 février 1955 et 4 avril 1958, relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances;

Vu l'arrêté du 10 mars 1954 fixant les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 8, 10, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 10 mars 1954 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — La commission nationale des maisons familiales de vacances est présidée par le ministre de la santé publique et de la population ou son représentant. Elle comprend:

« Le directeur général de la population et de l'entr'aide ou son représentant, vice-président;

« Le directeur général de la santé publique ou son représentant;

« Le directeur adjoint de la population et de l'entr'aide chargé de la famille ou son représentant;

« Le directeur général de la sécurité sociale ou son représentant;

« Un représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

« Le directeur général de la jeunesse et des sports ou son représentant;

« Le directeur général du tourisme ou son représentant;

« Le chef du 2e bureau de la direction générale de la population et de l'entr'aide;

« Le président de la caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant;

« Le président de l'union nationale des caisses d'allocations familiales ou son représentant;

« Le président de l'union nationale des associations familiales ou son représentant;

« Un représentant de la fédération des maisons familiales de vacances;

« Un représentant de la fédération nationale des maisons populaires de vacances;

« Un représentant de la fédération nationale des maisons familiales de vacances populaires;

« Un représentant de la fédération nationale des foyers et maisons communautaires de vacances;

« Un représentant de la fédération des maisons familiales de vacances laïques;

« Un représentant de la fédération française du tourisme populaire (section Maisons familiales de vacances);

« Trois personnes désignées, pour trois ans, par le ministre de la santé publique et de la population en raison de leur compétence.

« Les fédérations de maisons familiales de vacances représentées à la commission bénéficient d'un siège supplémentaire par tranche de cent maisons affiliées ayant obtenu l'agrément, au-delà de la centième.

Art. 2 (les deux premiers alinéas sans changement).

(Troisième alinéa, nouveau.) « Elle peut constituer, pour l'étude de questions déterminées, une ou plusieurs sous-commissions composées de certains de ses membres, et en particulier une sous-commission des agréments.

(Quatrième alinéa, nouveau.) « Le secrétariat de la commission nationale et éventuellement celui des sous-commissions sont assurés par le 2e bureau de la direction générale de la population et de l'entr'aide ».

Art. 8 (premier alinéa). — « Les maisons familiales de vacances doivent être alimentées en eau potable en quantité suffisante, 450 litres par personne et par jour au minimum, et disposer d'un poste d'eau au moins pour seize personnes ».

(Deuxième alinéa sans changement.)

(Troisième alinéa [*a*] sans changement.)

(Troisième alinéa [*b*].) « D'une analyse chimique et bactériologique annuelle effectuée un mois avant la première ouverture de la maison, et dont le résultat est immédiatement communiqué au directeur départemental de la santé ».

(Le reste sans changement.)

Art. 10 (quatrième alinéa, dernière ligne) Remplacer les mots: « service départemental de la santé » par les mots: « directeur départemental de la santé ».

Art. 15. — « 3° Un plan sommaire de l'immeuble et de ses dépendances et des photographies ».

« 5° L'analyse d'eau visée à l'article 8 (*a*) du présent arrêté, si l'établissement ne s'approvisionne pas à une adduction publique surveillée ».

« 9° (nouveau). Les contrats d'assurances « incendie » et « responsabilité civile » (copies certifiées conformes ou attestations).

Art. 16. — « Les décisions prises par le ministre de la santé publique et de la population sur les demandes d'agrément sont communiquées au préfet du département d'implantation et notifiées par les soins du directeur départemental de la population et de l'aide sociale à l'organisme demandeur ».

Art. 17 (premier alinéa sans changement).

(Deuxième alinéa.) « Les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale contrôlent la gestion et le fonctionnement général de ces maisons et s'assurent qu'elles ne réalisent aucun bénéfice; ils peuvent, à cet effet, se faire communiquer tous registres et documents de comptabilité ».

(Troisième et quatrième alinéa sans changement.)

(Cinquième alinéa, nouveau.) « Si l'un des hôtes accueillis ou l'un des membres du personnel est atteint d'une maladie contagieuse, la personne responsable de l'établissement doit en informer sans délai le directeur départemental de la santé, qui prescrit les mesures nécessaires; à défaut d'exécution dans les délais fixés, le préfet peut, sur avis du directeur départemental de la santé, proposer au ministre de la santé publique et de la population le retrait immédiat de l'agrément ».

(Sixième alinéa, nouveau.) « Pour toute maison familiale de vacances agréée, un rapport de fonctionnement doit être fourni annuellement au ministre de la santé publique et de la population, dans les conditions qui seront fixées par celui-ci. Lorsque la maison n'est pas administrée par une collectivité publique ou un organisme payeur d'allocations familiales, l'association, groupement ou organisation gestionnaire ne peut modifier ses statuts sans en avoir au préalable informé le ministre de la santé publique et de la population ».

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entraide et le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1954 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances, modifié par les arrêtés des 4 février 1955 et 4 avril 1958, et notamment son article 2 instituant une commission nationale des maisons familiales de vacances;

Vu l'arrêté du 10 mars 1954, modifié par l'arrêté du 8 avril 1958, fixant les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954, notamment son article 1er déterminant la composition de la commission nationale des maisons familiales de vacances et son article 2 prévoyant la constitution de sous-commission pour l'étude de questions déterminées et en particulier d'une sous-commission des agréments;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entraide,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué au sein de la commission nationale des maisons familiales de vacances une sous-commission des agréments, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées pour les établissements de cette nature et de donner un avis sur lesdites demandes.

Art. 2. — Cette sous-commission est composée comme suit:

Le directeur adjoint de la population et de l'entraide chargé de la famille ou son représentant, président;

Un représentant du directeur général de la santé publique;

Un représentant du directeur général de la sécurité sociale;

Le chef du 2e bureau de la direction générale de la population et de l'entraide;

Un représentant de l'union nationale des caisses d'allocations familiales;

Un représentant de l'union nationale des associations familiales;

Un délégué de chacune des fédérations de maisons familiales de vacances représentées à la commission nationale des maisons familiales de vacances.

Art. 3. — Il est constitué au sein de la commission nationale des maisons familiales de vacances une sous-commission chargée de l'étude des questions financières et fiscales concernant les établissements de cette nature et de donner ses avis à leur sujet.

Art. 4. — Cette sous-commission est composée comme suit:

Le directeur adjoint de la population et de l'entraide chargé de la famille ou son représentant, président;

Un représentant du directeur général de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

Un représentant du directeur général du tourisme;

Un représentant du directeur général de la jeunesse et des sports;

Le chef du 2e bureau de la direction générale de la population et de l'entraide;

Un représentant de l'union nationale des caisses d'allocations familiales;

Un délégué de chacune des fédérations de maisons familiales de vacances représentées à la commission nationale des maisons familiales de vacances.

Art. 5. — Le directeur général de la population et de l'entraide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 portant réorganisation de la régie d'avances du ministère de la santé publique et de la population, modifié et complété par les arrêtés des 7 mars 1953, 7 janvier 1954, 2 novembre 1954, 12 janvier 1955 et 10 juillet 1957;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1950, modifié par les arrêtés des 7 mars 1953, 7 janvier 1954, 2 novembre 1954, 12 janvier 1955 et 10 juillet 1957, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.500.000 F. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ MASSA.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté du 16 avril 1958, M. Maurice Trunkenboltz, agent technique principal à l'institut national de la recherche agronomique, est nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale, en qualité de représentant du conseil supérieur de sécurité sociale et en remplacement de M. Leveille, décédé.

M. Maurice Trunkenboltz est affecté à la commission de l'éducation sanitaire.

Commission permanente de la pharmacopée.

Par arrêté du 14 avril 1958:

L'arrêté du 27 juillet 1957 portant renouvellement de la commission permanente de la pharmacopée est modifié comme suit:

« M. le professeur Moreau (Robert), de la faculté de pharmacie de Paris, est nommé membre titulaire de la commission permanente de la pharmacopée, en remplacement de M. le professeur Charonnat, décédé. M. le professeur Moreau est nommé pour une période expirant le 21 juin 1960. »

L'arrêté du 25 février 1958 modifiant et complétant l'arrêté du 27 juillet 1957 portant renouvellement de la commission permanente de la pharmacopée est rectifié comme suit:

Au lieu de: « M. le pharmacien lieutenant-colonel Foujolf (Emile) », lire: « M. le pharmacien lieutenant-colonel Foujols (Emile) ».

Administration centrale.

Par arrêté du 15 avril 1958, les secrétaires d'administration dont les noms suivent sont intégrés, à compter du 1er janvier 1955, dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, dans les classe et échelons ci-après:

3e classe, 3e échelon (indice brut: 315) avec une ancienneté restante de 1 mois.

Mme Boulc'h, née Cazenave (Paule), en disponibilité (secrétaire d'administration reçue au concours interministériel de 1945).

3e classe, 2e échelon (indice brut: 285) avec une ancienneté restante de 6 mois 15 jours.

M. Lacarrère (Jacques), en disponibilité (secrétaire d'administration admissible à l'école nationale d'administration).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Tourneux (Marcel), chef des services administratifs de l'institution nationale des invalides (7e échelon, indice 375/480, ancienneté dans l'échelon du 1er janvier 1957), intégré et titularisé agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice 370/470), à compter du 16 avril 1957, par arrêtés susvisés des 3 août et 15 octobre 1957, est, en sa qualité d'agent supérieur et à compter de la même date, placé, pour une durée de cinq ans, en position de détachement dans l'emploi de chef des services administratifs de l'institution nationale des invalides, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 56-530 du 29 mai 1956.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Comité de règlement amiable des marchés des groupements de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment son article 16;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, notamment son titre III;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1953 relatif à la constitution d'un comité de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de la reconstruction et du logement un comité de règlement amiable ayant pour mission, s'agissant de travaux de reconstruction, de rechercher, dans les litiges et différends relatifs aux contrats ou marchés passés par les groupements de reconstruction régis par la loi du 16 juin 1948, les éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Art. 2. — Le comité de règlement amiable visé à l'article 1er est composé des membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement institué par l'arrêté du 19 décembre 1953, complétés par un représentant des organismes représentatifs des groupements de reconstruction. Ce représentant est désigné dans les conditions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 19 décembre 1953.

Art. 3. — Lorsque le litige concerne un contrat passé avec un technicien, expert ou homme de l'art, le représentant de la profession intéressée au sein du comité visé à l'article 1er de l'arrêté du 19 décembre 1953 est pris dans la profession à laquelle appartient le technicien, expert ou homme de l'art intéressé.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par la direction des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 5. — Le comité est saisi par le ministre de la reconstruction et du logement, à la demande de l'une des parties et sur acceptation des autres parties en cause.

Art. 6. — Les avis émis par le comité sont notifiés aux parties par le ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 7. — Les frais de fonctionnement du comité, et notamment les vacations à allouer aux rapporteurs et les frais d'expertise, sont pris en charge par l'Etat.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 11 mai 1953 modifié et de l'arrêté du 19 décembre 1953 régissant le comité de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement sont applicables au comité de règlement amiable institué par le présent arrêté en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de celui-ci.

Art. 9. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, M. Mouflard (Roger), sous-chef de bureau, est désigné pour assurer le secrétariat du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement.

Institution d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment son article 16, paragraphe 1er;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, notamment son titre III;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1953 relatif à la constitution d'un comité de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de la reconstruction et du logement un comité consultatif de règlement amiable ayant pour mission, s'agissant de travaux effectués pour le compte des offices et sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré dans le cadre des dispositions de l'article 153 du code de l'urbanisme, de rechercher dans les litiges et différends relatifs à l'exécution des contrats ou marchés passés par ces organismes les éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Art. 2. — Le comité consultatif de règlement amiable visé à l'article 1er est composé des membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement institué par l'arrêté du 19 décembre 1953, complétés par un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré désigné par le ministre de la reconstruction et du logement sur proposition de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 3. — Lorsque le litige concerne un contrat passé avec un technicien, expert ou homme de l'art le représentant de la profession intéressée au sein du comité visé à l'article 1er de l'arrêté du 19 décembre 1953 est pris dans la profession à laquelle appartient le technicien ou homme de l'art intéressé.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la construction au ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 5. — Le comité est saisi par le ministre de la reconstruction et du logement, à la demande de l'une des parties et sur acceptation des autres parties en cause.

Art. 6. — Les avis émis par le comité sont notifiés aux parties par le ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 7. — Les frais de fonctionnement du comité, et notamment les vacations à allouer aux rapporteurs et les frais d'expertise, sont pris en charge au titre des frais de contrôle sur le produit de la redevance prévue à l'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 11 mai 1953 modifié et de l'arrêté du 19 décembre 1953 régissant le comité de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement sont applicables au comité de règlement amiable institué par le présent arrêté en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de celui-ci.

Art. 9. — Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PÉRARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 avril 1958, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1958, aux fonctions exercées à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement par M. Cluzeau (Michel) en qualité d'agent de bureau titulaire (8e échelon).

MINISTERE DU SAHARA

Administration centrale.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Caze (Jean), administrateur civil du ministère de l'intérieur, chef de service au ministère de l'Algérie, est nommé chef du bureau de l'administration départementale et communale à la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Baldacci (Aimé), administrateur civil du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), directeur de la caisse autonome de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, est nommé chef du bureau du travail et de la sécurité sociale à la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Penciolelli (François), administrateur civil du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), chef du service des mines et carburants au ministère de l'Algérie, est nommé chef du bureau de l'administration générale à la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêtés en date des 20 février et 15 avril 1958, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Andres (Emile), à Rodez (Aveyron).
Pechery (Emile), à Clamecy-Nord (Nièvre).
Barbier (Raymond), à Etaples (Pas-de-Calais).
Bourgade (Francis), à Trets (Bouches-du-Rhône).
Luthringer (Marcel), à Guebwiller (Haut-Rhin).
Mesnager (Raymond), à la Ferté-Bernard (Sarthe).
Sorio (Maurice), à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).
Royere (Etienne), à Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône).
Philouze (Joseph), à Buzançais (Indre).

Par arrêté en date du 27 mars 1958, ont été nommés, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent stagiaire de constatation des services extérieurs de la direction générale des impôts:

MM. Cicutta (Bruno), Var.
Bolesve (Maurice), Alpes-Maritimes.
Mme Gobeaux, née Philippe (Raymonde), Côtes-du-Nord.

Par arrêté en date du 28 mars 1958, ont été nommés, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts:

MM. Dupin (Marceau), Seine.
Papin (Henry), Seine.
Perrin (Guy), Seine.
Susini (Joseph), Seine.
Saillier (Maurice), Seine-Maritime.
MM. Thomas (René), Seine-Maritime.
Duffo (Armand), Seine-Maritime.
Herrero (Louis), Seine.
Nicolas (François), Finistère.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Maine-et-Loire, cité administrative, rue Dupetit-Thouars, à Angers.

Avis de concours au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Des concours auront lieu à partir du lundi 2 juin 1958 au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts et aux dates fixées par le jury pour le recrutement de:

Quatre chefs de clinique, dont deux à titre provisoire;
Huit chefs de clinique adjoints, dont quatre à titre provisoire;
Dix assistants de clinique au moins (titulaires et stagiaires), dont la moitié à titre provisoire;
Quatre assistants de clinique à titre étranger, dont deux à titre provisoire.

Les candidats reçus à titre provisoire exerceront leurs fonctions pour un an et ne pourront prétendre au titre d'ancien chef de clinique, ancien chef de clinique adjoint, ancien assistant de la clinique des Quinze-Vingts.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat de l'établissement, 28, rue de Charenton, à Paris (12e), où les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 25 mai inclus, dernier délai.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des « Gros Lots » de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la tranche spéciale des « Gros Lots » de la loterie nationale 1958 aura lieu le vendredi 25 avril 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs (aide à l'exportation).

Le paragraphe I de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 25 août 1957 et relatif aux modalités pratiques d'application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 août 1957 est complété par les dispositions suivantes visant à faciliter la constitution des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales:

Lorsque des entreprises ne sont pas en mesure, pour divers motifs, de produire les formules prescrites ci-dessus, elles peuvent fournir en place de ces documents un état de leurs règlements dressé dans la forme et sous les conditions ci-après définies:

Attestation ou état des règlements antérieurs au 11 août 1957 (1) afférents à des exportations en simple sortie ou à des réexportations en suite d'admission temporaire après transformation pour lesquelles la déclaration de douane de sortie a été enregistrée postérieurement au 30 septembre 1956.

Période: mois de .... ou .... trimestre.

Adresse: ....

Nom et adresse de l'intermédiaire agréé: ....

....

1	2			3			4		5
NATURE DU PRODUIT exporté ou réexporté.	AVIS D'EXPORTATION			TITRES D'EXPORTATION (EC, DE ou 02)			CESSION DES DEVISES (2)		OBSERVATIONS (3)
	N° et date de la déclaration de sortie.	Montant.		Numéro et date.	Montant.		Date.	Contrevaleur en F. F. des devises cédées.	
		Devises.	Contrevaleur en F. F.		Devises.	Contrevaleur en F. F.			

Je, soussigné (nom de l'exportateur ou du gérant) ...., déclare que cet état a été établi à .... le .... conformément aux écritures comptables de l'entreprise.

(Signature de l'exportateur ou de son gérant.)

Je, soussigné (nom de l'expert comptable ou du comptable agréé) ...., certifie véridiques les énonciations du présent état déclarées ci-contre conformes aux écritures comptables de l'entreprise.

A ...., le ....

(Signature de l'expert comptable ou du comptable agréé.)

Avant de procéder à la liquidation des droits au remboursement des charges sociales et fiscales, le service liquidateur des enquêtes économiques pourra, au vu des états de règlements qui lui seront présentés, procéder à telles vérifications qu'il jugera utiles, notamment chez les intermédiaires agréés.

(1) Pour les produits pour lesquels le versement de 20 p. 100 avait été suspendu, il conviendra de substituer la date du 28 octobre à celle du 11 août 1957

(2) Ou débit de compte étranger en francs.

(3) Dans cette colonne devront apparaître toutes les particularités de nature à justifier une diminution du montant des devises cédées: rabais, réimportations, etc.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 avril 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (2)	....	....	350 ..	....
360 65	Canada	1 $ Can.	....	....	....	360 75	....
163 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	2790 ..	....
8380 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8388 ..	8385 50
1355 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	1354 50
705 05	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 05	704 80
5081 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5083 ..	5079 ..
983 55	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	983 40	982 95

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 avril 1958.	
56 37	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 42	56 355	56 35
4915 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4916 ..	4913 50
9279 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9278 50	9275 50
6782 50	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6779 ..	6777 ..
8036 ..	Suisse	100 F s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8034 50	8032 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 35	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A...... 200

Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P...... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Industrielle et Financière des Tubes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

103, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine n° 57-B 17163.

LISTE NUMERIQUE

Des 944 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 1er avril 1958, constituant le solde des 1.025 obligations du 27e amortissement, 81 ayant été rachetées et livrées à la date du tirage ;

Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
16 à 20	58	2.101	57
26 à 28	58	2.136 à 2.140	49
72 à 75	57	2.141 à 2.145	56
113 et 114	58	2.226	57
146 à 149	56	2.241 à 2.245	57
176 à 180	58	2.246 à 2.250	58
202 et 203	56	2.263 à 2.265	58
207 à 209	57	2.324 et 2.325	56
226 à 230	58	2.366 à 2.368	57
231 à 285	58	2.370	57
312	56	2.491 à 2.495	58
317 et 318	58	2.516 à 2.520	57
421 à 425	58	2.576 à 2.580	58
432 à 435	58	2.597	51
446 à 450	57	2.651 et 2.652	58
481 et 482	55	2.654 et 2.655	58
661 et 662	58	2.662	56
696	56	2.676 à 2.680	57
792 et 793	57	2.781 à 2.785	58
796 à 800	58	2.867 à 2.870	57
816 à 819	58	2.881 et 2.882	56
862 à 865	57	2.896 à 2.900	58
876 à 880	53	2.916 à 2.920	58
881 et 882	52	2.987 à 2.990	58
886 à 888	56	3.006 à 3.010	58
924 et 925	56	3.147 à 3.150	58
978 à 980	58	3.189 et 3.190	58
981 à 985	56	3.216 à 3.220	58
986 et 987	54	3.227 et 3.228	56
1.071 à 1.075	57	3.252	45
1.093 et 1.094	57	3.261 à 3.265	58
1.178 à 1.180	57	3.291 à 3.295	53
1.223 à 1.225	58	3.296 à 3.300	56
1.239 et 1.240	56	3.306 à 3.310	57
1.248 à 1.250	58	3.331 à 3.333	56
1.281	58	3.436 à 3.440	58
1.576	58	3.477 à 3.480	58
1.578 et 1.579	58	3.551 à 3.555	57
1.641 à 1.645	58	3.566 à 3.570	55
1.696 à 1.700	57	3.646 à 3.650	56
1.713 à 1.715	58	3.651 à 3.655	55
1.716 à 1.720	58	3.656 à 3.660	56
1.746 à 1.750	58	3.681 à 3.685	55
1.794	55	3.686 à 3.690	57
1.861 et 1.862	57	3.691 à 3.695	55
1.864 et 1.865	57	3.721 à 3.723	58
1.891	56	3.754 et 3.755	58
1.893	56	3.801 à 3.805	58
1.906 à 1.910	58	3.824 et 3.825	58
1.971 à 1.974	53	3.856 à 3.858	58
2.021 et 2.022	57	3.886 à 3.888	55
2.024	57	3.904 et 3.905	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
3.941	58	5.991 et 5.995	58
3.943 à 3.945	58	6.031 et 6.032	58
3.969 et 3.970	57	6.046 à 6.050	57
4.042 à 4.045	58	6.051 et 6.052	56
4.046 à 4.049	57	6.064	55
4.091 à 4.093	58	6.090	55
4.173 à 4.175	58	6.117 et 6.120	58
4.196 à 4.198	57	6.121	58
4.258 à 4.260	55	6.123 à 6.125	58
4.261 à 4.265	57	6.161 à 6.163	55
4.301 à 4.305	57	6.184 et 6.185	55
4.346 à 4.350	58	6.266 à 6.270	54
4.421 à 4.424	58	6.271 à 6.273	58
4.491	55	6.286 à 6.289	58
4.496 à 4.500	57	6.311 à 6.313	57
4.501 à 4.505	57	6.348 à 6.350	58
4.539	57	6.351 à 6.353	57
4.572 à 4.575	58	6.371 et 6.372	58
4.613 à 4.615	56	6.403 à 6.405	58
4.637 à 4.640	58	6.408	57
4.646 et 4.647	58	6.437 et 6.438	58
4.649 et 4.650	58	6.544 et 6.545	56
4.672	52	6.551 à 6.554	56
4.676 à 4.679	58	6.561 à 6.565	57
4.726	57	6.575	56
4.728 à 4.730	57	6.576 à 6.578	56
4.766 à 4.770	58	6.593 à 6.595	57
4.788	57	6.616 à 6.620	58
4.806 à 4.810	58	6.632 à 6.635	58
4.907 et 4.908	52	6.651 à 6.654	58
4.914	56	6.691	57
4.960	56	6.693	57
4.961	55	6.801 et 6.802	57
4.971 à 4.975	57	6.841	57
5.021 à 5.025	58	6.874	43
5.026	55	6.901 et 6.902	57
5.031	58	6.908 à 6.910	58
5.046 à 5.050	58	6.995	56
5.066 à 5.070	57	7.030 à 7.032	57
5.104	54	7.034 et 7.035	57
5.124 et 5.125	58	7.046	58
5.148	51	7.201 à 7.205	58
5.141 à 5.155	57	7.221 à 7.224	58
5.213 à 5.215	58	7.246	56
5.251 et 5.252	58	7.366 à 7.369	58
5.257 à 5.260	58	7.390	58
5.266 à 5.270	58	7.396 à 7.400	58
5.346 à 5.350	57	7.406 à 7.409	57
5.396 à 5.399	58	7.461 à 7.465	58
5.406 à 5.410	58	7.491	53
5.441 à 5.445	58	7.541 à 7.545	56
5.451 à 5.455	57	7.594	56
5.466 à 5.470	57	7.612 à 7.615	58
5.494 et 5.495	56	7.647 à 7.650	57
5.520	55	7.656	55
5.521 et 5.522	58	7.668 à 7.670	58
5.562 à 5.565	58	7.681 et 7.682	56
5.619 et 5.620	58	7.777 à 7.779	57
5.651 à 5.655	56	7.786	57
5.656 à 5.660	57	7.796 à 7.798	58
5.691 et 5.692	58	7.811 à 7.813	56
5.773	53	7.841 à 7.845	55
5.796 à 5.800	58	7.846 à 7.848	57
5.857 à 5.860	58	7.856 à 7.859	57
5.866 à 5.870	58	7.871 à 7.873	58
5.895	55	7.906 et 7.907	58
5.921 à 5.925	57	7.932 à 7.935	58
5.971 à 5.973	58	7.941 à 7.944	57
5.974 et 5.975	57	7.981	58
5.976	57	7.984 et 7.985	58
5.981	57	7.986	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
8.038 à 8.040	57	11.334 et 11.335	56	13.876 à 13.880	57	17.436	58
8.041 et 8.042	57	11.336 à 11.338	57	13.936 à 13.940	58	17.438	58
8.046 et 8.047	58	11.351 et 11.352	58	13.956 à 13.960	58	17.481 et 17.482	54
8.124	55	11.355	58	13.995	57	17.566 à 17.570	58
8.204 et 8.205	58	11.356 à 11.360	57	14.326 à 14.329	58	17.531	57
8.226 à 8.229	58	11.361 à 11.365	58	14.359 et 14.360	57	17.596 à 17.600	58
8.292 et 8.293	56	11.410	58	14.361	58	17.615	55
8.323 à 8.325	58	11.415	55	14.364 et 14.365	58	17.651 à 17.655	58
8.347	57	11.501 à 11.505	58	14.411 à 14.415	53	17.661 à 17.664	58
8.394 et 8.395	55	11.516 à 11.519	58	14.466 à 14.463	58	17.681 à 17.685	58
8.396 et 8.397	58	11.640	58	14.479 et 14.480	55	17.686 à 17.690	56
8.404 et 8.405	57	11.641 à 11.645	57	14.481 à 14.483	55	17.704	56
8.494 et 8.495	57	11.646 à 11.650	57	14.496 à 14.500	58	17.763 à 17.765	54
8.501 à 8.503	57	11.651 à 11.655	58	14.501 à 14.505	57	17.817 à 17.820	58
8.551 à 8.555	57	11.661 à 11.665	57	14.551 à 14.555	58	17.821 à 17.825	58
8.566 à 8.570	58	11.666 à 11.670	58	14.556 et 14.557	57	17.836 et 17.837	58
8.571 à 8.575	58	11.716 à 11.720	57	14.638 à 14.640	57	17.841 à 17.844	57
8.971	58	11.748	56	14.663 à 14.665	57	17.892	55
8.973	58	11.771 et 11.772	58	14.666	57	17.931 à 17.935	58
9.035	57	11.796	53	14.732 à 14.734	57	17.939	57
9.061 à 9.064	58	11.798 à 11.800	58	14.776 à 14.780	56	17.981 à 17.985	58
9.096 à 9.100	57	11.803 et 11.804	58	14.781 à 14.785	57	18.021 à 18.025	58
9.131 à 9.133	55	11.840	53	14.786 à 14.790	57	18.031 à 18.035	58
9.244 et 9.245	56	11.842 à 11.845	57	14.881 à 14.885	58	18.384 et 18.385	55
9.246 à 9.250	58	11.866 et 11.867	56	14.886 à 14.890	58	18.383	57
9.251 à 9.255	58	11.901 à 11.905	58	14.981 à 14.985	56	18.426 à 18.428	58
9.296 à 9.300	58	11.922 et 11.923	58	15.006 à 15.008	58	18.442 à 18.444	58
9.346 à 9.350	58	11.925	58	15.083 à 15.085	57	18.470	53
9.383 à 9.385	58	11.926 à 11.930	58	15.106 à 15.108	58	18.471 à 18.475	57
9.411 à 9.413	57	11.936 à 11.939	58	15.173	57	18.476 à 18.480	57
9.428	56	11.961 et 11.962	58	15.178 à 15.180	57	18.552 à 18.554	57
9.432 à 9.435	42	11.965	58	15.251	57	18.656 à 18.658	57
9.443	58	12.006 et 12.007	57	15.271 à 15.275	57	18.706 à 18.708	58
9.454 et 9.455	55	12.032 à 12.035	58	15.282 à 15.285	56	18.741 à 18.743	57
9.456 à 9.460	57	12.061 et 12.062	58	15.310	56	18.746 à 18.749	58
9.464	52	12.065	58	15.311 à 15.313	56	18.771 à 18.775	57
9.469 et 9.470	58	12.078 et 12.079	56	15.352 à 15.354	56	18.776 à 18.780	57
9.471 à 9.474	57	12.268 et 12.269	53	15.362	58	18.781 à 18.785	56
9.498 à 9.500	57	12.296 à 12.300	58	15.410	57	18.786 à 18.790	58
9.531 et 9.532	52	12.372 à 12.375	53	15.466	57	18.826 à 18.829	57
9.546 à 9.550	58	12.377 à 12.380	55	15.496 à 15.500	57	18.842 à 18.845	58
9.606 à 9.610	57	12.381	54	15.591 à 15.595	58	18.846	57
9.630	46	12.407	55	15.630	57	18.851 à 18.854	58
9.729	58	12.566	57	15.651 à 15.655	58	18.986 à 18.990	57
9.731 et 9.732	58	12.569 et 12.570	57	15.701 à 15.703	57	18.996 à 18.999	57
9.734	58	12.590	56	15.861 à 15.864	57	19.021 à 19.025	57
9.798 à 9.800	58	12.591	55	15.876 à 15.880	57	19.106 et 19.107	57
9.818 à 9.820	58	12.593	55	15.923 à 15.925	58	19.110	57
9.848 à 9.850	57	12.614 et 12.615	58	15.936 à 15.939	58	19.111 à 19.114	58
9.906 à 9.910	58	12.616 à 12.618	58	15.980	57	19.122 à 19.125	58
10.036 à 10.038	58	12.620	58	15.993	56	19.151 à 19.153	58
10.106 à 10.110	58	12.662 et 12.663	56	16.006 à 16.010	57	19.186 à 19.190	57
10.184 à 10.186	56	12.701	58	16.156 à 16.159	58	19.201	56
10.205	51	12.713	55	16.201 à 16.204	57	19.211 à 19.215	56
10.259 et 10.260	57	12.721	54	16.251 à 16.254	58	19.241 et 19.242	56
10.342 à 10.345	57	12.788 à 12.790	49	16.276 à 16.278	55	19.245	56
10.361 à 10.365	57	12.841 à 12.845	58	16.291 à 16.295	57	19.256 à 19.260	55
10.401 à 10.404	57	12.871 à 12.875	58	16.296	56	19.276	55
10.436 et 10.437	58	12.876 à 12.880	58	16.338 à 16.340	58	19.336 à 19.340	58
10.439 et 10.440	58	12.910	58	16.356 à 16.358	58	19.382 et 19.383	56
10.442 à 10.445	55	12.983 à 12.985	58	16.371 à 16.375	57	19.386	58
10.446 et 10.447	56	12.996 à 12.998	58	16.376 à 16.378	57	19.388 à 19.390	53
10.526 à 10.530	58	13.043 à 13.045	58	16.380	57	19.546 à 19.550	58
10.561 à 10.563	58	13.096 à 13.100	58	16.473 à 16.475	52	19.556	57
10.576 à 10.580	57	13.121 à 13.125	57	16.591 à 16.595	58	19.558 à 19.560	57
10.592 à 10.595	58	13.165	57	16.596 à 16.600	56	19.623 et 19.624	58
10.596 à 10.600	57	13.193	54	16.706 à 16.710	58	19.631 à 19.635	58
10.604 et 10.605	55	13.241 à 13.245	57	16.721 à 16.725	58	19.656 à 19.660	58
10.606 à 10.610	54	13.246 et 13.247	57	16.796 à 16.798	57	19.681 à 19.685	58
10.611 à 10.613	54	13.366 à 13.370	57	16.799 et 16.800	58	19.691 à 19.695	58
10.616 à 10.618	57	13.490	56	16.801 à 16.805	58	19.696 à 19.700	58
10.656 à 10.660	58	13.491 et 13.492	56	16.832 à 16.835	58	19.726 à 19.730	58
10.696 à 10.700	58	13.496 et 13.497	57	16.862 à 16.865	58	19.741 et 19.742	58
10.761 à 10.765	58	13.526 à 13.530	58	16.993 à 16.995	56	19.744	58
10.861	55	13.531 à 13.535	57	17.026 à 17.030	58	19.766 à 19.768	58
10.876	58	13.556 à 13.560	58	17.041 à 17.045	57	19.821 à 19.823	58
10.933	55	13.569 et 13.570	58	17.087 à 17.089	58	19.854	57
10.953 et 10.954	57	13.576 à 13.580	57	17.096 à 17.100	58	19.866 à 19.870	57
11.009 et 11.010	57	13.581 à 13.585	58	17.136	56	19.891 et 19.892	57
11.011 à 11.015	57	13.586 à 13.590	58	17.254 et 17.255	56	19.930	54
11.016 à 11.020	58	13.696	58	17.316 à 17.320	58	19.944 et 19.945	58
11.043 à 11.045	57	13.699	58	17.326 à 17.329	58	19.946 à 19.950	57
11.061	58	13.736 à 13.740	58	17.403	57	19.961 à 19.965	58
11.071 à 11.075	58	13.741 à 13.745	55	17.418 et 17.419	58	19.976 et 19.977	56
11.171 et 11.172	56	13.746 à 13.749	56	17.422 et 17.423	57	19.985	55
11.176 à 11.180	57	13.762 à 13.764	55				
11.289 et 11.290	58	13.854 et 13.855	58				

Les obligations sorties au tirage du 1er avril 1958 seront remboursables à partir du 15 mai 1958, à 1.001 F, coupons n° 55 et suivants attachés, aux caisses des établissements suivants :

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Société Minière et Métallurgique de Penarroya

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, PLACE VENDÔME, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 54-B 9770.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 530 obligations 4 0/0 1945.

En conséquence, le tirage au sort effectué le 24 mars 1958, et prévu au tableau d'amortissement pour la treizième annuité, n'a porté que sur 1.898 obligations.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 mai 1958.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 24 mars 1958 et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

156	et	157	(57)
511	à	520	(58)
551			(58)
620	à	628	(58)
941	à	960	(58)
1.121	à	1.125	(58)
1.128	à	1.132	(58)
1.261	à	1.270	(58)
1.281	à	1.290	(58)
1.301	à	1.310	(58)
1.431	à	1.440	(58)
1.461	à	1.470	(58)
1.481	à	1.490	(58)
1.511	à	1.530	(58)
1.551	à	1.560	(58)
1.621	à	1.630	(58)
1.671	à	1.680	(58)
1.691	à	1.700	(58)
1.711	à	1.730	(58)
1.801	à	1.810	(58)
1.831	à	1.850	(58)
1.961	à	1.970	(58)
2.011	à	2.020	(58)
2.121	à	2.130	(58)
2.301	à	2.310	(58)
2.581	à	2.590	(58)
3.114			(57)
3.161	à	3.169	(58)
3.175			(58)
3.481	à	3.500	(58)
3.891	à	3.900	(58)
4.012	à	4.014	(58)
4.021			(58)
4.027	à	4.030	(58)
4.044	et	4.045	(58)
4.568			(56)
4.721	à	4.729	(57)
5.101	à	5.110	(58)
5.223			(56)
5.489			(57)
5.509			(57)
5.543	et	5.549	(57)
5.786	à	5.788	(56)
5.911	à	5.920	(58)
6.231	à	6.240	(58)
6.261	à	6.270	(58)
6.501	à	6.510	(58)
6.561	à	6.570	(58)
6.801	à	6.820	(58)
7.041	à	7.050	(58)
7.061	à	7.070	(58)
7.111	à	7.130	(58)
7.291	à	7.300	(58)
7.351	à	7.370	(58)
7.391	à	7.400	(58)
7.481	à	7.490	(58)
7.581	à	7.590	(58)
7.601	à	7.610	(58)
7.731	à	7.750	(58)
7.871	à	7.880	(58)
7.951	à	7.970	(58)
8.021	à	8.030	(58)
8.041	à	8.050	(58)
8.091	à	8.110	(58)
8.231	à	8.240	(58)
8.391	à	8.400	(58)
8.531	à	8.540	(58)
8.557	et	8.558	(56)
8.701	à	8.720	(58)
8.841	à	8.850	(58)
8.951	à	8.960	(58)
8.971	à	8.975	(58)
9.121	à	9.130	(58)
9.186	à	9.190	(55)
9.305	et	9.306	(51)
9.661	à	9.665	(58)
9.674	et	9.675	(58)
9.678	à	9.680	(58)
9.831	à	9.835	(57)
9.843			(57)
10.082	à	10.101	(58)
10.211	à	10.220	(58)
10.392	à	10.394	(56)
10.524	à	10.533	(58)
10.551			(56)
10.555	à	10.560	(56)
10.711	à	10.717	(58)
10.725	à	10.727	(58)
10.731	à	10.740	(58)
10.804	et	10.805	(57)
10.812	à	10.816	(57)
10.931	et	10.932	(56)
10.935	à	10.940	(56)
11.001			(56)
11.007	à	11.010	(56)
11.032			(55)
11.071	à	11.073	(56)
11.087			(56)
11.280			(56)
11.501	à	11.510	(58)
11.543	à	11.550	(57)
11.553	à	11.560	(57)
11.569			(57)
11.582			(57)
12.121			(56)
12.171	à	12.177	(58)
12.180	et	12.181	(58)
12.198			(58)
12.322	et	12.323	(56)
12.534	et	12.535	(57)
12.539	à	12.541	(57)
12.543			(57)
12.641	à	12.650	(58)
12.661	à	12.663	(57)
12.667	à	12.676	(57)
12.692	à	12.694	(57)
12.698			(57)
13.231			(56)
13.250			(57)
13.531	à	13.540	(58)
13.611	à	13.620	(58)
13.631	à	13.640	(58)
13.691	à	13.700	(58)
13.757	à	13.760	(57)
13.771	à	13.780	(58)
13.951	à	13.959	(58)
13.962			(58)
14.462	à	14.469	(57)
14.471			(57)
14.881			(56)
14.921	à	14.930	(57)
14.942	à	14.949	(58)
14.953			(58)
14.956			(58)
14.977	à	14.982	(57)
15.002	à	15.010	(56)
15.071	à	15.080	(58)
15.181	à	15.200	(58)
15.427	à	15.430	(56)
15.591	à	15.600	(58)
15.651	à	15.668	(58)
15.670			(58)
15.673			(58)
15.709			(56)
15.731	à	15.739	(58)
15.741			(58)
15.861	à	15.870	(58)
15.913	à	15.922	(58)
15.991	à	15.997	(58)
16.045	à	16.057	(58)
16.181	à	16.190	(58)
16.381	à	16.390	(58)
16.411	à	16.420	(58)
16.423	à	16.432	(58)
16.464	à	16.467	(56)
16.473	et	16.479	(57)
16.490			(57)
16.521			(57)
16.591	à	16.598	(58)
16.619	et	16.620	(58)
16.711	à	16.720	(57)
16.721	à	16.725	(58)
16.728	et	16.729	(58)
16.752	à	16.754	(58)
16.906	à	16.910	(57)
17.021	et	17.022	(58)
17.024	à	17.031	(58)
17.041	à	17.045	(57)
17.048	à	17.050	(57)
17.084	à	17.090	(57)
17.101	à	17.118	(57)
17.211	à	17.213	(58)
17.215	à	17.220	(58)
17.226			(58)
17.271	à	17.274	(57)
17.278	à	17.280	(57)
17.285	à	17.290	(56)
17.291	à	17.310	(57)
17.411	à	17.430	(58)
17.437	et	17.438	(56)
17.621	à	17.628	(58)
17.633	et	17.634	(58)
17.643	à	17.652	(58)
17.701	à	17.710	(58)
17.761	à	17.769	(58)
17.789			(58)
17.897	et	17.898	(54)
17.971	à	17.980	(58)
18.261	et	18.262	(55)
18.327	à	18.330	(56)
18.382	à	18.391	(58)
18.451	et	18.452	(57)
18.601	à	18.610	(58)
18.781	à	18.790	(58)
18.831	à	18.850	(58)
18.921	à	18.928	(58)
18.937	et	18.938	(58)
19.036	à	19.043	(57)
19.083			(57)
19.086	à	19.090	(57)
19.171	à	19.180	(58)
19.186			(56)
19.261	à	19.270	(58)
19.282	à	19.285	(58)
19.314	à	19.319	(58)
19.601	à	19.620	(58)
19.771	à	19.789	(58)
19.796			(58)
19.864	à	19.867	(56)
19.880			(56)
19.901	à	19.910	(58)
20.121	à	20.126	(58)
20.130	à	20.133	(58)
20.181	à	20.189	(58)
20.194			(58)
20.254	à	20.257	(57)
20.259	à	20.263	(57)
20.278	à	20.283	(57)
20.284	à	20.293	(58)
20.319	et	20.320	(57)
20.355	et	20.356	(57)
20.390	et	20.391	(57)
20.522	et	20.523	(57)
20.544			(57)
20.598	à	20.600	(55)
20.911	et	20.912	(57)
20.918	à	20.920	(57)
21.161	à	21.170	(57)
21.561	à	21.568	(58)
21.571	et	21.572	(58)
21.581	à	21.589	(58)
21.594			(58)
21.727	à	21.731	(57)
21.791	à	21.820	(57)
22.231	à	22.240	(56)
22.331	à	22.338	(58)
22.350	et	22.351	(58)
22.421	à	22.440	(58)
22.623	à	22.631	(58)
22.633			(58)
22.841	à	22.852	(57)
22.863	à	22.871	(57)
22.873	à	22.880	(57)
23.702	à	23.721	(58)
24.031	à	24.060	(58)
24.277			(56)
24.571	à	24.590	(57)
24.761	à	24.770	(58)
24.957	à	24.960	(57)
25.041	à	25.048	(57)
25.068	à	25.070	(57)
25.081	à	25.100	(58)
25.101	à	25.120	(57)
25.275	à	25.281	(58)
25.294	à	25.296	(58)
25.341			(58)
25.343	à	25.350	(58)
25.383			(58)
25.391	à	25.400	(58)
25.421	à	25.430	(58)
25.431	à	25.435	(57)
25.439	et	25.440	(57)
25.523	à	25.530	(58)
25,533	à	25.540	(58)
25.541	et	25.542	(54)
25.673	et	25.674	(58)
25.722	à	25.726	(57)
26.211	à	26.219	(57)
26.317	et	26.318	(56)
26.612	à	26.621	(58)
26.652	à	26.660	(57)
26.663	à	26.670	(57)
26.681	à	26.700	(58)
26.746	à	26.755	(57)
26.841	à	26.850	(58)
26.991	et	26.992	(57)
26.999	à	27.001	(57)
28.515	à	28.517	(57)
28.913	à	28.916	(58)
28.926	à	28.929	(58)
28.931	et	28.932	(58)
29.001			(55)
29.053	à	29.060	(57)
29.112	à	29.118	(58)
29.131	et	29.132	(58)
29.135			(58)
29.342	à	29.351	(58)
29.461			(56)
29.934	à	29.937	(57)
29.944	et	29.945	(57)
29.993			(55)
30.806	et	30.807	(56)
30.831	et	30.832	(57)
30,855	à	30.864	(58)
30.881	à	30.884	(58)
30.895			(58)
30.899	et	30.900	(58)
30.902			(58)
30.909	et	30.910	(58)
30.973	à	30.980	(58)
31.001			(55)
31.043	à	31.046	(57)
31.053			(58)
31.068			(58)
31.078	à	31.087	(58)
31.315	à	31.319	(55)
31.385	à	31.394	(58)
31.401	à	31.410	(58)
31.521	et	31.522	(58)
31.524	à	31.531	(58)
31.626	à	31.635	(58)
31.671	à	31.680	(58)
31.841	à	31.846	(56)
32.021			(56)
32.029			(56)
32.048	à	32.057	(58)
32.081	à	32.090	(58)
32.283	à	32.290	(58)
32.294			(58)
32.296			(58)
32.371			(57)
32.391	à	32.400	(57)
32.941	à	32.960	(58)
32.991	à	32.994	(58)
33.001	à	33.006	(58)
33.021	à	33.028	(57)
33.040	à	33.041	(57)
33.203	à	33.212	(58)
33.267	à	33.276	(58)
33.301	à	33.310	(58)
33.335	à	33.340	(56)
33.412	et	33.413	(58)
33.419	à	33.422	(58)
33.425	à	33.427	(58)
33.444			(58)
33.521	et	33.522	(58)
33.525	à	33.528	(58)
33.538			(56)
33.558	et	33.559	(58)
33.561	et	33.562	(58)
33.791	à	33.800	(58)
33.811	à	33.816	(58)
33.829	à	33.831	(58)
33.841			(58)
33.918	à	33.921	(58)
33.924	et	33.925	(58)
33.946	à	33.948	(58)
33.956			(58)
33.991	à	34.000	(58)
34.229	à	34.234	(58)
34.237			(58)
34.246	et	34.247	(58)
34.249			(58)
34.553	à	34.558	(58)
34.565	à	34.568	(58)
34.667	à	34.672	(58)
34.674	à	34.677	(58)
34.744	à	34.749	(57)
34.751			(57)
34.761	et	34.762	(56)
34.772	et	34.773	(56)
34794	à	34.798	(58)
34.810	et	34.811	(58)
34.813	à	34.815	(58)
34.842	à	34.847	(58)
34.859	à	34.862	(58)
34.877			(58)
34.881	à	34.887	(58)
34.894	et	34.895	(58)
35.022	à	35.031	(58)
35.271	à	35.280	(57)
35.341	et	35.342	(57)
35.344	et	35.345	(57)
35.347	à	35.351	(57)
35.382	à	35.386	(57)
35.388	et	35.389	(57)
35.392			(57)
35.396			(57)
35.469	à	35.471	(57)
35.475	et	35.476	(57)
35.485	à	35.490	(57)
35.495	à	35.497	(57)
35.523	et	35.524	(57)
35.551			(57)
35.553			(57)
35.568	et	35.569	(57)
35.631	à	35.634	(57)
35.647	à	35.652	(57)
35.656	à	35.658	(57)
35.664	à	35.668	(57)
35.676			(57)
35.854			(55)
35.901			(57)
35.903	à	35.905	(57)
35.908			(57)
36.281	et	36.282	(56)
36.295			(56)
36.714	à	36.716	(57)
36.894	et	36.895	(56)
37.021	à	37.029	(58)
37.036			(58)
37.095	et	37.096	(51)
37.171	et	37.172	(56)
37.462	à	37.465	(57)
37.551	à	37.560	(57)
37.664	à	37.680	(57)
37.711	et	37.712	(57)
37.794	à	37.801	(57)
37.961			(57)
37.963	à	37.970	(57)
38.001	à	38.004	(57)
38.127	à	38.135	(58)
38.140			(58)
38.141	à	38.150	(57)
38.231	à	38.238	(57)
38.242			(57)
38.303	à	38.306	(57)
38.308	à	38.312	(57)
38.471	et	38.472	(57)
38.475	à	38.480	(57)
38.504	à	38.510	(56)
38.525	à	38.531	(57)
38.536	à	38.538	(57)
38.701	à	38.706	(57)
38.709	et	38.710	(57)
38.725	à	38.731	(57)
38.733	et	38.734	(57)
38.737			(57)
38.764			(56)
38.790	et	38.791	(55)
38.914	à	38.922	(57)
38.924			(57)
38.951	à	38.956	(57)
38.960	à	38.964	(57)
38.967	à	38.970	(57)
39.021	à	39.034	(57)
39.141			(57)
39.201	à	39.204	(57)
39.382	à	39.386	(56)
39.501	à	39.507	(58)
39.509	à	39.511	(58)
39.552			(55)
39.791	à	39.798	(58)
39.934	à	39.940	(54)

Société Electrométallurgique de Montricher

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A MONTRICHER, PAR SAINT-JULIEN-DE-MAURIENNE (SAVOIE)

SERVICE COMMERCIAL : 23 *bis*, RUE BALZAC, PARIS

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 et 4,75 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors des émissions, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la onzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations 4,75 0/0 1947, échéance du 1er juin 1958, ainsi que la totalité de la douzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations 4 0/0 1945, échéance du 15 juillet 1958.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort sur ces deux emprunts.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

TIRAGES DU 1er AVRIL 1958

EMPRUNT 1941-1953

Obligations de 10.000 F 4 0/0 (5e tirage).

Les **4** obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs :

6.149.608 6.332.900 6.450.240 6.686.602

Les **15** obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **500.000 F** :

6.139.651	6.150.397	6.308.342	6.609.722	6.683.900
6.139.701	6.164.813	6.603.555	6.609.776	6.920.731
6.150.359	6.164.861	6.603.641	6.683.652	6.920.769

Les **75** obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000 F** :

Dans la série de 6.104.501 à 6.105.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **14** et par **64**.

Dans la série de 6.204.501 à 6.205.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **02** et par **52**.

Dans la série de 6.308.001 à 6.308.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par **20**.

Dans la série de 6.374.501 à 6.375.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **15** et par **65**.

Dans la série de 6.395.501 à 6.396.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **41** et par **91**.

Dans la série de 6.590.001 à 6.590.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par **18** et par **68**.

Dans la série de 6.802.501 à 6.803.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **25** et par **75**.

Dans la série de 6.920.001 à 6.920.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par **42** et par **92**.

Les **150** obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000 F** :

Dans la série de 6.104.501 à 6.105.000, les 5 obligations dont le numéro se termine par **05**.

Dans la série de 6.139.501 à 6.140.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **13** et par **63**.

Dans la série de 6.149.501 à 6.150.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **22** et par **72**.

Dans la série de 6.150.001 à 6.150.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par **14** et par **64**.

Dans la série de 6.164.501 à 6.165.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **24** et par **74**.

Dans la série de 6.204.501 à 6.205.000, les 5 obligations dont le numéro se termine par **76**.

Dans la série de 6.308.001 à 6.308.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par **80**.

Dans la série de 6.332.501 à 6.333.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **46** et par **96**.

Dans la série de 6.374.501 à 6.375.000, les 5 obligations dont le numéro se termine par **13**.

Dans la série de 6.395.501 à 6.396.000, les 5 obligations dont le numéro se termine par **20**.

Dans la série de 6.450.001 à 6.450.500, les 10 obligations dont le numéro se termine par **35** et par **85**.

Dans la série de 6.590.001 à 6.590.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par **61**.

Dans la série de 6.603.501 à 6.604.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **42** et par **92**.

Dans la série de 6.609.501 à 6.610.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **23** et par **73**.

Dans la série de 6.683.501 à 6.684.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **28** et par **78**.

Dans la série de 6.686.501 à 6.687.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **37** et par **87**.

Dans la série de 6.802.501 à 6.803.000, les 5 obligations dont le numéro se termine par **40**.

Dans la série de 6.920.001 à 6.920.500, les 5 obligations dont le numéro se termine par **65**.

Dans la série de 6.920.501 à 6.921.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **23** et par **73**.

Les **300** obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000 F** :

a) Les **50** obligations dont le numéro se termine par **1** dans la série suivante :

6.210.501 à 6.211.000

b) Les **30** obligations dont le numéro se termine par **01, 26, 29, 51, 76** et par **79**, dans chacune des 5 séries suivantes :

6.042.501 à 6.043.000	6.532.001 à 6.532.500
6.136.501 à 6.137.000	6.742.001 à 6.742.500
6.211.001 à 6.211.500	

c) Les **20** obligations dont le numéro se termine par **45, 46, 95** et par **96**, dans chacune des 5 séries séries suivantes :

6.245.501 à 6.246.000	6.470.501 à 6.471.000
6.288.501 à 6.289.000	6.803.001 à 6.803.500
6.297.001 à 6.297.500	

Les **14.456** autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000 F**, c'est-à-dire :

6.042.501 à 6.043.000	6.245.501 à 6.246.000	6.590.001 à 6.590.500
6.104.501 à 6.105.000	6.288.501 à 6.289.000	6.603.501 à 6.604.000
6.136.501 à 6.137.000	6.297.001 à 6.297.500	6.609.501 à 6.610.000
6.139.501 à 6.140.000	6.308.001 à 6.308.500	6.683.501 à 6.684.000
6.149.501 à 6.150.000	6.332.501 à 6.333.000	6.686.501 à 6.687.000
6.150.001 à 6.150.500	6.374.501 à 6.375.000	6.742.001 à 6.742.500
6.164.501 à 6.165.000	6.395.501 à 6.396.000	6.802.501 à 6.803.000
6.204.501 à 6.205.000	6.450.001 à 6.450.500	6.803.001 à 6.803.500
6.210.501 à 6.211.000	6.470.501 à 6.471.000	6.920.001 à 6.920.500
6.211.001 à 6.211.500	6.532.001 à 6.532.500	6.920.501 à 6.921.000

Ces obligations sont payables à partir du 1er juin 1958.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé ; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

Les coupures d'un cinquième d'obligation de 2.000 F en valeur nominale dont le numéro désigné par le sort porte attribution d'un lot ont droit au cinquième de ce lot.

EMPRUNT 1957

(Regroupement des emprunts Crédit national 3,50 0/0 1942 et 1943.)

Obligations de 10.000 F 3,50 0/0 (1er tirage).

L'obligation n° 7.097.871 sera remboursée par **10.000.000** de francs.

L'obligation n° 8.111.119 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs :

7.039.919 7.514.618 7.521.127 7.913.485 8.204.935

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **500.000 F** :

7.113.240	7.423.131	7.574.042	8.198.020	8.339.219
7.113.740	7.423.631	7.574.542	8.198.520	8.339.719
7.147.239	7.571.205	7.684.037	8.290.190	8.397.122
7.147.739	7.571.705	7.684.537	8.290.690	8.397.622

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000 F** :

Dans la série de 7.521.001 à 7.522.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **00**.

Dans la série de 7.571.001 à 7.572.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **91**.

Dans la série de 7.913.001 à 7.914.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **16**.

Dans la série de 8.339.001 à 8.340.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **40**.

Les 100 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000 F** :

Dans la série de 7.147.001 à 7.148.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **49**.

Dans la série de 7.684.001 à 7.685.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **56**.

Dans la série de 7.782.001 à 7.783.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **03** et par **53**.

Dans la série de 7.838.001 à 7.839.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **30** et par **80**.

Dans la série de 8.125.001 à 8.126.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **26** et par **76**.

Dans la série de 8.198.001 à 8.199.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **09**.

Dans la série de 8.397.001 à 8.398.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **60**.

Les 340 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par 25.000 F :

Dans la série de 7.039.001 à 7.040.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par 2.

Dans la série de 7.514.001 à 7.515.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par 3.

Dans la série de 7.556.001 à 7.557.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par 27 et par 77.

Dans la série de 8.204.001 à 8.205.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par 9.

Dans la série de 8.382.001 à 8.383.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par 05 et par 55.

Les 21.493 autres obligations de séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par 10.000 F, c'est-à-dire :

7.039.001 à 7.040.000	7.571.001 à 7.572.000	8.125.001 à 8.126.000
7.097.001 à 7.098.000	7.574.001 à 7.575.000	8.198.001 à 8.199.000
7.113.001 à 7.114.000	7.684.001 à 7.685.000	8.204.001 à 8.205.000
7.147.001 à 7.148.000	7.782.001 à 7.783.000	8.290.001 à 8.291.000
7.423.001 à 7.424.000	7.838.001 à 7.839.000	8.339.001 à 8.340.000
7.514.001 à 7.515.000	7.913.001 à 7.914.000	8.382.001 à 8.383.000
7.521.001 à 7.522.000	8.111.001 à 8.112.000	8.397.001 à 8.398.000
7.556.001 à 7.557.000		

Ces obligations sont payables à partir du 1er mai 1958.

Les obligations remboursables au pair ont droit au payement du coupon échu le 1er février 1958.

Les obligations remboursables par des lots devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement puisse en être demandé ; à titre exceptionnel, elles conserveront le droit au payement du coupon échu le 1er février 1958.

Les coupures d'une demi-obligation de 5.000 F nominal et d'un cinquième d'obligation de 2.000 F nominal dont le numéro désigné par le sort porte attribution d'un lot ont droit respectivement soit à la moitié, soit au cinquième de ce lot.

(Le tableau d'amortissement de l'emprunt 3,50 0/0 1957 a été publié au Journal officiel *du 22 mai 1957.)*

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

Emprunt 4 0/0 1941-1953 (obligations de 10.000 F).

(Coupon annuel payable le 1er juin.)

LISTE RECAPITULATIVE

arrêtée au 15 mars 1958. Séries de 500 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire : 6.009.501 à 6.010.000, 6.012.001 à 6.012.500, etc.)

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
6.009.501	Avril 56	6.277.001	Août 54	6.520.001	Avril 57
6.012.001	Août 54	6.277.501	Avril 57	6.531.501	Avril 57
6.041.501	Avril 55	6.305.001	Avril 55	6.556.001	Août 54
6.101.501	Avril 57	6.310.001	Avril 56	6.560.501	Avril 57
6.103.001	Avril 57	6.320.501	Avril 55	6.566.001	Août 54
6.121.501	Avril 57	6.341.001	Avril 55	6.571.001	Avril 56
6.125.001	Avril 57	6.353.001	Avril 57	6.619.501	Avril 57
6.130.001	Avril 56	6.354.001	Avril 55	6.627.001	Août 54
6.131.001	Avril 55	6.361.501	Avril 55	6.633.501	Avril 56
6.136.001	Avril 56	6.372.001	Août 54	6.654.001	Avril 57
6.141.501	Avril 56	6.384.501	Avril 55	6.662.501	Avril 55
6.147.501	Avril 55	6.393.001	Avril 57	6.846.501	Avril 55
6.155.501	Avril 56	6.401.001	Avril 56	6.848.501	Avril 55
6.163.001	Avril 57	6.407.501	Avril 56	6.879.501	Avril 55
6.172.501	Avril 57	6.423.001	Août 54	6.883.001	Avril 56
6.185.501	Août 54	6.426.001	Avril 55	6.888.001	Avril 57
6.188.001	Avril 55	6.434.001	Avril 57	6.918.501	Avril 56
6.209.501	Août 54	6.434.501	Avril 56	6.929.501	Avril 57
6.232.501	Avril 57	6.465.501	Avril 55	6.934.001	Août 54
6.243.001	Avril 56	6.477.501	Avril 55	6.939.001	Avril 57
6.251.001	Avril 56	6.497.001	Avril 55	6.946.001	Avril 57
6.258.501	Août 54	6.499.501	Avril 56	6.955.001	Août 54
6.264.501	Avril 56	6.509.001	Avril 55	6.970.001	Avril 55
6.266.001	Août 54	6.514.501	Avril 57	6.982.001	Avril 57

N. B. — Les coupures d'un cinquième d'obligation amorties au pair sont remboursables par 2.000 F ; les coupures d'un cinquième d'obligation dont le numéro désigné par le sort porte attribution d'un lot ont droit au cinquième de ce lot.

S. N. E. C. M. A.

150, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

Trente et unième tirage du 31 mars 1958 de 1.000 obligations à revenu variable remboursables par 400 F à partir du 1er juillet 1958 (coupon n° 73 attaché).

Liste des numéros sortis.

461 à 470 — 531 à 590 — 1.011 à 1.020 — 1.591 à 1.600 — 3.771 à 3.780 — 4.001 à 4.010 — 4.181 à 4.190 — 4.731 à 4.740 — 5.211 à 5.220 — 5.931 à 5.940 — 6.061 à 6.070 — 6.441 à 6.450 — 6.651 à 6.660 — 6.861 à 6.870 — 7.301 à 7.310 — 7.431 à 7.440 — 7.461 à 7.470 — 7.611 à 7.620 — 7.821 à 7.830 — 9.141 à 9.150 — 9.171 à 9.180 — 9.221 à 9.230 — 9.231 à 9.240 — 9.691 à 9.700 — 11.421 à 11.430 — 11.491 à 11.500 — 14.711 à 14.720 — 14.801 à 14.810 — 15.231 à 15.240 — 16.191 à 16.200 — 17.161 à 17.170 — 17.691 à 17.700 — 17.821 à 17.830 — 18.171 à 18.180 — 18.691 à 18.700 — 19.261 à 19.270 — 19.571 à 19.580 — 20.031 à 20.040 — 20.651 à 20.660 — 21.011 à 21.020 — 21.080 à 21.090 — 21.851 à 21.860 — 22.241 à 22.250 — 22.271 à 22.280 — 22.331 à 22.340 — 22.551 à 22.560 — 23.811 à 23.820 — 23.901 à 23.910 — 24.531 à 24.540 — 24.711 à 24.720 — 25.471 à 25.480 — 25.771 à 25.780 — 26.881 à 26.890 — 26.931 à 26.940 — 27.051 à 27.060 — 27.231 à 27.240 — 28.571 à 28.580 — 30.231 à 30.240 — 30.321 à 30.330 — 30.721 à 30.730 — 31.961 à 31.970 — 32.141 à 32.150 — 32.571 à 32.580 — 32.691 à 32.700 — 33.371 à 33.380 — 34.271 à 34.280 — 34.331 à 34.340 — 35.091 à 35.100 — 35.461 à 35.470 — 35.481 à 35.490 — 35.641 à 35.650 — 35.851 à 35.860 — 35.911 à 35.920 — 36.271 à 36.280 — 36.761 à 36.770 — 37.531 à 37.540 — 38.171 à 38.180 — 38.341 à 38.350 — 38.761 à 38.770 — 39.411 à 39.420 — 39.451 à 39.460 — 39.521 à 39.530 — 40.011 à 40.020 — 40.611 à 40.620 — 40.891 à 40.900 — 40.941 à 40.950 — 41.411 à 41.420 — 41.481 à 41.490 — 42.111 à 42.120 — 42.831 à 42.840 — 43.851 à 43.860 — 44.311 à 44.320 — 44.601 à 44.610 — 45.351 à 45.360 — 45.961 à 45.970 — 46.291 à 46.300 — 46.851 à 46.860 — 48.701 à 48.710 — 48.971 à 48.980 — 49.291 à 49.300

Le remboursement aura lieu au siège social.

Ces obligations cesseront d'être productrices d'intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Le conseil d'administration.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Septième tirage.

4.562 à 4.565 — 40.632 et 40.633 42.954 et 42.955

Huitième tirage.

23.162

Neuvième tirage.

33.682

Dixième tirage.

6.184 à 6.190

Treizième tirage.

18.318 et 18.319

Quatorzième tirage.

5.536 à 5.540 — 16.155

Quinzième tirage.

720 — 11.128 — 18.547 19.734 et 19.735 — 36.871

Seizième tirage.

39.872 — 42.062 et 42.063

Dix-septième tirage.

5.132 à 5.135 — 14.941 27.171 à 27.180

Dix-huitième tirage.

10.210 — 18.751 et 18.752 21.791

Dix-neuvième tirage.

2.574 à 2.576 — 10.612 et 10.613 26.334 et 26.335 — 29.348

Vingtième tirage.

33.309 et 33.910 — 35.739 — 41.933

Vingt et unième tirage.

31.197 — 43.084 à 43.088

Vingt-deuxième tirage.

1.502 et 1.503 — 13.213 à 13.220 — 16.671 à 16.680 — 32.321 et 32.322 — 32.490 — 34.123 à 34.130 — 38.630

Vingt-troisième tirage.

5.701 — 11.304 — 21.783 — 21.789 — 22.509 et 22.510 — 24.317 et 24.318 — 32.518 — 42.848 à 42.852 — 43.221

Vingt-quatrième tirage.

6.421 — 16.014 — 18.762 et 18.763 — 22.011 — 29.276 à 29.280 — 32.598 à 32.600

Vingt-cinquième tirage.

2.536 — 2.538 et 2.539 — 6.191 à 6.194 — 6.530 — 10.182 à 10.185 — 10.871 à 10.879 — 16.848 à 16.850 — 18.244 et 18.245 — 23.727 et 23.728 — 24.232 et 24.233 — 37.011 à 37.020 — 43.114 et 43.115

Vingt-sixième tirage.

5.298 — 5.300 — 15.091 à 15.093 — 20.939 et 20.940 — 23.691 à 23.694 — 31.408 à 31.410 — 38.051 à 38.055 — 38.496 et 38.497 — 42.267 — 42.897

Vingt-septième tirage.

10.399 et 10.400 — 17.470 — 18.743 à 18.745 — 18.749 et 18.750 — 19.150 et 19.151 — 26.964 — 38.370 — 38.814 — 39.870 — 41.632 et 41.633 — 43.163

Vingt-huitième tirage.

1.071 — 1.075 et 1.076 — 2.037 — 3.555 — 3.558 à 3.560 — 4.535 à 4.540 — 6.635 — 10.858 — 10.860 — 15.491 à 15.495 — 17.861 à 17.863 — 19.007 à 19.010 — 19.724 — 19.729 et 19.730 — 20.751

— 22.216 à 22.219 — 25.014 à 25.016 — 25.401 — 26.272 à 26.274 — 26.278 — 26.315 — 27.104 à 27.107 — 27.392 à 27.396 — 27.524 — 30.078 et 30.079 — 35.183 — 37.881 et 37.882 — 39.791 — 41.931 à 41.986

Vingt-neuvième tirage.

123 et 124 — 401 à 405 — 841 à 850 — 1.535 — 3.952 et 3.953 — 4.682 — 6.394 — 8.237 et 8.288 — 14.741 à 14.750 — 19.328 et 19.329 — 22.112 à 22.120 — 22.181 — 22.185 à 22.190 — 24.143 et 24.144 — 24.149 — 24.541 et 24.542 — 24.544 et 24.545 — 24.701 et 24.702 — 24.771 à 24.773 — 26.437 à 26.439 — 32.661 à 32.663 — 34.360 — 39.115 et 39.116 — 39.588 et 39.539 — 39.923 — 41.282 et 41.283 — 41.304 — 41.307 — 41.310

Trentième tirage.

3.030 — 6.742 et 6.743 — 6.750 — 6.844 et 6.845 — 6.850 — 6.926 et 6.927 — 7.026 — 9.260 — 10.440 — 10.781 à 10.787 — 11.051 à 11.053 — 11.060 — 12.931 à 12.940 — 13.382 à 13.385 — 14.661 à 14.666 — 14.829 et 14.830 — 16.627 à 16.630 — 16.681 et 16.682 — 16.688 et 16.689 — 19.021 à 19.027 — 19.801 à 19.805 — 20.731 à 20.740 — 20.791 à 20.795 — 21.511 et 21.512 — 22.591 à 22.594 — 22.801 à 22.810 — 25.661 à 25.669 — 27.301 à 27.303 — 28.991 à 28.997 — 29.464 à 29.467 — 30.081 à 30.083 — 30.085 à 30.088 — 32.460 — 33.261 à 33.268 — 33.272 à 33.280 — 33.697 — 33.877 à 33.880 — 34.712 à 34.715 — 35.534 à 35.542 — 35.544 à 35.550 — 37.125 à 37.130 — 38.671 et 38.672 — 38.676 à 38.680

ASSOCIATION DIOCESAINE D'AGEN

(Association déclarée à la préfecture d'Agen le 26 avril 1924.)

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU 4-SEPTEMBRE, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

Obligations 6 0/0 1957 de 10.000 F.

Série des 146 obligations amorties au premier tirage au sort du 14 avril 1958 formant, avec les cinq obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mai 1958.

891 à 946.

Ces obligations seront remboursables à 10.504 F, prime comprise.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 décembre* 1957.)

Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.900.000 F

SIÈGE SOCIAL : A SOCHAUX (DOUBS)

R. C. : Montbéliard 57-B 38.

Obligations 6 1/4 0/0 1946 (ex-4 1/4 0/0) de 5.000 F.

Douzième amortissement.

Les 517 obligations suivantes sont remboursables à 5.000 F à partir du 15 mai 1958.

1 à 41 = 41	241 à 248 = 8	9.887 à 9.898 = 12
46 à 52 = 7	255 à 300 = 46	9.903 à 9.905 = 3
57 à 71 = 15	311 à 335 = 25	9.908 à 9.915 = 8
76 à 84 = 9	340 à 354 = 15	9.917 et 9.918 = 2
91 à 96 = 6	356 à 359 = 4	9.921 à 9.942 = 22
100 à 141 = 42	365 à 376 = 12	9.946 à 9.948 = 3
144 à 158 = 15	390 à 416 = 27	9.951 à 9.960 = 10
163 à 215 = 53	421 à 437 = 17	9.963 à 9.966 = 4
222 à 228 = 7	1.053 à 1.121 = 69	9.977 à 9.982 = 6
232 et 233 = 2	1.126 à 1.129 = 4	9.987 à 9.991 = 5
235 à 239 = 5	9.879 à 9.885 = 7	9.995 à 10.000 = 6

Obligations sorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement.

Amortissement du 15 mai 1955.

527 à 530 = 4	653 à 662 = 10	876 et 877 = 2
562 et 563 = 2	719 à 722 = 4	1.011 = 1
619 et 620 = 2	839 et 840 = 2	1.045 à 1.052 = 8
638 = 1	844 à 849 = 6	

Amortissement du 15 mai 1956.

6.416 = 1	6.497 = 1	6.768 à 6.770 = 3
6.438 et 6.439 = 2	6.623 à 6.643 = 21	

Amortissement du 15 mai 1957.

5.497 et 5.498 = 2	5.751 à 5.762 = 12	6.003 à 6.032 = 30
5.514 à 5.518 = 5	5.768 à 5.777 = 10	6.035 à 6.044 = 10
5.525 à 5.528 = 4	5.788 à 5.804 = 17	6.082 = 1
5.554 et 5.555 — 2	5.812 à 5.833 = 22	6.095 et 6.096 = 2
5.569 à 5.572 = 4	5.835 à 5.845 = 11	6.102 = 1
5.578 à 5.600 = 23	5.847 à 5.876 = 30	6.106 et 6.107 = 2
5.611 à 5.641 = 31	5.878 à 5.889 = 12	6.132 à 6.135 = 4
5.693 et 5.694 = 2	5.955 = 1	6.138 = 1
5.699 à 5.710 = 12	5.969 à 5.978 = 10	6.141 à 6.143 = 3
5.725 à 5.730 = 6	5.989 à 6.000 = 12	6.159 à 6.162 = 4
		6.180 = 1

FORGES ET FONDERIES DE SAINT-NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE GALILÉE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 57-B 19674.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 37 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 8 avril 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1958.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.641	58	5.609	57	6.181	58
4.658	58	5.652	58	6.205	57
4.727	58	5.664	58	6.207	58
4.752	57	5.670	58	6.208	57
4.768	58	5.768	58	6.221	58
4.879	58	5.777	57	6.237	57
4.880	58	5.803	57	6.265	58
4.899	57	5.812	58	6.271	57
4.934	58	5.817	57	6.273	57
5.086	57	5.823	57	6.278	57
5.090	57	5.825	57	6.297	58
5.124	57	5.831	57	6.300	58
5.138	57	5.848	58	6.320	57
5.224	58	5.867	57	6.347	57
5.264	57	5.902	58	6.422	57
5.279	58	5.954	58	6.479	58
5.297	57	5.958	57	6.529	58
5.307	58	5.985	57	6.540	57
5.338	57	5.988	57	6.570	57
5.347	57	6.045	57	6.573	57
5.399	58	6.059	57	6.689	58
5.476	58	6.061	57	6.717	57
5.489	58	6.064	57	6.726	58
5.494	57	6.083	58	6.761	58
5.497	57	6.084	58	6.849	57
5.580	58	6.101	58	6.854	57
5.596	58	6.133	57	6.879	57
5.608	57	6.145	57	6.880	57

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 918.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE ERLANGER, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 10641.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Deuxième tirage (13e amortissement) effectué le 9 avril 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 59 obligations sorties à ce tirage (51 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).**

En outre, mention est faite que 418 titres ont été rachetés en excédent et imputés sur les derniers amortissements ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71 à 80	58	1.321 à 1.330	58	2.441 à 2.450	58
121 à 130	58	1.751 à 1.760	58	2.541 à 2.550	58
451 à 455	58	2.051 à 2.050	58	2.631 à 2.640	58
471 à 480	58	2.341 à 2.350	58	2.931 à 2.940	58
561 à 570	56				

Les obligations amorties au tirage du 9 avril 1958 seront remboursables à partir du 15 mai 1958.

ETABLISSEMENTS RENE BEZIERS

(Ex-Etablissements lorientais de conserves alimentaires.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 21, COURS DE CHAZELLES, LORIENT

R. C. : Lorient n° 54-B 24.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Neuvième tirage effectué le 11 avril 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 138 obligations sorties à ce tirage ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.812 à 2.932	56	3.190 à 3.326	58
3.094	58	3.479 à 3.599	57

Les obligations amorties au tirage du 11 avril 1958 seront remboursables à partir du 15 mai 1958.

ETABLISSEMENTS GINDRE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 104, RUE HÉNON, LYON

Registre du commerce : Lyon n° 56-B 353.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

Septième amortissement du 15 mai 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 84 bons sortis au tirage du 15 avril 1958 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
365 à 391	58	1.478 à 1.643	56
478 à 549	58	1.644 à 1.760	57

Les Ateliers de Construction du Nord de la France

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1958 : page 3477, 1re colonne de chiffres, au lieu de : « 11.097 à 11.110 », lire : « 11.097 à 11.100 ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Gustave Rombaut, avoué à Lille, 48, boulevard de la Liberté.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Lille en date du 19 novembre 1957, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Adrienne Lanquepin, de nationalité française, née à Andeville (Oise) le 12 janvier 1892, sans profession, veuve de M. André-Alexandre Deglos, demeurant à Armentières, 128, rue Sadi-Carnot, il a été donné acte à celle-ci de sa demande en possession de la succession de M. André-Alexandre Deglos, né à Rouen le 23 avril 1899, en son vivant chef de comptabilité, domicilié à Armentières, 128, rue Sadi-Carnot, où il est décédé le 21 juillet 1957, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait :

Signé : ROMBAUT.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

A la suite de l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 mars 1958 et de l'avis publié au *Bulletin officiel de l'O. C. R. S.* n° 3, six demandes de permis H ont été déposées sur les zones susceptibles d'être libérées par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C. R. E. P. S.) et par la Compagnie des pétroles d'Algérie (C. P. A.).

Les périmètres délimitant les différentes demandes sont définis par les coordonnées géographiques de leurs sommets (origine : méridien de Greenwich).

SN. Repal - Francarep - Eurafrep.

Par pétition en date du 10 avril 1958, M. Armand Colot, directeur général de la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN. Repal), agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Birmandreis, 9, rue de l'Aspirante-Denise-Ferrier ; M. Jean Majorelle, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherche pétrolière (Francarep), agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris, 10, place Vendôme, et M. René Mayer, président directeur général de la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep), agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris, 75, avenue des Champs-Elysées, sollicitent conjointement et solidairement l'octroi pour une durée de cinq ans de deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis.

Les permis sollicités sont constitués par deux périmètres compris à l'intérieur des polygones définis en joignant les points dont les coordonnées géographiques sont :

1° Périmètre « Hassi-Bourharet ».

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
9° 05'	27° 30'	9° 25'	27° 15'
9° 25'	27° 30'	9° 25'	27° 10'
9° 25'	27° 20'	9° 20'	27° 10'
9° 30'	27° 20'	9° 20'	27° 05'
9° 30'	27° 15'	9° 05'	27° 05'

Ce périmètre couvre une superficie de 1.525 kilomètres carrés.

2° Périmètre « de Cottenest ».

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
7° 45'	27° 50'	8° 05'	27° 35'
8° 05'	27° 50'	7° 45'	27° 35'

Ce périmètre couvre une superficie de 910 kilomètres carrés.

Coparex.

Par pétition en date du 11 avril 1958, M. Louis Eyssautier, président directeur général de la Compagnie de participations de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (8e), 1, rue d'Astorg, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis.

Le permis sollicité est constitué par trois périmètres compris à l'intérieur des polygones définis en joignant les points dont les coordonnées géographiques sont :

Périmètre A.

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
8° 55'	27° 45'	9° 20'	27° 10'
9° 05'	27° 45'	9° 20'	27° 05'
9° 05'	27° 35'	9° 10'	27° 05'
9° 25'	27° 35'	9° 10'	27° 15'
9° 25'	27° 20'	8° 55'	27° 15'
9° 30'	27° 20'	8° 55'	27° 30'
9° 30'	27° 15'	8° 50'	27° 30'
9° 25'	27° 15'	8° 50'	27° 40'
9° 25'	27° 10'	8° 55'	27° 40'

Ce périmètre couvre une superficie de 2.730 kilomètres carrés.

Périmètre B.

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
8° 05'	28° 00'	8° 40'	27° 25'
8° 15'	28° 00'	8° 10'	27° 25'
8° 15'	27° 50'	8° 10'	27° 35'
8° 40'	27° 50'	8° 05'	27° 35'

Ce périmètre couvre une superficie de 2.800 kilomètres carrés.

Périmètre C.

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
4° 30'	29° 57'	4° 55'	29° 30'
5° 30'	29° 55' 51"	4° 50'	29° 30'
5° 30'	29° 50'	4° 50'	29° 25'
5° 10'	29° 50'	4° 45'	29° 25'
5° 10'	29° 40'	4° 45'	29° 15'
5° 00'	29° 40'	4° 40'	29° 15'
5° 00'	29° 35'	4° 40'	29° 10'
4° 55'	29° 35'	4° 30'	29° 10'

Ce périmètre couvre une superficie de 3.900 kilomètres carrés.

C. F. P. (A).

Par pétition en date du 11 avril 1958, M. Jacques Benezit, président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Algérie) (C. F. P. A.), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Alger, 126 *ter*, rue Michelet, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis.

Le permis sollicité est compris à l'intérieur du polygone défini en joignant les points dont les coordonnées géographiques sont :

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
8° 10'	27° 40'	8° 45'	27° 00'
8° 15'	27° 40'	8° 35'	27° 00'
8° 15'	27° 50'	8° 35'	27° 10'
8° 40'	27° 50'	8° 15'	27° 10'
8° 40'	27° 25'	8° 15'	27° 25'
8° 45'	27° 25'	8° 10'	27° 25'

Ce périmètre couvre une superficie de 3.800 kilomètres carrés.

Phillips France - Copefa - Omnirex.

Par pétition en date du 11 avril 1958, M. John W. Butler, président directeur général de la Société Phillips Petroleum France, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (16e), 106, rue Lauriston ; M. Henri Gantes, président directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique (C. O. P. E. F. A.), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (16e), 106, rue Lauriston, et M. Henry Ballande, directeur général adjoint de la société Omnium de recherches et exploitation pétrolières (Omnirex), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (7e), 280, boulevard Saint-Germain, sollicitent conjointement et solidairement l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis.

Le permis sollicité est compris à l'intérieur du polygone défini en joignant les points dont les coordonnées géographiques sont :

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
4° 05'	29° 57' 20"	4° 50'	29° 25'
5° 30'	29° 55' 51"	4° 45'	29° 25'
5° 30'	29° 50'	4° 45'	29° 15'
5° 10'	29° 50'	4° 40'	29° 15'
5° 10'	29° 40'	4° 40'	29° 10'
5° 00'	29° 40'	4° 15'	29° 10'
5° 00'	29° 35'	4° 15'	29° 25'
4° 55'	29° 35'	4° 10'	29° 25'
4° 55'	29° 30'	4° 10'	29° 30'
4° 50'	29° 30'	4° 05'	29° 30'

Ce périmètre couvre une superficie de 7.075 kilomètres carrés.

Safrep.

Par pétition en date du 8 avril 1958, M. Jean Jarlier, président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis.

Le permis sollicité est compris à l'intérieur du polygone défini en joignant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
8° 55'	27° 35'	9° 15'	27° 25'
9° 00'	27° 35'	9° 20'	27° 25'
9° 00'	27° 40'	9° 20'	27° 15'
9° 05'	27° 40'	9° 10'	27° 15'
9° 05'	27° 35'	9° 10'	27° 20'
9° 15'	27° 35'	8° 55'	27° 20'

Ce périmètre couvre une superficie de 1.210 kilomètres carrés environ.

Ausonia Mineraria.

Par pétition en date du 11 avril 1958, M. Rolando Gandolfi, directeur de l'Ausonia Mineraria (A. M. I.), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Milan, 1, via S. Antonia Zaccaria (Italie), sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Oasis.

Le permis sollicité est compris à l'intérieur du polygone défini en joignant les points dont les coordonnées géographiques sont :

Longitude Est.	Latitude Nord.	Longitude Est.	Latitude Nord.
8° 55'	28° 25'	8° 55'	27° 40'
9° 15'	28° 25'	8° 55'	27° 55'
9° 15'	28° 00'	9° 00'	27° 55'
9° 05'	28° 00'	9° 00'	28° 10'
9° 05'	27° 40'	8° 55'	28° 10'

Ce périmètre couvre une superficie de 1.800 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur ces demandes sera ouverte du 2 mai 1958 au 16 mai 1958 inclus.

Les observations du public seront adressées au chef du service des mines de l'O. C. R. S., 44, avenue George-V, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au chef du service des mines de l'O. C. R. S. avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 mai 1958.

D'autre part, il est précisé que les droits et obligations de la C. R. E. P. S. et de la C. P. A. subsistent jusqu'à l'expiration de la période en cours de validité des permis, c'est-à-dire le 29 mai 1958.

Préfecture de la Corse.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de nickel et métaux connexes

Par lettre du 4 mars 1958, M. Paolini (Dominique), de nationalité française, domicilié à Ogliastro-Albo, agissant en son nom personnel, a sollicité pour une durée de cinq ans un permis d'exploitation pour le nickel et les métaux connexes contenus à l'intérieur du périmètre englobant partie du territoire des communes de Canari, Ogliastro et Nonza (Corse).

Le périmètre est délimité :

A l'Est, par une bande de terrain littoral baigné par la mer aux grandes marées d'équinoxe.

Au Nord, par la pointe de Canelle (point A du plan) (coordonnées Lambert : 569,6 — 283,4).

Au Sud, par le couvent de Nonza (pointe B du plan) (coordonnées Lambert : 572,3 — 277,3).

A l'Ouest, par la Méditerranée, par un terrain communal en bordure de la limite Est susindiquée, limité au Nord par la route nationale n° 198 ; à l'Est par le ruisseau de Fontanella, à l'Ouest par le rocher d'Albo (coordonnées Lambert : 570,95 — 281,2). Zone de terrain prévue pour l'édification d'usine (point U sur le plan) de concentration de minerai.

Le périmètre enferme une étendue d'environ 77 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sera ouverte pendant une durée d'un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'insertion au *Journal officiel*.

La demande et ses annexes seront pendant la durée de l'enquête déposées à la préfecture de la Corse, où le public pourra en prendre connaissance les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées au préfet avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence, introduites dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret du 12 octobre 1955, devront être formées devant le préfet au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à M. Paolini (Dominique), à Ogliastro-Albo (Corse), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise sera adressé au préfet.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ayad (Yves-Abdelmajid), né le 12 juillet 1934 à Casablanca, demeurant 57 *bis*, rue Aristide-Briand, à Vandœuvre (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lestreit, ou subsidiairement de Rudelle, et de supprimer son prénom de Abdelmajid.

M. Paul Levy, né à Paris (12e) le 6 mars 1908, demeurant à Paris, 6, rue du Renard, agissant tant en son nom personnel que pour son fils mineur Jean Levy, né à Paris (16e) le 29 mai 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Julien.

M. Elie Levy, né à Paris (4e) le 6 mai 1903, demeurant à Paris, 6, rue du Renard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Julien.

M. Prosper Fischer, né le 14 mai 1930 à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Hagenthal-le-Haut (Haut-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lang.

M. Lévy (Jacques), né à Paris (20e) le 4 avril 1937, domicilié 9, rue Jules-Dumien, Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Stringer.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 mars 1958, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mortz (Isabelle), veuve Brendl, ressortissante allemande, domiciliée à Munich, notamment des biens situés à Epfig et Blienschwiller (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association de défense des intérêts agricoles des exploitants de Véronnes-les-Grandes.** But: location de l'aérodrome de Tilchâtel. Siège social: mairie de Véronnes-les-Grandes.

27 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association communale de chasse de Valdurenque.** But: syndiquer les propriétaires cultivateurs ou habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Valdurenque (Tarn).

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Union gymnique, sportive et musicale du Poitou.** But: développer, par la pratique de l'éducation physique et du sport en général, les forces physiques et morales de la jeunesse et préparer au pays des générations d'hommes et de femmes robustes et vaillantes (toute discussion religieuse et politique y est interdite). Siège social: maison des Œuvres, 3, rue du Général-Berton, Poitiers.

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale de la garderie des mines.** But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les membres du personnel de la garderie des mines. Siège social: 13, rue du Sentier, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Centre d'études techniques agricoles de Bas-en-Basset.** But: amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: Loudun, commune de Bas-en-Basset (Haute-Loire).

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société de chasse communale.** But: exercice de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie du Petit-Auverné (Loire-Atlantique).

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Foyer culturel Charles-de-Foucauld.** But: offrir à ses membres la possibilité d'accéder à toute forme de culture jugée possible par le conseil de direction. Siège social: 10, rue Mère-Marie-Pia, Quincy-sous-Sénart (Seine-et-Oise).

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Etoile sportive de Beaufort.** But: courses ouvertes aux coureurs non licenciés. Siège social: café Bauduin, près de l'église, Beaufort (Nord).

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Section cantonale des anciens combattants et victimes de guerre de Saint-Denis.** But: promouvoir l'esprit d'entraide entre les anciens combattants et victimes de guerre du canton de Saint-Denis et étudier la défense commune des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social: hôtel de ville, Saint-Denis.

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Parachute-Club de l'Yonne.** But: parachutisme. Siège social: 15, rue Aristide-Briand, Auxerre.

5 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Centre d'études techniques agricoles « Loire et Amognes ».** But: fournir aux membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation. Siège social: chez M. Tricot, à Chouy, par Ville-Langy.

9 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des constructeurs mécaniciens fournisseurs de la sidérurgie française.** But: permettre aux entreprises membres de faire face au mieux aux besoins de la sidérurgie française en matériels d'équipement sans que pour cela ces entreprises négligent leurs autres activités professionnelles. Siège social: 10, avenue Hoche, Paris.

11 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Foyer ferriérois Notre-Dame.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire de la jeunesse, notamment: réunions d'études, conférences, réunions d'éducation physique; séances récréatives artistiques, cinématographiques, musicales; toutes institutions ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale des membres, telles que colonies de vacances; dispensaires. Siège social: 3, place de la République, Ferrière-la-Grande (Nord).

12 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Comité de fêtes.** But: organiser fêtes et réjouissances. Siège social: mairie de Jegun.

15 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Festival de la chanson française.** But: grouper les auteurs et éditeurs de chansons en vue de réaliser, au moins une fois par an, un festival de la chanson française; être le trait d'union entre les auteurs et les éditeurs de chansons; créer, développer ou organiser toutes activités ou manifestations artistiques entrant dans le domaine de la chanson; répartir les cotisations de ses membres par la création de bourses ou de prix qui seront attribués à des individus ou à des collectivités. Siège social: 26 *bis*, rue François-Ier, Paris.

16 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Groupe de sauvetage et de recherches lacustres.** But: pratique des activités sous-marines. Siège social: 9, rue de Genève, Aix-les-Bains.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1958: page 2348, 1re colonne, 8e insertion. **Amicale des ex du rugby du Stade clermontois.** But: au lieu de: « resserrer les liens d'amitié entre les anciens joueurs de rugby et du Stade clermontois », lire: « resserrer les liens d'amitié entre les anciens joueurs de rugby du Stade clermontois ».

MODIFICATIONS

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Joyeux boulistes** transfèrent leur siège social de l'ex-café Gofard, Noyelles-sous-Lens, au café-tabac Parent, route de Fouquières, Harnes (Pas-de-Calais).

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. La Caisse de préfinancement immobilier de la vallée d'Yerres change son titre qui devient **Caisse de préfinancement immobilier de la région de Villeneuve-Saint-Georges et de la vallée d'Yerres**, modifie la composition de son bureau et transfère son siège social de la mairie d'Yerres à la mairie de Crosne (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.